



2023

Commission
permanente de
Contrôle linguistique

Avant-propos



Cher lecteur,

Législation des lois linguistiques en matière administrative constituent une pierre angulaire de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est donc à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'état fédérale avec des communautés et des régions. La reconnaissance constitutionnelle des communautés flamande, française et germanophone en Belgique a ainsi eu un impact majeur sur l'organisation de la société.

La Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) est l'organe de contrôle juridiquement indépendant de l'application de la législation des lois linguistiques en matière administrative en Belgique. Dans ce contexte, la CPCL est non seulement consultée par les autorités, y compris les entreprises publiques autonomes, mais elle traite également les plaintes des particuliers. Les positions de la Commission prennent la forme d'avis non contraignants, qui ont une grande valeur morale.

En outre, la Commission vérifie également la validité des cadres linguistiques et le bon déroulement des examens linguistiques de Travaillerpour.be et dans les communes de la frontière linguistique.

Les efforts déployés par les membres et l'administration de la Commission permanente de Contrôle linguistique ont permis de mener à bien l'exécution des tâches essentielles de manière complète et efficace. Je les en remercie tout particulièrement.

Le présent rapport annuel donne un aperçu complet des enquêtes menées par la CPCL en 2023 sur la manière dont la législation linguistique en matière administrative est respectée au sein des administrations fédérales et des services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone ainsi que des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Cela se fait au moyen d'une synthèse de tous les avis rendus au cours de l'année 2023 par les sections réunies, la section française et la section néerlandaise de la CPCL, sur les plaintes qui leur ont respectivement été soumises, d'une part, et sur les demandes d'avis, d'autre part.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Emmanuel Vandebossche

Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique

Contenu

Avant-propos	i
Contenu	ii
Liste des abréviations	iv
1. GÉNÉRALITÉS	1
Chapitre I Composition	2
1. Composition de la Commission	2
2. Composition du service administratif	3
Chapitre II Activités de la Commission	5
1. Données statistiques générales	6
1.1. Sections réunies	6
1.2. Section néerlandaise	8
1.3. Section française	9
1.4. Avis relatifs à la région de langue allemande	9
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques	12
2.1. Nombre d'avis émis	12
2.2. Absence de cadres linguistiques	20
2. JURISPRUDENCE	22
PARTIE I rapport des sections réunies	23
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente	24
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente	32
1. Services centraux et services d'exécution	32
1.1. Traitement en service intérieur	32
1.2. Rapports avec d'autres services	34
1.3. Rapports avec des particuliers	35
1.4. Avis, communications et formulaires au public	43
1.5. Certificats, déclarations, autorisations et permis	52
2. Services des gouvernements communautaires et régionaux	53
2.1. Traitement en service intérieur	53
2.2. Rapports avec des particuliers	53
2.3. Avis, communications et formulaires au public	58
2.4. Certificats, déclarations, permis et autorisations	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
3. Services régionaux	63
3.1. Rapports avec des particuliers	63
3.2. Avis, communications et formulaires au public	67
3.3. Rapports avec des particuliers	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale	69
4.1. Services régionaux et locaux non-communaux	69
4.2. Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles	91
5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	128
5.1. Traitement en service intérieur	128
5.2. Rapports avec des particuliers	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
5.3. Avis, communications et formulaires au public	128
5.4. Connaissances linguistiques du personnel	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
PARTIE II Rapport de la section néerlandaise	135
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente	136
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente	137
1. Services des gouvernements communautaires et régionaux	137
5.5. Avis et communications au public	137

6	Services locaux	140
6.1	Rapports des services centraux avec les services locaux et régionaux	140
6.2	Rapports avec des particuliers	140
6.3	Avis et communications au public	145
7	Services régionaux	158
7.1	Rapports avec des particuliers	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
7.2	Avis et communications au public	158
PARTIE III Rapport de la section française		159
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente		160
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente		161
PARTIE IV Plaintes concernant la région de langue allemande		162
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente		163
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente		165
1	Services des gouvernements communautaires et régionaux	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
1.1	Rapports avec des particuliers	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
1.2	Avis, communications et formulaires au public	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
2	Services locaux	165
2.1	Avis, communications et formulaires au public	165
PARTIE V Demandes d'avis		169
Chapitre I Demandes d'avis de ministres		170
Chapitre II Demandes d'avis des autorités		193
Chapitre III Demandes d'avis des particuliers		Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
PARTIE VI Demandes informatives des citoyens		Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
 3. EXAMENS LINGUISTIQUES		 213
PARTIE I communes de la frontière linguistique		214
Chapitre I Rapports d'examens linguistiques		215
2.	Programme de l'examen et cotation	216
2.1.	Epreuve écrite : répondre à une lettre.	216
2.	Programme de l'examen et cotation	218
2.	Programme de l'examen et cotation	222
2.1.1.	Epreuve écrite :	222
-	Dissertation :	222
2.2.1.	Epreuve écrite :	223
-	Dissertation :	223
2.	Programme de l'examen et cotation	225
2.1.1.	Epreuve écrite :	225
2.1.1	Epreuve écrite : rédiger une dissertation	231
1.1.1	Epreuve écrite : rédiger une dissertation	234
2.1.1	Epreuve écrite :	238
-	dissertation :	238
2.2.1	Epreuve écrite (50 points) : rédiger un texte.	242
 4. ANNEXES		 244

Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43^{ter}, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de celle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC/Lois linguistiques en matière administrative
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: PN

1. GÉNÉRALITÉS

Chapitre I Composition

1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans:

- cinq membres sont présentés par le Parlement flamand;
- cinq membres sont présentés par le Parlement de la Communauté française;
- un membre est présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants.

La Commission est composée de deux sections:

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone est invité à chaque réunion, mais elle n'a le droit de vote que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmedy.

Membres de la section française : madame S. Stainier (présidente section F) – monsieur Noé Martens – madame L. DE LAURI – madame S. KAWAYA – monsieur T. DANIEL.

Membres de la section néerlandaise : monsieur T. Baert (président section N) – madame. I. Moyson – monsieur T. Leys – monsieur S. UTSI – monsieur F. UDO.

Membre d'expression allemande : madame. M. Bieber.

2. Composition du service administratif

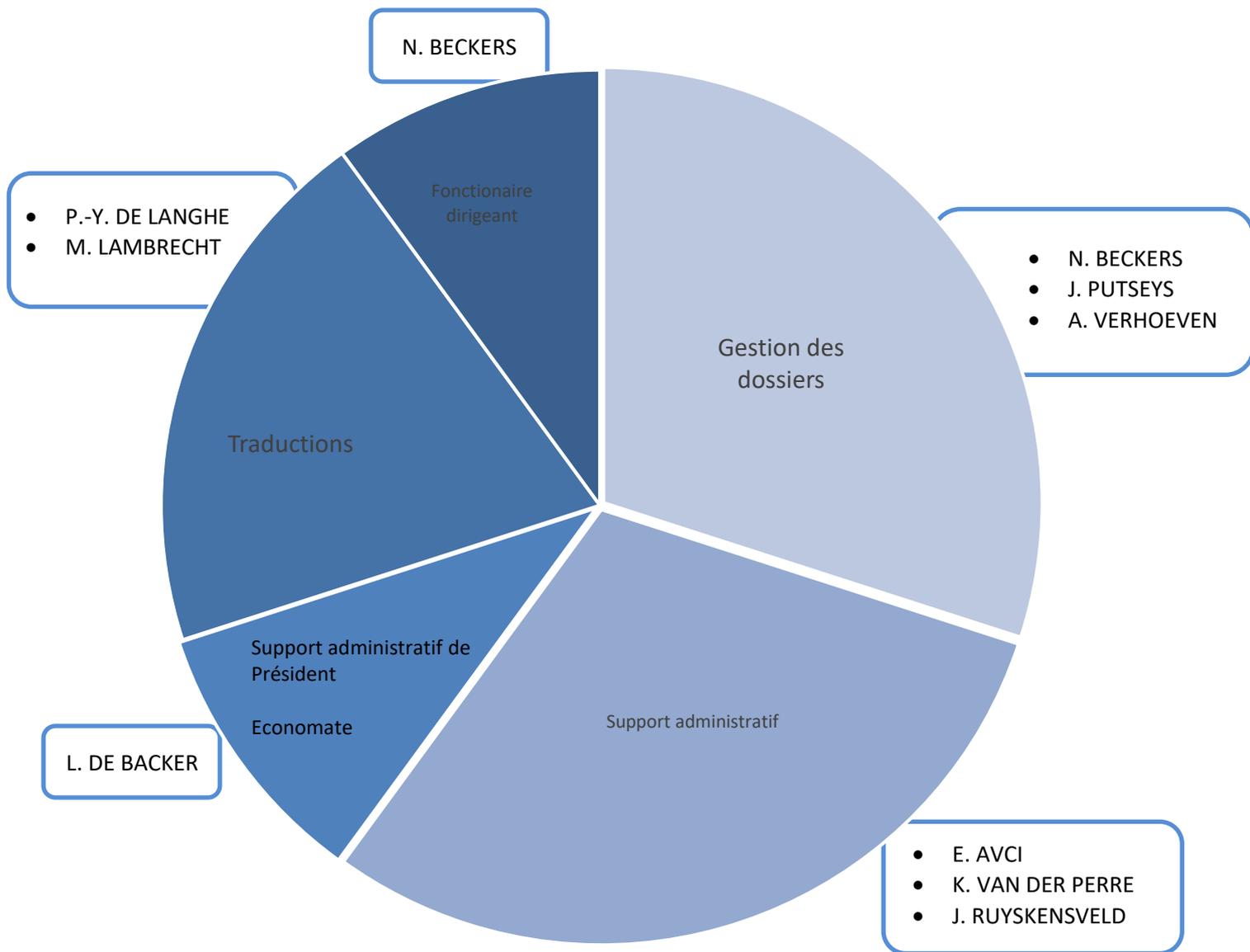
La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement et qui composent le 'service administratif'. Ce service compte trois gestionnaires de dossiers, à savoir madame N. BECKERS et monsieur J. PUTSEYS.

Le service compte également deux traducteurs, monsieur P.-Y. DE LANGHE et madame M. LAMBRECHT. Outre la traduction, ces collaborateurs assurent également le contrôle des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique et auprès de travaillerpour.be.

L'économat est assuré par madame L. DE BACKER. Elle est aussi responsable de l'assistance à la présidence. Les tâches administratives sont effectuées par monsieur K. VAN DER PERRE, monsieur E. AVCI et madame J. RUYSKENSVELD.

Madame N. BECKERS assume le rôle de secrétaire des sections réunies. Le rôle de secrétaire de la section néerlandaise était assumé par madame N. BECKERS. Le rôle de secrétaire de la section française était assumé par monsieur P.-Y. DE LANGHE (ff.).

Voici une présentation des membres du service administratif :



Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission a été modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de « ministres » dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible auparavant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 mentionné plus haut.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

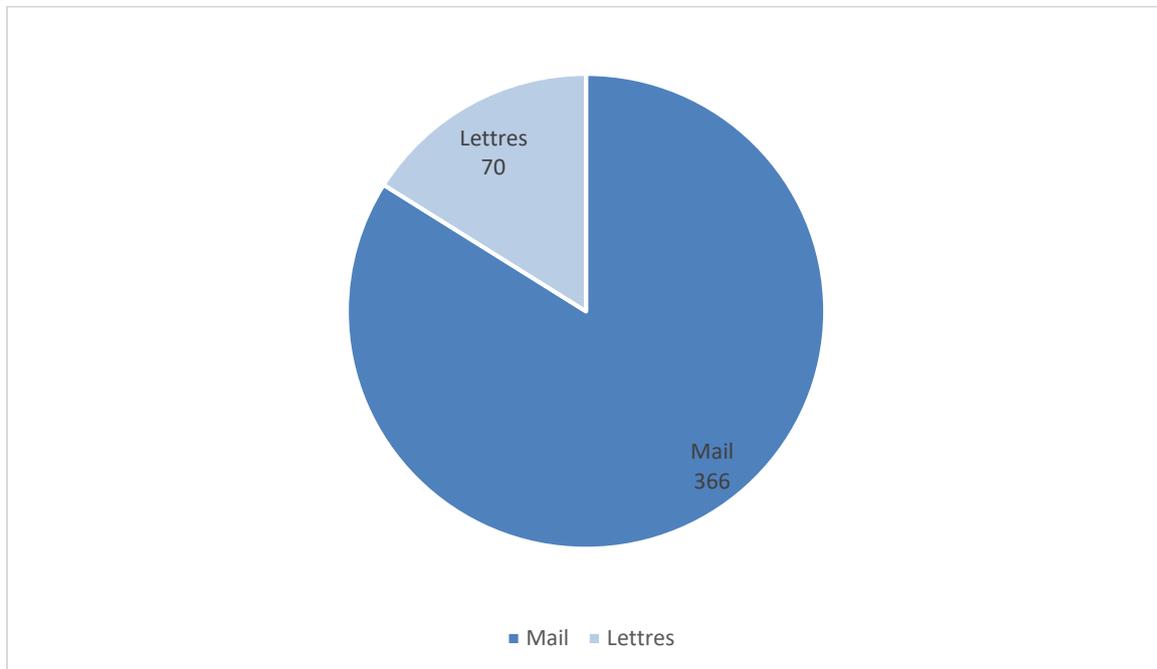
La pratique susmentionnée a été ancrée réglementairement dans l'AR du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Afin de répondre rapidement à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante.

1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL :



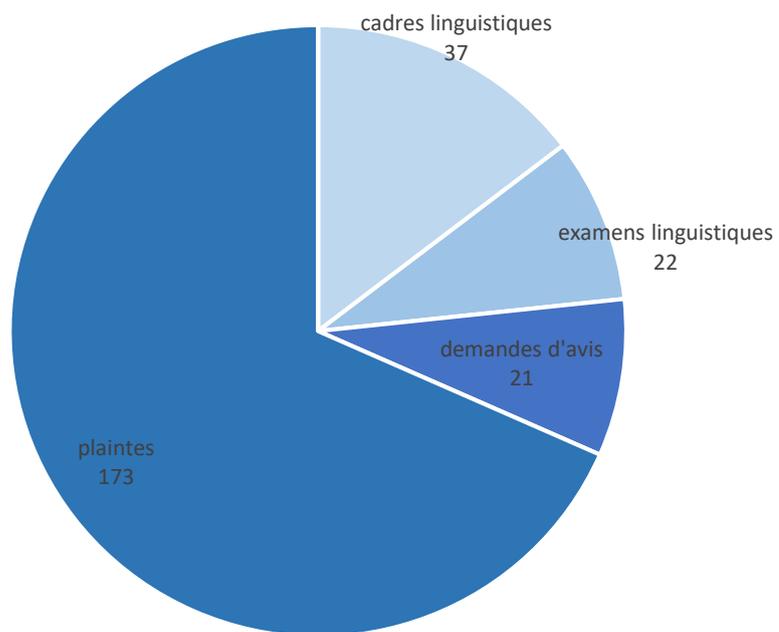
1.1. Sections réunies

Cadres linguistiques : 37

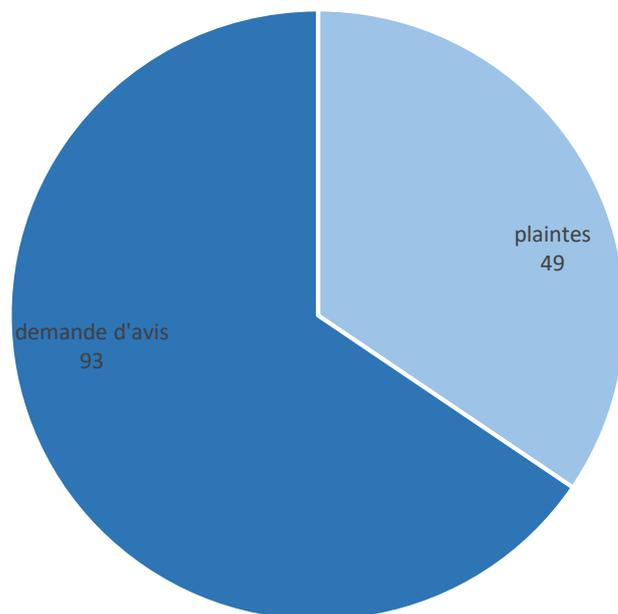
Sections réunies			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	114	212	326
Affaires traitées	21 (*)	173 (*)	194

(*) 132 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :



Avis émis par mail :

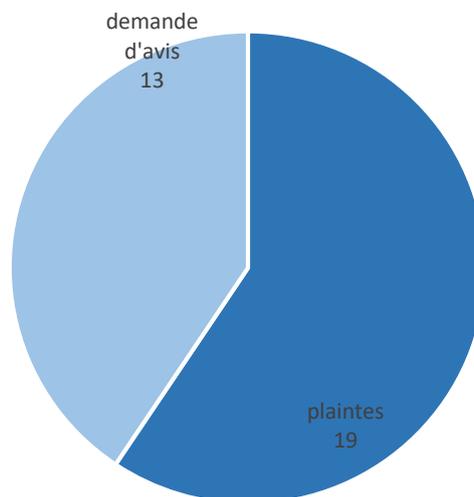


1.2. Section néerlandaise

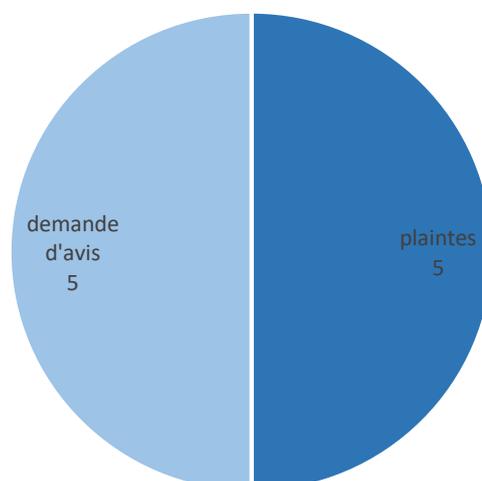
Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	21	24	45
Affaires traitées	13 (*)	19 (*)	32

(*) 13 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories:



Avis émis par mail :

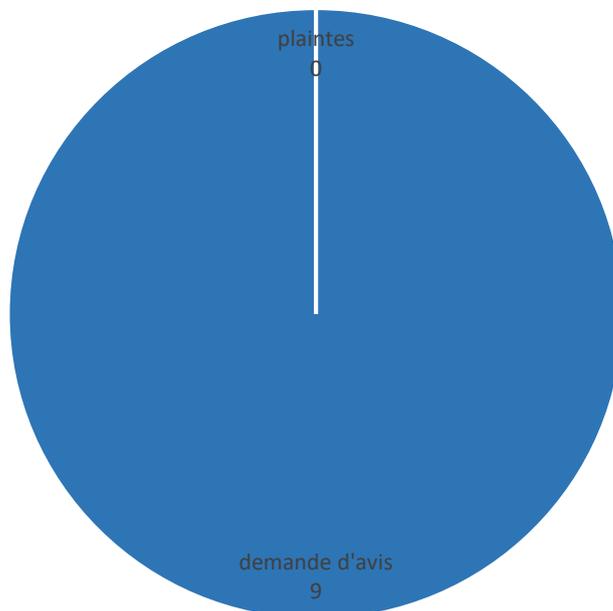


1.3. Section française

Section française			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	21	0	21
Affaires traitées	18 (*)	0(*)	18

(*) Aucune question a fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration.

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories :



1.4. Avis relatifs à la région de langue allemande

Région de langue allemande

	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	2	14	16
Affaires traitées	2	7(*)	9

(*) 10 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2023, les sections réunies ont tenu 10 séances physiques et 2 séances par procédure électronique, pendant lesquelles 244 avis ont été émis, dont 192 relatifs à des plaintes et 52 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2023, elle a répondu de cette manière à 155 mails, dont 51 relatifs à des plaintes et 104 à des demandes d'avis.

Pour le reste, 37 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2023, la SN a tenu 10 séances physiques et 0 séance par procédure électronique et elle a émis 32 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2023, la SF a tenu 8 séances physiques et 0 séances par procédure électronique et elle a émis 18 avis.

Enfin, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018, la CPCL a répondu à 37 demandes d'avis de ministres et à 15 autres demandes d'avis, soit un total de 52 demandes d'avis.

2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

2.1. Nombre d'avis émis

En 2023, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis quatre avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants:

- Le personnel administratif du Conseil d'État (avis 55.161 du 3 mai 2023) ;
- Conseil national du Travail (avis 55.160 – 226 du 8 juin 2023) ;
- HYDRIA (avis 55.319 du 26 septembre 2023) ;
- Bureau de Normalisation (avis 55.395 du 8 décembre 2023).

Durant la même période, elle a émis dix avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes :

- Personnel civil des services centraux du Ministère de la Défense (avis 55.093 du 31 mars 2023) ;
- Service Public Fédéral Sécurité sociale (avis 55.103 du 22 mars 2023) ;
- Institut géographique national (avis 55.111 du 3 avril 2022) ;
- Services centraux de la Sûreté de l'État (avis 55.221 du 23 juin 2023) ;
- Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (avis 55.277 du 22 septembre 2023) ;
- Plateforme e-Health (avis 55.299 du 18 septembre 2023) ;
- Agence fédérale de contrôle nucléaire (avis 55.316 du 13 octobre 2023) ;
- Service Public Fédéral Finances (avis 55.325 du 28 août 2023) ;
- FSMA (Autorité des services et marchés financiers) (avis 55.333 du 12 octobre 2023) ;
- Bureau fédéral du plan (avis 55.349 du 19 octobre 2023).

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions linguistiques dans les administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs français-néerlandais en place au 1^{er} mars 2023.

Les administrations suivantes sont soumises à ce contrôle :

1. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
2. Agence Fédérale de la Dette
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale des risques professionnels
5. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
6. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
7. Agence pour le Commerce extérieur
8. Archives générales du Royaume
9. Autorité des services et marchés financiers

10. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
11. Banque nationale de Belgique
12. Bibliothèque royale de Belgique
13. Bruxelles Environnement
14. Bruxelles Prévention & Sécurité
15. Bruxelles-Propreté, Agence régional pour Propreté
16. Bureau Bruxellois de la Planification
17. Bureau de Normalisation
18. Bureau fédéral du Plan
19. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
20. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
21. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
22. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE)
25. Centre pour la Cyber sécurité Belgique
26. Comité consultatif de Bioéthique
27. Commission communautaire commune de Bruxelles Capitale
28. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
29. Conseil central de l'Economie
30. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
31. Conseil national du Travail
32. Coopération technique belge
33. Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances
34. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
35. Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
36. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
37. Institut fédéral pour le Développement durable (IFDD)
38. Institut géographique national (IGN)
39. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
40. Institut national d'assurance maladie-invalidité
41. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
42. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
43. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
44. Institut royal du Patrimoine artistique
45. Institut royal météorologique
46. Institut scientifique de Santé publique
47. Jardin botanique national
48. Loterie nationale
49. Ministère de la Défense
50. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
51. Musée royal de l'Afrique central
52. Musées royaux d'Art et d'Histoire
53. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
54. Observatoire royal de Belgique
55. Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

56. Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense (OCASC)
57. Office de Contrôle des Mutualités
58. Office des Régimes particuliers de Sécurité Sociale (ORPSS)
59. Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST)
60. Office national de l'Emploi (ONEM)
61. Office national de Sécurité sociale
62. Office national des Vacances annuelles
63. Office national du DuCroire
64. Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris)
65. Orchestre national de Belgique
66. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (ONDRAF)
67. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
68. Personnel administratif du Conseil d'Etat
69. Plate-forme eHealth
70. Port de Bruxelles-Capitale
71. Régie des Bâtiments
72. Réseau télématique belge de la recherche (BELNET)
73. Secrétariat du Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises
74. Service d'audit interne fédéral
75. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF)
76. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
77. Service fédéral des Pensions
78. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
79. Services publics régionaux de Bruxelles
80. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
81. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)
82. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
83. SPF Chancellerie du Premier Ministre
84. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
85. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
86. SPF Finances
87. SPF Intérieur
88. SPF Justice
89. SPF Mobilité et Transports
90. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
91. SPF Sécurité Sociale
92. SPF Stratégie & Appui (BOSA)
93. SPP de Programmation Politique scientifique
94. SPP Intégration sociale
95. Sûreté de l'Etat
96. Talent.brussels
97. War Heritage Institute

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50 % pour le cadre néerlandais et 50 % pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	Degrés de la hiérarchie	N	F
Caisse de secours et de prévoyance des Marins	1 ^{er} et 2 ^e degrés	78 %	22 %
Autorité des services et marchés financiers	2 ^e degré	53,25 %	46,75 %
Banque Nationale de Belgique	2 ^e degré	53,3 %	46,7 %
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	2 ^e degré	22 %	78 %

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} mars 2023

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées ; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs ci-dessous.

		Situation dans les SPF																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	SPF Justice	2	4	54	47	50,74	49,26	357	50,9272	344	49,0728	125	51,44033	118	48,5597	109	64,497	60	35,50296
2	SPF Sécurité sociale	2	3	22	25	50,85	49,15	97	49,7436	98	50,2564	30	48,3871	32	51,6129	19	57,5758	14	42,42424
3	SPF Mobilité et Transport	3	3	58	60	46,5	53,5	304	49,5114	310	50,4886	54	41,53846	76	58,4615	53	60,2273	35	39,77273
4	SPF Intérieur	3	3	89	94	47,51	52,49	1013	47,783	1107	52,217	447	48,90591	467	51,0941	122	39,4822	187	60,5178
5	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	3	4	34	37	46,65	53,35	138	48,7633	145	51,2367	26	40,625	38	59,375	38	50,6667	37	49,33333
6	SPF Finances	10	11	258	269			1314	51,4689	1239	48,5311	196	43,36283	256	56,6372	61	49,1935	63	50,80645
7	SPF Chancellerie du Premier Ministre	1	0	10	8	49	51	32	50,7937	31	49,2063	7	38,88889	11	61,1111	20	68,9655	9	31,03448
8	SPF Stratégie et Appui	3	4	73	85	49,82	50,18	420	51,7241	392	48,2759	68	57,14286	51	42,8571	8	80	2	20
9	SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement	2	2	57	58	47,09	52,91	366	48,3487	391	51,6513	39	47,56098	43	52,439	28	53,8462	24	46,15385
10	SPF Economie, P.M.E., Classe moyenne et Energie	3	3	102	100	44,1	55,9	427	43,6605	551	56,3395	111	44,57831	138	55,4217	62	46,6165	71	53,38346

		Situation dans les autres services centraux																										
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré				
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N			
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
1	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies	3	0	3	0	55	0	81	0	41,09	58,91	11	47,82609	12	52,1739	9	64,2857	5	35,71429									
2	Agence pour le Commerce extérieur	1	0	0	0	1	0	1	0			12	52,17391	11	47,8261	4	66,6667	2	33,33333									
3	Personnel administratif de la Cour constitutionnelle	0	0	2	0	10	0	9	0	50	50	8	61,53846	5	38,4615	10	47,619	11	52,38095	1	20	4	80					
4	Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	2	0	1	0	17	0	29	0	52,13	47,87	202	48,91041	211	51,0896	33	57,8947	24	42,10526	7	58,33333	5	41,66667					
5	Loterie nationale	3	0	3	0	0	0	2	1	45,41	54,59	116	50,65502	113	49,345	71	50,3546	70	49,64539									
6	conseil d'Etat	2	0	3	0	30	0	24	0	55,62	44,38	21	61,76471	13	38,2353	23	52,2727	21	47,72727	28	43,07692	37	56,923077					
7	Conseil national du Travail	1	0	1	0	1	0	1	0	50	50	7	50	7	50	3	42,8571	4	57,14286	2	100	0	0					
8	Institut géographique national	0	0	1	0	3	0	2	1	50,55	49,45	71	55,46875	57	44,5313	20	66,6667	10	33,33333	3	75	1	25					
9	Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité	1	0	1	0	3	0	6	0	56	44	44	53,65854	38	46,3415	53	63,8554	30	36,14458	1	100	0	0					
10	Banque nationale de Belgique	37	17	37	12	324	0	336	0	46,7	53,3	80	41,23711	114	58,7629	457	51,6968	427	48,30317									
11	Office national de l'Emploi	1	0	1	0	24	5	23	17	49,42	50,58	204	50,62035	199	49,3797	120	54,0541	102	45,94595	39	61,90476	24	38,095238					
12	Office national des Vacances annuelles	0	0	1	0	2	0	1	0	45,8	54,2	41	39,04762	64	60,9524	27	44,2623	34	55,7377	1	25	3	75					
13	Office de Contrôle des Mutualités	3	1	2	1	16	0	19	0	48,33	51,67	1	50	1	50	2	100	0	0									
14	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	1	0	1	0	2	0	2	0	52,72	47,28	30	47,61905	33	52,381	0	0	1	100	1	100	0	0					
15	Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications	2	0	2	0	1	0	0	0	45,58	54,32	43	45,26316	52	54,7368	14	43,75	18	56,25	38	45,78313	45	54,216867	1	50	1	50	
16	Corps interfédéral de l'Inspection des Finances																											
17	Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense	1	0	0	0	2	0	3	1	47,59	52,41	18	51,42857	17	48,5714	15	48,3871	16	51,6129	1	20	4	80					
18	Fedasil	0	0	0	3	17	2	10	8	49,84	50,16	188	54,49275	157	45,5072	51	71,831	20	28,16901	8	66,6667	4	33,333333					
19	Autorité des Services et Marchés Financiers	4	2	7	1	86	0	128	0	43,96	56,04	40	43,95604	51	56,044	15	45,4545	18	54,54545	10	47,61905	11	52,380952					
20	Administration générale des Douanes et Accises												#DEEL/0!		#DEEL/0!		#DEEL/0!		#DEEL/0!		#DEEL/0!		#DEEL/0!					
21	Service fédéral des pensions	1	1	2	1	25	9	22	18			445	56,2579	346	43,7421	180	44,226	227	55,77396	17	53,125	15	46,875					
22	Comité consultatif de Bioéthique de Belgique	0	0	0	0	1	0	1	0	50	50	1	50	1	50	1	0	1	0									
23	Conseil centrale de l'Economie	1	0	1	0	2	0	3	1	47	53	13	56,52174	10	43,4783	1	100	0	0	8	50	8	50					
24	Ministère de la Défense	2	0	4	0	9	0	5	0	49	51	31	48,4375	33	51,5625	16	53,3333	14	46,6667	6	66,6667	3	33,333333					
25	Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires	0	0	0	0	2	0	0	0	53,7	46,3	0	0	2	100													
26	Centre pour la Cybersécurité Belgique	0	0	0	0	3	0	7	0	50	50	9	56,25	7	43,75	1	100	0										
27	Bureau fédéral du Plan	0	0	0	0	24	1	26	1	50	50	20	60,60606	13	39,3939	2	66,6667	1	33,33333	3	75	1	25					
28	Regie des bâtiments	1	0	2	0	6	0	12	2	48,46	51,54	111	46,25	129	53,75	24	64,8649	13	35,13514	37	62,71186	22	37,288136					
29	Agence fédérale de Contrôle nucléaire	0	0	1	0	2	0	2	0	44	56	47	47,95918	51	52,0408	24	54,5455	20	45,45455									
30	Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer	0	0	1	0	2	0	3	0	53,7	46,3	9	47,36842	10	52,6316													
31	Institut national de Criminalistique et Criminologie	1	1	1	0	4	0	4	0	44,29	55,71	72	50	72	50	7	38,8889	11	61,11111	3	42,85714	4	57,142857					
32	Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie	1	0	0	0	0	0	1	0								#DEEL/0!		#DEEL/0!		#DEEL/0!		#DEEL/0!					
33	Centre fédéral d'expertise des soins de santé	1	1	1	1	27	4	25	5	50	50	6	54,54545	5	45,4545	2	40	3	60									
34	Sûreté de l'Etat (services administratives) en %	1	0	1	0	4	0	9	0	50,74	49,26	123	54,66667	102	45,3333	31	51,6667	29	48,33333	27	72,97297	10	27,027027					
35	Sûreté de l'Etat (services exter. centralisé) en %	0	0	0	0	4	0	4	0	50,01	49,99	21	44,68085	26	55,3191	203	48,5646	215	51,43541	1	100	0	0					
36	l'Institut fédéral pour le Développement durable (IFDD)	0	0	0	0	1	0	2	0	50	50	6	60	4	40	0	0	1	100									
37	Bureau de Normalisation	0	0	1	0	2	0	3	0	40,5	59,5	3	42,85714	4	57,1429	1	11,1111	8	88,88889									
38	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	1	0	2	1	20	2	19	7	42,3	57,7	140	44,72843	173	55,2716	26	56,5217	20	43,47826	17	60,71429	11	39,285714					
39	Banque Carrefour de la sécurité sociale	1	0	1	1	1	0	3	0	47	53	8	53,33333	7	46,6667	3	50	3	50	1	100	0	0					
40	Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage	1	0	0	0	6	1	6	2	50,75	49,25	47	52,22222	43	47,7778	45	61,6438	28	38,35616	2	40	3	60					

		Situation à la Région de Bruxelles-Capital																					
		1e degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	16	2			4	66,6667	2	33,3333	4	100	0	0								
2	Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	1	1	71,51	28,49	27	72,973	10	27,027	15	71,42857	6	28,5714	1	100	0	0				
3	Bruxelles Prévention et Sécurité	1	1	2	1	72,9	27,1	28	71,7949	11	28,2051	13	72,22222	5	27,7778	7	58,3333	5	41,66667	10	90,90909	1	9,0909091
4	Bruxelles Propreté																						
5	Bureau bruxellois de la planification	88	22	38	6	72,49	27,51	3	100	0	0	2	50	2	50	1	100	0	0				
6	Commission Communautaire Commune	1	0	2	2	63,47	36,53	58	76,3158	18	23,6842	36	81,81818	8	18,1818	7	63,6364	4	36,36364	0	0	1	100
7	Service public régional de Bruxelles	4	3	4	2	71,71	28,29	21	58,3333	15	41,6667	504	78,50467	138	21,4953	295	83,5694	58	16,43059	235	73,66771	84	26,332288
8	Actiris	1	1	4	3	72,45	27,55	69	76,6667	21	23,3333	304	78,1491	85	21,8509	23	58,9744	16	41,02564	298	79,25532	78	20,744681
9	Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement																						
10	Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise	1	1	0	0	50	50																
11	Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la	1	1	4	4	74,68	25,32	97	91,5094	9	8,49057	38	86,36364	6	13,6364	25	96,1538	1	3,846154	8	100	0	0
12	La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capi	3	4	3	5	70,66	29,34	48	65,7534	25	34,2466	28	66,66667	14	33,3333	221	70,3822	93	29,61783	645	71,19205	261	28,807947
13	Société Régionale du Port de Bruxelles																						
14	talent.brussels	1	1	0	0	71,71	28,29	2	50	2	50	41	73,21429	15	26,7857	19	70,3704	8	29,62963	10	52,63158	9	47,368421

		Situation dans les Institutions Scientifique																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Service Public Fédéral de Programmation Politique Scientifique	2	2	26	21	49,91	50,09	57	47,5	63	52,5	9	69,23077	4	30,7692	5	71,4286	2	28,57143
2	Réseau télématique Belge de la recherche, Belnet	0	0	11	16	49	51	24	52,1739	22	47,8261	1	100	0	0				
3	Archives Générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces	2	1	5	4	49,35	50,65	42	48,8372	44	51,1628	20	50	20	50	15	65,2174	8	34,78261
4	Bibliothèque Royale de Belgique	1	1	5	1	51,61	48,39	61	52,1368	56	47,8632	24	47,05882	27	52,9412	30	60	20	40
5	Institut Royal D'Aéronomie Spatiale de Belgique	0	0	7	7	49,77	50,23	63	54,3103	53	45,6897	4	66,66667	2	33,3333	4	66,6667	2	33,33333
6	Intitut Royal du Patrimoine Artistique	0	0	4	2	49,84	50,16	63	56,25	49	43,75	4	40	6	60	9	90	1	10
7	Institut Royal Météorologique de Belgique	0	0	9	5	49,43	50,57	53	46,9027	60	53,0973	6	33,33333	12	66,6667	6	85,7143	1	14,28571
8	Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgiqes	1	2	5	7	50,14	49,86	131	52,4	119	47,6	22	48,88889	23	51,1111	38	61,2903	24	38,70968
9	Musée Royal de l'Afrique Centrale	0	1	8	7	49,74	50,26	61	45,5224	73	54,4776	9	34,61538	17	65,3846	14	48,2759	15	51,72414
10	Musées Royaux d'Art et Histoire	0	0	2	5	50,72	49,28	57	57	43	43	29	69,04762	13	30,9524	35	53,0303	31	46,9697
11	Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique	2	2	2	2	50,32	49,68	41	62,1212	25	37,8788	25	59,52381	17	40,4762	52	55,3191	42	44,68085
12	Observatoire Royal de Belgique	0	1	4	6	51,25	48,75	61	58,6538	43	41,3462	7	38,88889	11	61,1111	9	69,2308	4	30,76923

2.2. Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2023 sont les suivantes:

- bpost ;
- Proximus ;
- Société nationale des Chemins de Fer Belges ;
- Skeyes (en préparation) ;
- Musées royaux des Beaux-Arts ;
- SPP Politique scientifique + Etablissements scientifiques ;
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes ;
- Personnel du Bureau bruxellois de la planification ;
- Office des Régimes particuliers de Sécurité social ;
- BRUGEL.

En 2024, la CPCL écrira aux services susmentionnés et les exhortera à rédiger des cadres linguistiques. Le cas échéant, les administrations défaillantes seront citées à comparaître devant le Conseil d'Etat.

CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2023, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} mars 2023, on peut conclure que le bilan n'est toujours pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques, à l'instar des années précédentes. Par rapport à l'année précédente, on peut néanmoins noter une amélioration dans le sens où certaines d'institutions se sont entre-temps conformées à leurs obligations en la matière.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises ;
- absence de lauréats d'un rôle linguistique ;
- procédures de promotion en cours ;
- mise en œuvre d'une réforme interne ;
- grand nombre de départs à la retraite.

Dès lors, la CPCL continuera d'imposer en 2024 une motivation des chiffres. S'il apparaît que ceux-ci persistent, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des administrations défaillantes. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.

2.JURISPRUDENCE

PARTIE I

rapport des sections réunies

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



ImmoExpat :
eentalige dienstverlening

La CPCL constate qu'ImmoExpat est une entreprise privée. Il en découle que l'entreprise en question n'est *in casu* pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La CPCL estime dès lors qu'ImmoExpat n'est pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative et se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte
(Avis 54.339 du 20 janvier 2023)



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement :
plainte relative à l'enregistrement exclusivement en français par la centrale d'urgence.

La fixation et le respect des règles en matière de régulation médicale et de transport des patients aux urgences relèvent de la compétence du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

En vertu de l'article 7, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centre du système d'appel unifié (AR du 2 avril 1965), la centrale d'urgence 112 indique, à la personne qui assure effectivement le service d'ambulance, l'endroit où se trouve la victime ou le patient, ainsi que l'hôpital le plus proche disposant d'un service des urgences intégré dans le fonctionnement de l'aide médicale urgente et vers lequel il doit être transporté.

En l'occurrence, l'hôpital Bracops était l'hôpital le plus proche.

En tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, l'hôpital Bracops tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, plus précisément les articles 17 à 22.

Par conséquent, en tant qu'hôpital bilingue situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'hôpital Bracops est également tenu d'accueillir des patients néerlandophones dans son service des urgences et la centrale d'urgence 112 du Brabant flamand devait en principe désigner l'hôpital Bracops comme hôpital vers lequel le patient devait être transporté.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle de base à plusieurs conditions. Celles-ci sont énumérées à l'article 7, deuxième alinéa, de l'AR du 2 avril 1965.

Dans les cas suivants, il peut être dérogé au principe de base :

En cas de situation d'urgence collective - dans le but de permettre une dispersion et une répartition des victimes.

Lorsqu'un patient a un dossier et un traitement en cours dans un autre hôpital que l'hôpital le plus proche, pour l'affection pour laquelle une aide médicale urgente est demandée et que cela est confirmé par le médecin traitant présent aux côtés du patient.

Quand le patient a besoin de moyens diagnostiques ou thérapeutiques spécifiques et que ceux-ci ne sont pas présents en tant que spécialité dans l'hôpital le plus proche.

Néanmoins, la centrale d'urgence 112 peut uniquement autoriser ces dérogations à la règle de base si le préposé constate que le fonctionnement de l'aide médicale urgente et le respect de la loi précitée du 8 juillet 1964 restent garantis. Si les services d'aide médicale urgente sont trop occupés ou si la distance en temps jusqu'à l'hôpital choisi est trop importante et si la couverture 112 dans la zone d'intervention devait être compromise, l'opérateur 112 ne peut pas autoriser la dérogation. La dérogation est donc une faveur et non un droit.

Les informations fournies à la CPCL par le Service d'aide médicale urgente révèlent que la Commission provinciale d'aide médicale urgente du Brabant flamand (COAMU du Brabant flamand) a inséré la connaissance du néerlandais dans la liste des 'moyens diagnostiques ou thérapeutiques spécifiques' des hôpitaux et que le COAMU du Brabant flamand a identifié les hôpitaux néerlandophones au sein de sa province et établi une liste des hôpitaux unilingues néerlandophones.

Il ressort de l'enquête du Service d'aide médicale urgente que, dans ce cas, la famille ou le patient a demandé à la centrale d'urgence 112 du Brabant flamand de conduire la victime dans un hôpital unilingue néerlandophone figurant sur la liste précitée et d'utiliser dès lors l'exception sur la base de 'moyens diagnostiques ou thérapeutiques spécifiques' pour déroger au principe de base de l'hôpital le plus proche.

La centrale d'urgence 112 du Brabant flamand a accordé cette 'faveur' et désigné l'UZ Brussel comme étant l'hôpital unilingue néerlandophone le plus proche. Le SMUR en a informé l'UZ Brussel qui a accepté l'arrivée du patient.

La procédure s'est donc déroulée correctement.

Vu ce qui précède, la CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte. En effet, la plainte ne concerne pas l'application des lois linguistiques en matière administrative.

(Avis 54.317 du 24 mars 2023)



Ministre de la Mobilité :

sur la page de droite de la face intérieure du permis de conduire international, le texte est uniquement rédigé en français, même si le permis de conduire est délivré en région de langue néerlandaise.

L'article 1, § 1, 1°, des lois linguistiques en matière administrative stipule que les lois linguistiques en matière administrative est applicable aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Artikel 60, § 1, des lois linguistiques en matière administrative stipule en outre que la CPCL a pour mission de surveiller l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Le deuxième alinéa de l'annexe 7 de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 reprend les règles en matière d'emploi des langues sur ces permis de conduire :

« 2. Les faces intérieures et extérieures du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles Nos. 1 et 2, ci-après ; ils sont imprimés dans la langue nationale ou dans une au moins des langues nationales de l'Etat de délivrance. Les deux dernières pages à l'intérieur du livret sont présentées l'une face à l'autre, conformes au modèle No. 3 ci-après, et doivent être imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages. »

La CPCL constate que la plainte susmentionnée concerne les pages dont l'emploi des langues est régi par une autre loi que les lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est donc pas compétente pour se prononcer sur la plainte dont question.

(Avis 55.002 du 24 mars 2023)



Comité P :

Plainte relative à une décision d'enquête européenne exclusivement en polonais et en français.

L'établissement d'une décision d'enquête européenne est une procédure de traitement qui ne relève pas du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative, mais bien de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par ailleurs, le Comité permanent de contrôle des services de police n'est pas compétent en ce qui concerne cette matière.

La CPCL n'est donc pas compétente pour se prononcer sur la plainte dont question.

(Advies 55.039 van 24 maart 2023)



ROSA:

Plainte relative à un ticket de rendez-vous partiellement en français.

En principe, en tant qu'organisation privée Rosa ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Les institutions médicales privées relèvent seulement des Lois linguistiques en matière administrative si elles exercent une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Prendre un rendez-vous pour une visite chez le médecin n'est pas une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (cf. l'avis CPCL 55.056 du 24 mars 2023).

En l'occurrence, les Lois linguistiques en matière administrative ne s'appliquent dès lors pas à l'organisation privée Rosa.

La CPCL se déclare donc incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 55.118 du 27 avril 2023)

Hôpital
Erasmus



Hôpital Erasme:

plainte concernant un service uniquement en français

L'hôpital universitaire Erasme est l'hôpital académique de l'université francophone 'Université Libre de Bruxelles. Cet hôpital universitaire n'est pas considéré comme un hôpital public, mais bien comme un hôpital privé. Cela implique qu'en principe, il ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

L'hôpital Erasmus relève uniquement des lois linguistiques en matière administrative quand il est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une institution privée, comme le prévoit l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces mêmes Lois. Ainsi, le SMUR et le service des urgences d'un hôpital privé relèvent par exemple bel et bien du champ d'application des Lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, le plaignant souhaitait poser, par téléphone, une question concernant les heures de visite et il n'a pas pu être aidé en néerlandais.

Le fait de répondre à une question téléphonique sur les heures de visite n'est pas une tâche qui dépasse les limites d'une institution privée, comme le prévoit l'article 1er, § 1er, 2^o, des Lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est donc pas compétente pour se prononcer sur la plainte dont question.

(Avis 55.087 du 23 juin 2023)



Fourons :
plainte concernant des panneaux indicateurs unilingues néerlandais

Des panneaux indicateurs temporaires sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

L'organisme de *Toerisme Voerstreek* est un organisme privé qui ne peut être qualifié de personne morale au sens des lois linguistiques en matière administrative (art. 1, § 1, 2°) car elle n'est chargée d'aucune mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Partant, l'organisme de *Toerisme Voerstreek* n'est pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 55.120 du 23 juin 2023)



Fourons :
plainte concernant des panneaux indicateurs unilingues néerlandais

Des panneaux indicateurs temporaires sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

L'organisme de *Toerisme Voerstreek* est un organisme privé qui ne peut être qualifié de personne morale au sens des lois linguistiques en matière administrative (art. 1, § 1, 2°) car elle n'est chargée d'aucune mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Partant, l'organisme de *Toerisme Voerstreek* n'est pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 55.132 du 23 juin 2023)



PolBru :
plainte concernant un procès-verbal exclusivement en français

La zone de police PolBru est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, ces services régionaux sont soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'établissement d'un procès-verbal constitue un acte de procédure qui ne relève pas du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative mais de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Dès lors, la CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 55.179 du 22 septembre 2023)



bpost banque:
plainte concernant une lettre rédigée en français

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, la participation des autorités publiques dans la Bpost banque ne dépasse pas 50 %. Par conséquent, Bpost banque n'est pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative (cf : avis de la CPCL n° 34.277 du 10 avril 2003, n° 35.108 du 10 novembre 2003, n° 40.145 du 19 septembre 2008 et n° 41.175 du 21 mai 2010).

La CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 55.254 du 13 octobre 2023)



Corilus NV :
l'application *Helena Care* indisponible en allemand

L'application *Helena Care* est un logiciel de la société Corilus NV.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour se prononcer sur la plainte susmentionnée.

(Avis 55.305 du 13 octobre 2023)



Bpost banque :
l'écran d'accueil du site Internet en français

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, la participation des autorités publiques dans la Bpost banque ne dépasse pas 50 %. Par conséquent, Bpost banque n'est pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative (cf : avis de la CPCL n° 34.277 du 10 avril 2003, n° 35.108 du 10 novembre 2003, n° 40.145 du 19 septembre 2008 et n° 41.175 du 21 mai 2010).

La CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 55.272 du 17 novembre 2023)



Zone de police Uccle/W-B/Auderghem :
noms de rue sur une amende routière en français

L'emploi des langues en matière de procès-verbaux et de perceptions immédiates est réglé par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non par les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 60, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est uniquement chargée de la surveillance de l'application des lois linguistiques en matière administrative et de ses arrêtés d'exécution.

Dès lors, La CPCL se déclare incompétente pour émettre un avis en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 55.271 du 17 novembre 2023)



SPF Mobilité et Transports :
des noms de lieux sur un permis de conduire international en français.

L'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative dispose que les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes pour autant qu'ils ne soient pas régis, en matière d'emploi des langues, par une autre loi.

L'article 60, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative stipule en outre que la CPCL a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

L'alinéa 2 de l'annexe 7 de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 fixe les règles d'emploi des langues sur ces permis :

« 2. Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles nos 1 et 2 ci-après ; ils sont imprimés dans la langue nationale, ou dans une au moins des langues nationales, de l'État de délivrance. À la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n° 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent

ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol, et le russe, la première de ces deux pages. »

La CPCL constate que la plainte susmentionnée concerne des pages dont l'emploi des langues est régi par une loi autre que les lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, la CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 55.332 du 17 novembre 2023)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

1. Services centraux et services d'exécution

1.1 Traitement en service intérieur

INFRABEL

Infrabel :

l'anglais est principalement utilisé dans les communications à des groupes de collaborateurs, dans la documentation (présentations, réunions, rapports, ...), lors d'évènements et de réunions « Teams ». À plusieurs reprises le plaignant a été demandé d'utiliser l'anglais lui-même.

Infrabel est une entreprise publique autonome qui relève du champ d'application de la Loi Entreprises publiques.

Aux termes de l'article 36, § 1er de la Loi Entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 39, § 3 des lois linguistiques en matière administrative les instructions adressées au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés aux service intérieur sont rédigés en néerlandais et en français.

Les communications destinées à des groupes de collaborateurs, relatives à la documentation (présentations, réunions, rapports, ...), aux évènements et réunions « Teams » ne pouvaient donc pas être rédigées en anglais, mais devaient être rédigées en néerlandais et en français. Dès lors, il ne pouvait être demandé au plaignant d'utiliser l'anglais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.292 du 24 mars 2023)



**le Médiateur
fédéral**

Le Médiateur fédéral:

plainte concernant une enquête partiellement en français

Le Centre Intégrité, qui examine en toute confidentialité les signalements d'atteinte à l'intégrité et les violations de la législation dans un contexte professionnel, est un service du Médiateur fédéral.

Le Médiateur fédéral, instauré par la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, est une institution indépendante collatérale de la Chambre des représentants, dès lors il est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Une enquête menée par le Centre Intégrité à l'encontre d'un agent fédéral et son service est un rapport avec un service intérieur au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39, des lois linguistiques en matière administrative, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 17, § 1, B, 3°, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec un agent de service la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

En l'occurrence, l'agent en question qui fait l'objet de l'enquête est néerlandophone, dès lors l'enquête aurait dû être menée intégralement en néerlandais.

Il ressort du rapport d'enquête que des questions ont été posées en français et qu'en outre, des documents en français ont été présentés lors de l'enquête.

De plus, il s'avère que le collaborateur du Centre Intégrité qui a rédigé le rapport est francophone.

L'enquête aurait dû être menée intégralement en néerlandais par un collaborateur néerlandophone du Centre Intégrité.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.202 du 26 mai 2023)



**Office national de Sécurité sociale:
plainte concernant une formation entièrement en
anglais**

L'Office national de Sécurité sociale (ONSS) est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 39, § 3, des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les instructions adressées au personnel au sein des services centraux sont rédigées en néerlandais et en français.

En l'occurrence, tant le screening auquel il faut se soumettre pour pouvoir participer à la formation que la formation à proprement parler sont organisés entièrement en anglais.

La formation d'analyste fonctionnel pouvait uniquement être dispensée si l'avis préalable de la CPCL avait été recueilli, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.109 du 23 juin 2023)



**Archives générales du Royaume:
plainte concernant un mail au personnel exclusivement en français**

Les Archives générales du Royaume sont un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 39, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les instructions adressées au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés aux services intérieurs sont rédigés en néerlandais et en français.

En l'occurrence, l'e-mail du helpdesk des Archives générales du Royaume était rédigé exclusivement en français.

L'e-mail adressé aux archivistes du Royaume devait être rédigé en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'e-mail, après qu'une plainte a été déposée à ce sujet, a été envoyé pour ainsi dire immédiatement en français et en néerlandais au personnel.

(Avis 55.142 du 23 juin 2023)

1.2 Rapports avec d'autres services



**Fedasil :
courrier du gouvernement fédéral en deux langues à l'attention d'un bourgmestre d'une commune située en région linguistique néerlandaise.**

Fedasil est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une commune est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 39, § 2 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande.

Le courrier dont question de Fedasil adressé au bourgmestre d'une commune située en région de langue néerlandaise aurait dû être rédigé en néerlandais et non en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.001 du 24 mars 2023)



La CPCL rappelle au CHU Brugmann la réglementation qui est d'application sur son personnel :

Association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Brugmann tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CHU Brugmann est un service local situé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où s'appliquent donc les articles 17 à 22 inclus des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Conformément à l'article 17 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence l'Hôpital militaire Reine Astrid, le néerlandais ou le français, sans faire appel aux traducteurs.

Il est donc indispensable pour la communication avec les autres hôpitaux que suffisamment de médecins néerlandophones soient présents au CHU Brugmann. En outre, tous les médecins entrant en contact avec le public et avec les médecins d'autres hôpitaux sont censés posséder une connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

(Avis 55.070 du 27 avril 2023)

1.3 Rapports avec des particuliers



Service Public
Fédéral
FINANCES

SPF Finances:

la page du registre UBO est établie uniquement en anglais pour l'asbl

Le SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

L'accès via MinFin à la page du registre UBO d'une asbl est un contact individuel, il doit dès lors être qualifié de rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais en allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La page en question aurait offrir la possibilité de choisir le néerlandais en cliquant sur le choix de la langue en haut de la page.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
(Avis 54.255 du 20 janvier 2023)



S.A. bpost :

plainte concernant un document rédigé uniquement en allemand

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que la S.A. bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (article 1, § 1, 4,° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41. § 1, des lois linguistique en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Partant, la plaignante aurait dû recevoir son message en français.

La plainte est, dès lors, reconnue comme étant recevable et fondée.
(Avis 54. 275 du 20 janvier 2023)



INASTI :

plainte concernant un courriel d'INASTI rédigé en néerlandais

L'INASTI est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal, le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Un courriel, même lorsqu'il est généré automatiquement est un contact avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

In casu, la plaignante a reçu l'accusé de réception dans les trois langues officielles. Partant, la plaignante a reçu l'accusé de réception entre autre en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.
(Avis 54.276 du 20 janvier 2023)



Bpost :
information unilingue relative à la livraison d'un colis

Conformément à l'article 1, § 4, 3° Loi Entreprises Publiques bpost est une entreprise publique.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Cette disposition a pour conséquence que bpost est soumis aux lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de ses activités.

L'information relative à la livraison d'un colis constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative car elles impliquent un contact personnel et individualisé entre l'administration et le particulier.

Bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Pour autant que la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue et que l'adresse de livraison se situe sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'information relative à la livraison doit être établie en néerlandais et en français.

In casu l'expéditeur a toutefois donné instruction à bpost d'assurer la communication en français en ce qui concerne ce colis. Bpost doit respecter ce choix de langue et a agi de manière correcte en communiquant en français avec le plaignant.

Par conséquent, la situation est telle que bpost n'est pas responsable des informations unilingues au moment de la livraison du colis.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 54.309 du 20 janvier 2023)



Service Public
Fédéral
FINANCES

SPF Finances :
rappel de paiement unilingue.

Un rappel de paiement est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le SPF Finances est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, il s'agit d'une entreprise établie sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les statuts de l'entreprise sont établis en néerlandais et, de plus, tous les administrateurs sont néerlandophones.

Le SPF Finances aurait dès lors dû s'adresser en néerlandais à l'entreprise.

Le rappel de paiement aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que, en date du 20/10/2022, le rappel de paiement a été envoyé en néerlandais.

(Avis 54.310 du 20 janvier 2023)



Bibliothèque royale de Belgique :
prestation de services unilingue

Une question orale à un collaborateur est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La Bibliothèque royale de Belgique est un service d'exécution situé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 44 des lois linguistiques en matière administrative, les dispositions relatives aux services centraux sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, à l'exception de l'article 43 § 6.

Aux termes de l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, le plaignant a utilisé le néerlandais, de sorte qu'il aurait également dû être assisté en néerlandais.

De plus, les services d'exécution dont le siège est situé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sont, conformément à l'article 45 des lois linguistiques en matière administrative, organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Dans le cas présent, la personne en question n'a pas pu être assistée en néerlandais à la réception.

Le plaignant aurait dû être aidé en néerlandais à la réception.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.315 du 20 janvier 2023)



Office national des vacances annuelles :
courrier uniquement en français.

Office national des vacances annuelles (ONVA) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Un courrier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 41, §1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

In casu, l'intéressé est néerlandophone et réside de plus dans la région linguistique homogène de langue néerlandaise.

Par conséquent, ce courrier aurait dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'ONVA a envoyé un courrier d'excuses au plaignant, accompagné de la version néerlandaise du document concerné et que le problème dans le système informatique a été résolu afin d'éviter de telles situations à l'avenir.

(Avis 54.346 du 20 janvier 2023)



**SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement :
le document de l'inventaire des vaccins Covid du plaignant contient des
mentions en néerlandais**

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La page internet du site *masanté* « récapitulatif de vaccin » n'est accessible qu'après l'identification du particulier. Partant, il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, la préférence linguistique de l'intéressé était connue de l'administration. Partant, le service concerné devait rédiger le récapitulatif de vaccin entièrement en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte des difficultés qu'a rencontré l'administration pendant la crise du Covid 19.

(Avis 54.330 du 17 février 2023)



**SOLIDARIS :
une plainte concernant la réception d'un document
unilingue néerlandais de la mutualité Solidararis**

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci (CPCL n° 131 du 26 septembre 1967). Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire (voir avis CPCL n° 1043 du 22 juin 1965, depuis lors confirmé de manière constante).

Les lettres et courriels échangés entre l'administration et le citoyen sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le plaignant utilise le français dans ses contacts avec la mutualité en question, cette dernière doit utiliser également le français dans ses contacts avec l'intéressé.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.156 du 23 juin 2023)



Proximus :

plainte concernant une prestation de services par téléphone non effectuée en néerlandais

Proximus est une entreprise publique autonome (art. 1er, § 4, 2°, de la loi du 19 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques).

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Proximus est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les informations fournies à la CPCL par Proximus révèlent qu'il s'agit d'un numéro de téléphone géré par un partenaire externe de Proximus, à savoir Business Center Wallonia.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Une conversation téléphonique est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, la personne concernée était néerlandophone et souhaitait être assistée en néerlandais.

Le collaborateur aurait dû s'adresser à cette personne en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que Proximus a signalé la violation des lois linguistiques en matière administrative à son partenaire externe, Business Center Wallonia, afin d'éviter de telles situations à l'avenir.

(Avis 55.236 du 22 septembre 2023)



Brussels Airport :

un collaborateur chargé du contrôle des bagages avant d'entrer en zone de départ ne voulait s'adresser au plaignant qu'en français, anglais ou arabe mais pas en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la S.A. *Brussels Airport Company* est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois linguistiques en matière administrative (voir notamment l'avis CPCL du 8 octobre 2021, n° 53.259).

G4S est une société privée chargée des activités de screening de sécurité pour le compte de la S.A. Brussels Airport Company.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées

La S.A. *Brussels Airport Company* doit par conséquent veiller à ce que son partenaire privé, en l'occurrence la société G4S, respecte les Lois linguistiques en matière administrative.

Les contacts entre passagers et collaborateurs lors des contrôles des bagages sont des rapports avec un particulier au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 41, §1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Étant donné que l'intéressé parlait néerlandais, les personnes chargées du contrôle des bagages à l'aéroport de Bruxelles-National devaient s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est par conséquent jugée recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la S.A. *Brussels Airport Company* prendra contact avec G4S afin de vérifier de quelle manière la prestation de services peut être améliorée.

(Avis 54.283 du 17 février 2023)

1.4 Avis, communications et formulaires au public



S.A. bpost :

plainte concernant un document rédigé uniquement en allemand

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que la S.A. bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (article 1, § 1, 4^o Loi Entreprises Publiques).

Une publication dans un journal est une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les avis et communications que les services centraux font directement au public résidant dans les communes de langue allemande sont rédigés en allemand et en français (voir avis CPCL n°29.140 du 16 octobre 1997).

Un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

L'avis de la S.A. bpost paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien rédigé uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » et aussi en français dans un journal francophone. En espèce, la publication sur le site de la S.A. bpost n'appartient pas à la même norme de diffusion que la publication dans le « *Wochenspiegel* ».

La plainte est, dès lors, reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.303 du 20 janvier 2023)



BOSA :

plainte concernant des documents avec de nombreuses mentions uniquement en anglais.

Le SPF BOSA est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les mentions figurant sur le règlement du concours « Federal Inclusion Awards 2022 » sont des communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les communications que

les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que la communication elle-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« I bob you, Wie je graag ziet. breng je veilig thuis »; « Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero! ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« Go for Zero », « Easy Rider », « Queen of the Road » et « Superzero »). La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, seules les titres des prix sont indiqués en anglais, le corps du texte en tant que tel est indiqué en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée à l'exception d'une abstention de la section néerlandaise.

(Avis 54.260 du 17 février 2023)



bpost :

plainte relative à des mentions en anglais sur certains produits bpost

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative.

Etant donné que la S.A. bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (article 1, § 1, 4^e Loi Entreprises Publiques).

Les mentions figurant sur des valeurs postales ou sur les différentes plates-formes numériques de la S.A. bpost sont des communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les communications que les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que la communication elle-même soit conforme

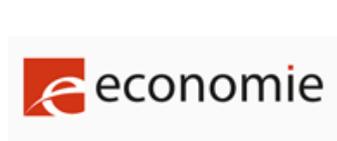
aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis»; “Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!) et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais ("Go for Zero", "Easy Rider", "Queen of the Road" et "Superzero".) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, les inscriptions rédigées sur les timbres, les paquets de type bpack ou sur les plateformes numériques sont rédigées en français et néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée à l'exception d'une abstention de la section néerlandaise.

(Avis 53. 496 du 17 février 2023)



SPF Economie:

dans différentes stations-service de la région de langue néerlandaise un poster d'information bilingue a été apposé comparant les coûts de différents types d'énergie pour les voitures

Le SPF Economie est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 40, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière par ces lois coordonnées aux dits services.

Les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 11, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative).

Le poster d'information concerné devait être apposé exclusivement en langue néerlandaise et non pas dans les deux langues, dans plusieurs stations-service dans la région de langue néerlandaise.

La plainte est jugée recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce qu'un nouveau poster a été envoyé aux stations-service concernées et que celles-ci ont été invitées à retirer l'ancien poster.

(Avis 54.329 du 17 février 2023)



S.A. Bpost :
plainte concernant un document rédigé uniquement en néerlandais.

En vertu de l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative.

Etant donné que la S.A. Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (cf. art. 36, § 1 Loi Entreprises Publiques).

La S.A. Bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les dépliants auraient donc dû être distribués dans les deux langues.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.302 du 24 mars 2023)



Banque Nationale de Belgique :
plainte relative à un affichage unilingue anglophone.

La Banque Nationale de Belgique (BNB) est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative (cf. avis 51450 de la CPCL du 14 février 2020).

L'affiche de l'exposition « *(Un)common values* » est une communication au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les communications que les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais.

La CPCL constate que les informations pratiques sur l'affiche sont en anglais au lieu d'être en français et en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 54.326 du 24 mars 2023)



MinFin :
plainte concernant l'utilisation abusive d'expressions anglophones.

Premièrement concernant l'appellation « My MinFin » et « Tax on web »

Les appellations « My MinFin » et « Tax on Web » sont des communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les communications que les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que la communication elle-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis*»; «*Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!*) et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais ("*Go for Zero*", "*Easy Rider*", "*Queen of the Road*" et "*Superzero*",) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, l'interface de l'application « Tax on Web » est disponible dans les trois langues nationales. Les appellations anglaises ne constituent pas une traduction du texte, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message.

Deuxièmement concernant les informations anglophones sur la page de connexion de l'application « Tax on Web »

Après vérification, la CPCL constate que la page de connexion en question est disponible dans les 3 langues ainsi qu'en anglais. Le particulier peut choisir sa langue en cliquant sur la langue voulue en haut à gauche de l'écran de la page de connexion.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 54.294 du 26 mai 2023)



SPF Justice :

- de website “<https://justonweb.be/fines/>” heeft een Engelstalige benaming
- l'adresse Internet du site Internet “<https://justonweb.be/fines/>” est mentionnée en anglais.

Le SPF Justice est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site Internet, ainsi que son nom, est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

L'intitulé d'un site Internet doit dès lors également être en français, en néerlandais et en allemand.

L'adresse <https://justonweb.be/fines/> est exclusivement en anglais.

La plainte déposée contre le nom du site Internet en langue anglaise est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le SPF Justice fait observer que la version anglaise du site Internet vise à permettre aux contrevenants allophones et étrangers d'accéder à toutes les informations de ce site.

Lorsque les avis et communications sont destinés à un public international, la jurisprudence constante de la CPCL indique que ces avis et communications peuvent également être rédigés dans des langues autres que la langue de la région.

Par conséquent, le site Internet en question peut proposer une version anglaise dans la mesure où cette version a pour objet de mettre des informations à la disposition des étrangers auteurs d'une infraction.

Dans plusieurs avis, la CPCL s'est dite consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public allophone en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

Dans son avis n° 62.411/2/AV du 2 mars 2018 relatif à un avant-projet de loi instaurant la *Brussels International Business Court*, la section Législation du Conseil d'État a davantage explicité ce qui suit :

«Le Conseil d'État déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les services publics – en ce compris le pouvoir judiciaire – doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l'emploi

d'une autre langue peut être réglé pour autant que l'usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l'intérêt général imposent l'usage d'autres langues. Si cette condition est remplie, l'usage d'une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution) et que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution). »

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.

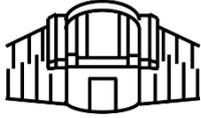
L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère francophone de la région de langue française ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles sur le dépliant doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

La CPCL fait remarquer que la réponse du SPF ne justifie nullement pourquoi l'emploi d'autres langues à l'égard de personnes allophones est, en l'occurrence, absolument nécessaire dans l'intérêt général.

La plainte déposée contre la version anglaise du site Internet est reconnue comme étant recevable mais non fondée dans la mesure où cette version vise à mettre des informations à la disposition d'étrangers auteurs d'une infraction.

La plainte déposée contre la version anglaise du site Internet est reconnue comme étant recevable et fondée dans la mesure où cette version s'adresse à des personnes allophones résidant en Belgique.

(Avis 55.223 du 22 septembre 2023)



Palais des Beaux-Arts :

message publicitaire en anglais

Le Palais des Beaux-Arts (BOZAR) est un service d'exécution au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) (Voir : CPCL 19 mars 2020, n° 52.024).

Conformément à l'article 44 des lois linguistiques en matière administrative, les dispositions des services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services d'exécution font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

L'arrêté ministériel de reconnaissance d'une partie de la Ville de Bruxelles comme centre touristique en exécution de l'arrêté royal du 16 juin 2009 exécutant l'article 17, deuxième alinéa, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services reconnaît une partie de la ville de Bruxelles comme étant un centre touristique.

L'article unique de cet arrêté stipule ce qui suit :

« La partie du territoire de la Ville de Bruxelles correspondant au périmètre délimité par les boulevards inclus ci-après :

- Boulevard du 9e de ligne ;
- Boulevard de Nieuport ;
- Boulevard Barthelemy ;
- Boulevard de l'Abattoir, côté centre de la Ville ;
- Boulevard du Midi ;
- Boulevard de Waterloo ;
- Boulevard du Régent ;
- Boulevard Bischoffsheim ;
- Boulevard du Jardin botanique, côté centre de la Ville, et
- Boulevard d'Anvers,

est reconnue comme centre touristique. »

Le Palais des Beaux-Arts est situé rue Ravenstein, à 1000 Bruxelles et donc dans la partie du territoire de la ville de Bruxelles reconnue comme centre touristique.

L'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative dispose que les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Il résulte de la disposition précitée que le conseil communal de la Ville de Bruxelles peut décider que les avis et communications destinés aux touristes peuvent être rédigés en trois langues au moins, mais que le contenu de ces délibérations doit être communiqué à la CPCL dans un délai de huit jours.

La Ville de Bruxelles n'a pas communiqué cette décision à la CPCL.

Le Palais des Beaux-Arts, qui est situé sur la partie du territoire de la commune de Bruxelles-Ville reconnue comme centre touristique, est autorisé à apposer des messages publicitaires dans des langues autres que le français et le néerlandais (au moins dans les trois langues nationales), pour autant que le conseil communal ait pris une telle décision, ce qui n'est pas le cas à ce jour. (Avis CPCL n° 49.155 du 14 juillet 2017 et n° 50.262 du 25 janvier 2019).

Le message publicitaire était rédigé exclusivement en anglais.

Dès lors, la CPCL juge la plainte recevable et fondée.

(Avis 55.263 du 17 novembre 2023)

1.5 Certificats, déclarations, autorisations et permis



SPS Mobilité et Transports: plainte concernant un certificat d'immatriculation en français

La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) est un service du SPF Mobilité et Transports.

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal le 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Un certificat d'immatriculation est un certificat au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 42 des Lois linguistiques en matière administrative, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En l'espèce, les documents d'assurance mentionnaient que le particulier en question est néerlandophone.

Le certificat d'immatriculation aurait donc dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.090 du 23 juin 2023)

2 Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 Traitement en service intérieur



Talent.brussels :

plainte concernant un courriel unilingue néerlandais relatif à une convocation à une évaluation d'une mandataire de Perspective Brussels

Talent.brussels est l'administration publique régionale de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de recruter les collaborateurs/trices statutaires et les top managers des organismes publics régionaux bruxellois.

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune sont soumis à la réglementation applicable aux services centraux de la section 1 du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative), qui renvoie à l'article 17 de cette même loi.

Conformément à l'article 17, B, 1°, des lois linguistiques en matière administrative, si l'affaire concerne un agent de service, elle doit être traitée dans la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Partant, la convocation à l'évaluation de l'agent du rôle linguistique néerlandophone devait effectivement être rédigée en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.080 du 23 juin 2023)

2.2 Rapports avec des particuliers



Actiris:

Plainte relative à un service uniquement en français.

Le bureau d'Actiris à Ixelles est un service décentralisé de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité s'étend sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), ce service est soumis aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative) relatives aux services centraux, hormis les dispositions qui concernent l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1, des Lois linguistiques en matière administrative, le bureau d'Actiris à Ixelles se doit d'utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, la langue parlée par ces derniers, pour autant qu'il s'agisse du néerlandais ou du français.

En l'occurrence, l'intéressé est néerlandophone et aurait donc dû recevoir de l'aide en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

(Avis 55.038 du 27 avril 2023)



Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:
Plainte relative à un service uniquement en français.

Le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est le service qui effectue les interventions en cas d'incendie et coordonne l'aide médicale urgente dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, de la loi portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent le néerlandais et le français comme langue administrative. Les dispositions du chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative) sont par conséquent d'application, à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Aider un patient dans une ambulance est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des Lois linguistiques en matière administrative, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser le français ou le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers, en fonction de la langue dont l'intéressé a fait usage.

En l'occurrence, la patiente était néerlandophone et s'est adressée aux ambulanciers en néerlandais ce qui fait qu'elle aurait également dû recevoir de l'aide en néerlandais.

Les ambulanciers devaient par conséquent aider la patiente en néerlandais.

L'enquête du SIAMU montre que tous les ambulanciers concernés étaient inscrits au rôle linguistique néerlandais. Il n'en ressort toutefois pas qu'ils ont effectivement communiqué en néerlandais avec la patiente.

Pour autant que les ambulanciers ne se sont pas adressés à la patiente en néerlandais, la plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 55.057 du 27 avril 2023)

Bruxelles Environnement est un service de la Région de Bruxelles-Capitale qui relève de l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il s'ensuit que le Chapitre V, section 1ère, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal (Lois linguistiques en matière administrative) lui est applicable, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En l'occurrence, il s'agit d'un rapport qui concerne des nuisances sonores dans un établissement horeca. Le rapport sur le bruit est un document qui sert à déterminer si les normes en matière de bruit sont dépassées ou non et qui s'adresse donc à la personne responsable des nuisances sonores. Ce rapport est par conséquent établi dans la langue de l'intéressé, en l'occurrence le français.

Le rapport est toutefois un document environnemental au sens de l'article 4, 9°, du Décret et de l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises..

Par conséquent, toute personne peut demander l'accès à une copie du rapport sur la base de l'article 17 du Décret et de l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. A cet égard, l'autorité concernée, en l'occurrence Bruxelles Environnement, n'est toutefois pas tenue de traduire le document original.

Le particulier qui a reçu une copie du document a toujours la possibilité de demander des explications du document.

Dès lors, Bruxelles Environnement a agi conformément aux Lois linguistiques en matière administrative et au Décret et de l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, en fournissant une copie du rapport sur le bruit à la première demande du plaignant.

La plainte est jugée recevable mais non fondée.

(Avis 55.074 du 23 juin 2023)

L'Agentschap Wegen en Verkeer est un service de la Région flamande.

Un document envoyé à un particulier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, le courrier a été envoyé à un particulier résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire en dehors de la circonscription de la Région flamande.

La CPCL fait observer qu'il existe des différences d'interprétation en ce qui concerne l'emploi des langues lorsque les services des Communautés et des Régions agissent hors de leur ressort (voir : E. VANDENBOSSCHE (éd.), Handboek Belgische Taalwetten, Bruges, Die Keure, 2022, 106-109).

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL estime que, lorsque les services publics interviennent hors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter l'emploi des langues de cette région (voir avis CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014, n° 43.003 du 29 avril 2011, n° 52.104 du 3 juillet 2020 et n° 54.245 du 14 octobre 2022).

L'article 32, § 1er, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. stipule que le chapitre V, section 1, des lois linguistiques en matière administrative est applicable à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais, selon la langue dont les particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent utiliser le français et le néerlandais.

Le courrier aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.125 du 22 septembre 2023)

L'« Agentschap Binnenlands Bestuur.» est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une invitation est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Fourons est une commune de la frontière linguistique au sens des lois linguistiques en matière administrative. Conformément à l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption juris tantum que le choix de la langue de l'intéressé correspond à la langue de la région.

Dans le cas présent, le particulier n'a pas demandé de recevoir l'invitation en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.130 du 22 septembre 2023)

AGENTSCHAP
BINNENLANDS
BESTUUR



Vlaamse
overheid

Agentschap Binnenlands Bestuur :
**document unilingue néerlandais envoyé à un
particulier**

L'« Agentschap Binnenlands Bestuur. » est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une invitation est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Fourons est une commune de la frontière linguistique au sens des lois linguistiques en matière administrative. Conformément à l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption juris tantum que le choix de la langue de l'intéressé correspond à la langue de la région.

Dans le cas présent, le particulier n'a pas demandé de recevoir l'invitation en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.
(Avis 55.158 du 22 septembre 2023)

 **Vlaamse overheid** Service flamand des impôts :
**avertissement-extrait de rôle concernant la taxe de circulation
envoyé en néerlandais à un habitant de Fourons**

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la circulaire Peeters, qui existent toujours en droit, la CPCL ne juge pas opportun de formuler un avis sur le fond dans cette affaire à l'heure actuelle.

(Avis 55.306 du 17 novembre 2023)

 **Vlaamse overheid** Services flamand des impôts :
**avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier envoyé
en néerlandais à un habitant de Fourons**

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la circulaire Peeters, qui existent toujours en droit, la CPCL ne juge pas opportun de formuler un avis sur le fond dans cette affaire à l'heure actuelle.

(Avis 55.288 du 17 novembre 2023)

 **Vlaamse overheid** Service flamand des impôts :
**avertissement-extrait de rôle pour la taxe de circulation envoyé en
néerlandais à un habitant de Fourons**

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la circulaire Peeters, qui existent toujours en droit, la CPCL ne juge pas opportun de formuler un avis sur le fond dans cette affaire à l'heure actuelle.

(Avis 55.287 du 17 novembre 2023)

2.3 Avis, communications et formulaires au public



STIB :
plainte concernant un avis de la STIB relatif aux déviations de transports en commun.

Le nom d'une station de métro est un avis ou une communication destiné au public.

La STIB est, en vertu de l'article 32, § 1, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique entre autres le chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

L'article 40 des lois linguistiques en matière administrative dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Après la vérification, la CPCL constate que l'avis de la STIB a bien été rédigé dans les deux langues.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable mais non fondée.

(Avis 54.216 du 20 janvier 2023)

urban.brussels Urban.brussels : **plainte relative à l'enquête publique au sujet de la rénovation de la gare de Bockstael**

Urban.brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel, conformément à l'article 32, § 1, alinéa trois de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, s'applique entre autres le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative) - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

In casu, le plaignant a demandé de recevoir une version française des documents concernant l'enquête publique au sujet de la rénovation de la gare de train de Bockstael. Partant, il aurait dû recevoir les documents en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54. 271 du 26 mai 2023)



Bruxelles environnement : **plainte concernant un courriel de Bruxelles Environnement avec de nombreuses mentions uniquement en anglais**

Les appellations anglophones en question sont des communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, des lois linguistiques en matière administrative, les communications que les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que la communication elle-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* »; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* ».) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, les appellations anglaises ne constituent pas une traduction du texte, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message.

(Avis 54. 273 du 26 mai 2023)



**Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics :
un panneau de signalisation rédigé uniquement en
néerlandais sur une route wallonne (commune Dalhem)**

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, le panneau de signalisation a été placé par un service de la Région flamande en dehors du ressort de la Région flamande.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL considère que lorsque les services publics agissent hors de leur ressort et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter l'emploi de la langue de cette région (avis de la CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014, n° 43.003 du 29 avril 2011, n° 52.104 du 3 juillet 2020, n° 54.245 du 14 octobre 2022).

Partant, le panneau de signalisation aurait dû être rédigé en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée

La CPCL prend acte du fait que le panneau de signalisation a été retiré depuis lors.

(Avis 55.133 du 22 septembre 2023)



**Ministre flamande de la Mobilité et des travaux publics :
un panneau de signalisation rédigé uniquement en
néerlandais dans la commune de Fourons**

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 39 LORI les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 2 les lois linguistiques en matière administrative, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région, dans les communes de la frontière linguistique dont fait partie la commune de Fourons.

Dès lors, les panneaux de signalisation en question auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français avec priorité au néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.134 du 22 septembre 2023)



Brussel.Net :

Impossibilité d'introduire une adresse néerlandophone dans une barre de recherche sur le site Internet

Bruxelles Propreté est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 32, § 1^{er} de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale emploient le français et le néerlandais comme langues administratives. Le chapitre V, section 1 - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand - des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) s'applique à ces services.

Un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications au public sont rédigés intégralement en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qui, de la même manière, sont mis à la disposition du public.

En l'espèce, le site Internet n'était temporairement pas entièrement rédigé en néerlandais. En effet, l'information n'était pas disponible lorsque le plaignant a effectué une recherche en tapant le nom de sa rue en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL fait observer que le service a tout mis en œuvre pour remédier à cette infraction aux lois linguistiques en matière administrative.

(Avis 55.240 du 13 octobre 2023)



STIB :

des panneaux placés par une équipe de nettoyage exclusivement en français

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui est soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32 § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

Les articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des lois linguistiques en matière administrative, sont applicables à ces services.

En l'occurrence, l'équipe de nettoyage qui a placé le panneau est une entreprise externe.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques en matière administrative.

Un panneau d'information placé par une équipe de nettoyage est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative qui renvoie à l'article 32, § 1, L. Bruxelles R.I., les services centraux rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

Le panneau de l'équipe de nettoyage était établi exclusivement en français.

Le panneau aurait dû également être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le STIB a demandé à l'entreprise externe de ne plus utiliser les panneaux unilingues.

(Avis 55.295 du 17 novembre 2023)

3 Services régionaux

3.1 Rapports avec des particuliers



Beliris : plainte relative à l'utilisation abusive de mots anglais dans le document « stratégie 2020-2025 »

Beliris a pour mission de réaliser des projets de construction, rénovation ou restauration qui promeuvent le rayonnement de Bruxelles en tant que capitale et ville internationale. C'est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un courriel est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative du service en question et le plaignant.

Conformément à l'article 35, § 1, a), des lois linguistiques en matière administrative tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que la communication elle-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n^{os} 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n^o 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* », « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, seuls les slogans et les termes d'origine anglophone intégrés dans le vocabulaire francophone sont rédigés en anglais, le corps du texte est rédigé en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée à l'exception d'une abstention de la section néerlandaise.

(Avis 54.253 du 17 février 2023)



Zone de police Bilzen-Hoeselt-Riemst :
plainte concernant un document d'information bilingue

La zone de police Bilzen-Hoeselt-Riemst ayant conclu des partenariats avec la zone de police Fourons, elle est *en l'occurrence* un service régional dont l'activité s'étend également à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La rédaction d'un procès-verbal est une procédure de traitement qui ne relève pas du domaine d'application des lois linguistiques en matière administrative, mais bien de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Toutefois, le document d'information qui est joint au procès-verbal relève des lois linguistiques en matière administrative et est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, alinéa 4 des lois linguistiques en matière administrative, les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes soumises à des régimes différents, utilisent la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En l'occurrence, l'intéressé habite dans la commune de la frontière linguistique Fourons.

Aux termes de l'article 12, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont les intéressés ont fait usage.

In casu, le plaignant est néerlandophone.

Si l'appartenance linguistique du plaignant était connue de la zone de police Bilzen-Hoeselt-Riemst, le document d'information accompagnant le procès-verbal devait uniquement être en néerlandais.

Cependant, même si l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue de la zone de police Bilzen-Hoeselt-Riemst, le document d'information devait uniquement être en néerlandais, compte tenu de la présomption réfragable d'utilisation de la langue du territoire.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.030 du 26 mai 2023)

LIMBURG.NET
DA'S PROPER GEDAAN

Limburg.net :
document unilingue néerlandais à un citoyen de Fourons

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un document envoyé à un particulier constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'association chargée de mission Limburg.net a son siège à Hasselt et un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques en matière administrative.

Dans ses rapports avec un particulier, le service régional utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1er, alinéa 4, des lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques en matière administrative, la commune de Fourons étant une commune de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Limburg.net n'ayant pas répondu, la CPCL suppose, sur la base des informations communiquées par le plaignant, que le service connaissait le choix de langue du plaignant.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.157 du 22 septembre 2023)



SNCB:

plainte concernant une prestation de services non effectuée en néerlandais

La SNCB est une entreprise publique autonome (art. 1er, § 4, 2°, Loi Entreprises Publiques).

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Le train IC 3639 est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, 1er, des lois linguistiques en matière administrative, ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Une discussion avec une accompagnatrice de train est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressé était néerlandophone et souhaitait se faire aider en néerlandais.

L'accompagnatrice de train aurait dû s'adresser à la personne concernée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée si l'accompagnatrice de train ne s'est effectivement pas adressée au plaignant en néerlandais.

(Avis 55.231 du 13 octobre 2023)



Limburg.net :

mise en demeure uniquement en néerlandais à un habitant de la commune de Fourons

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la circulaire Peeters, qui existent toujours en droit, la CPCL ne juge pas opportun d'émettre un avis sur le fond dans cette affaire à l'heure actuelle.

(Avis 55.307 du 17 novembre 2023)



Police fédérale de la route : document d'information bilingue joint au procès-verbal.

La rédaction d'un procès-verbal est une procédure de traitement qui ne relève pas du domaine d'application des lois linguistiques en matière administrative, mais bien de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Cependant, les documents d'information joints au procès-verbal sont des rapports avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le Centre de traitement régional d'Anvers est un service régional dont relèvent les communes ayant un régime linguistique différent.

Conformément à l'article 34, §1er, alinéa 4 des lois linguistiques en matière administrative, ces services utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La commune des Fourons est une commune de la frontière linguistique située en région linguistique néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12, troisième alinéa des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

In casu, le plaignant est néerlandophone.

Si l'appartenance linguistique du plaignant était connue du Centre régional de traitement d'Anvers, le document d'information accompagnant le procès-verbal devait uniquement être en néerlandais.

Cependant, même si l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue du Centre de traitement régional d'Anvers, le document d'information devait uniquement être en néerlandais, compte tenu de la présomption réfragable d'utilisation de la langue du territoire.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les services de police effectueront une enquête plus approfondie de l'infraction afin de résoudre le problème.

(Avis 54.301 du 20 janvier 2023)

3.2 Avis, communications et formulaires au public



Zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles : plainte concernant un avis avec une mention en néerlandais

Un avis publié par la zone de police est un avis au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 35, des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Partant l'avis en question aurait dû être rédigé dans les deux langues, chaque version devant être rédigée entièrement dans sa langue respective.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 55.113 du 23 juin 2023)



Intradura: plainte concernant une brochure bilingue

Une brochure constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966.

Le champ d'activité d'Intradura s'étend à 15 communes de la région linguistique homogène de langue néerlandaise, trois communes périphériques (Wemmel, Drogenbos et Linkebeek) et une commune de la frontière linguistique (Biévène).

Intradura est donc un service régional au sens de l'article 34, § 1er, alinéa 1er, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Aux termes de l'article 34, § 1er, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ces services régionaux rédigent en principe les avis et communications au public dans la langue imposée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de la commune où son siège est établi, in casu Drogenbos.

Toutefois, les avis et communications au public dans les autres communes de sa juridiction suivent le régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, in casu la commune de la frontière linguistique de Biévène.

En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique, comme la commune de Biévène, sont rédigés en néerlandais et en français, avec priorité pour la langue de la région, in casu le néerlandais.

Dans ce cas précis, la brochure a été distribuée en néerlandais et en français. La brochure en néerlandais précédait la brochure en français, ce qui montre la priorité accordée au néerlandais.

Par conséquent, Intradura a rédigé les brochures en respectant pleinement les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.189 du 23 juin 2023)



SNCB :

plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Le train IC 1729 est un service régional qui traverse des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Une fiche d'information sur les numéros d'urgence et la validité des titres de transport est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les messages et les communications qui sont destinés au public en néerlandais et en français.

En l'espèce, la fiche d'information était rédigée exclusivement en français.

La fiche d'information aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée dans la mesure où il n'existait effectivement pas de version néerlandaise de la fiche d'information dans le wagon.

(Avis 55.168 du 22 septembre 2023)

4 Région bilingue de Bruxelles-Capitale

4.1 Services régionaux et locaux non-communaux

4.1.1 Traitement en service intérieur



SNCB :
communication uniquement en français

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques stipule que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative. Dans l'exercice de ses activités, la SNCB doit par conséquent agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9 des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La gare de Bruxelles-Central est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Une communication au personnel sur le déménagement d'un service est un imprimé destiné au service intérieur, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 17, § 2, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent les imprimés destinés aux services intérieurs en français et en néerlandais.

Dès lors, la communication relative au déménagement aurait dû également être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la SNCB a entretemps supprimé la communication.

(Avis 55.016 du 17 février 2023)



SNCB:
plainte concernant la dénomination des gares sur les extraits bancaires
uniquement en français

Au préalable, il convient d'indiquer que si la SNCB n'est pas responsable du rapport entre la société de banque et son client, la dénomination des points de vente de Tour et Taxis et de Bruxelles-Midi fait bel et bien partie du rapport entre la société de banque et la SNCB.

La SNCB est une entreprise publique autonome (art. 1er, § 4, 2°, Loi Entreprises Publiques).

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Les points de vente des gares de Tour et Taxis et de Bruxelles-Midi sont des services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, selon la langue utilisée par le particulier.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le particulier était néerlandophone et souhaitait recevoir son extrait bancaire en néerlandais.

Les noms des gares figurant sur les extraits bancaires obtenus aux points de vente des gares de Tour et Taxis et de Bruxelles-Midi auraient donc dû être rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.228 du 13 octobre 2023)

4.1.2 Rapports avec des particuliers



La Garde bruxelloise: prestation de services unilingue

Dans son avis 50.339 du 25 janvier 2019, la CPCL a précisé ce qui suit :

“La Garde bruxelloise a été fondée par la Fédération des Associations de Médecins Généralistes de Bruxelles (FAMGB). En 2014, la Cour de Cassation a estimé que l'obligation d'organiser des services de garde dans le chef des cercles de médecins généralistes trouve son fondement dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 (remplacé depuis par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé) (Cass. N. C.12.0575.F du 13 juin 2014). L'article 28 de cette loi coordonnée prévoit que le Roi définit les modalités selon lesquelles est garantie la permanence médicale.

La Garde bruxelloise est donc une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).”

La Garde bruxelloise relève par conséquent des lois linguistiques en matière administrative.

La Garde bruxelloise est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les dispositions du chapitre III des lois linguistiques en matière administrative relatives aux services locaux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale sont d'application.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le plaignant a utilisé le néerlandais et devait dès lors être aidé en néerlandais également.

Par ailleurs, conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu, dans un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le médecin concerné devait être à même d'aider le plaignant en néerlandais.

(Avis 54.280 du 20 janvier 2023)



CHU Saint-Pierre :
documents médicaux en français

Association hospitalière du réseau IRIS, l'hôpital CHU Saint-Pierre tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Le CHU Saint-Pierre est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale où s'appliquent donc les articles 17 à 22 inclus des lois linguistiques en matière administrative.

Les documents médicaux constituent des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par conséquent, les documents médicaux destinés à des patients néerlandophones doivent être rédigés en néerlandais.

Les documents médicaux devaient être établis en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CHU Saint-Pierre enverra un rappel à tous les collaborateurs de la réception afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir.

(Avis 54.335 du 17 février 2023)



Comensia:
courrier uniquement en français

Comensia scrl est une société de logements publics sous la tutelle de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB), chargée de missions de service public telles que définies à l'article 67 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement (vois avis CPCL n° 52.087 du 10 juillet 2020; n° 52.336 du 18 décembre 2020).

Comensia scrl est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un courrier sur l'entretien d'une chaudière adressé aux locataires est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 33 L. Bruxelles R.I., lu en combinaison avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En vertu de l'article 50 des Lois linguistiques en matière administrative, la désignation d'une société privée, en l'espèce la société Heysaucker, ne dispense d'ailleurs pas Comensia de son obligation de respecter les Lois linguistiques en matière administrative.

Les locataires sont néerlandophones et devaient par conséquent recevoir le courrier en néerlandais.

Le courrier aurait dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.034 du 17 février 2023)



STIB:
Plainte relative à un service monolingue.

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 32, §1er, deuxième alinéa, de la L. Bruxelles R.I., le Chapitre V, Section 1ère, des lois linguistiques en matière administrative est applicable aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un entretien dans le cadre d'une amende infligée par un contrôleur est un rapport avec un particulier au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 41, §1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser le français ou le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers, en fonction de la langue dont l'intéressé a fait usage.

L'intéressé a utilisé en l'occurrence le néerlandais et devait dès lors être aidé en néerlandais également.

Le plaignant aurait dû également pouvoir être aidé en néerlandais au sujet de ses questions concernant l'amende.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le fonctionnaire concerné s'est vu rappeler l'obligation de respecter les lois linguistiques en matière administrative.

(Avis 55.007 du 24 mars 2023)



Hôpital Erasme:

Plainte relative à un service uniquement en français.

L'hôpital universitaire Erasme est l'hôpital académique de l'université francophone 'Université Libre de Bruxelles'. Cet hôpital universitaire n'est donc pas considéré comme un hôpital public, mais bien comme un hôpital privé. Cela implique donc, qu'en principe, il ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Toutefois, les services d'urgence des hôpitaux privés sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une institution privée, comme le prévoit l'article 1er, § 1, 2° des Lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, l'hôpital Erasme relève *in casu* des Lois linguistiques en matière administrative

L'hôpital Erasme est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par conséquent, le patient de l'hôpital Erasme doit également être aidé en néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 55.049 du 27 avril 2023)



PolBru :
plainte concernant un mail rédigé exclusivement en français

Un e-mail est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La zone de police PolBru est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, ces services régionaux sont soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et l'ensemble de la procédure juridique se déroule en néerlandais.

Dès lors, l'e-mail aurait dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.165 du 22 septembre 2023)



Zone de police Bruxelles-Ouest :
plainte concernant une prestation de services rendue exclusivement en français.

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Des échanges verbaux tenus dans le cadre d'une enquête de police sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la personne concernée souhaitait communiquer en néerlandais avec les agents de police, ce qui n'a pas pu se faire.

La personne concernée aurait également dû pouvoir communiquer avec les policiers en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.086 du 13 octobre 2023)



C H U | U V C
B R U G M A N N

CHU Brugmann :

une prestation de services exclusivement en français

Le CHU Brugmann, en tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, tombe sous l'application de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Plus particulièrement, le CHU Brugmann relève des articles 17 à 21 des lois linguistiques en matière administrative, étant donné qu'il s'agit d'un service local, établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Une question par téléphone concernant un rappel de paiement est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant était néerlandophone et il s'est adressé par téléphone au service de facturation en néerlandais.

Dès lors, le service de facturation du CHU Brugmann aurait dû assister le plaignant en néerlandais en répondant à ses questions concernant sa facture d'hôpital.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.269 du 17 novembre 2023)

4.1.3 Avis, communications et formulaires au public



Erasmusziekenhuis:

des inspecteurs de police ont reçu des informations relatives à des mesures de prévention sur la gale établies uniquement en français lorsqu'ils ont amené des suspects pour contrôle au service des urgences..

L'hôpital Erasme à Anderlecht est l'hôpital académique de l'Université libre de Bruxelles et est considéré comme un hôpital privé qui n'est en principe pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé sont toutefois soumis aux lois linguistiques en matière administrative et doivent donc être organisés de manière à ce que ces services respectent la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100/112 sur la base de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et l'arrêté royal du 2 avril 1966 qui en règle l'organisation.

Les inspecteurs de police concernés auraient dû pouvoir recevoir également les mesures de prévention sur la gale en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.256 de 20 janvier 2023)



CHU Brugmann :

communications uniquement en français

Les panneaux d'interdiction sont des messages ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Association hospitalière du réseau IRIS, l'hôpital CHU Brugmann tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application de l'arrêté du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le CHU Brugmann est un service local situé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où s'appliquent donc les articles 17 à 22 inclus des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

In casu les panneaux d'interdiction étaient rédigés uniquement en français.

Ces panneaux devaient être en français et en néerlandais.

La CPCL prend acte du fait que le CHU Brugmann va retirer les communications de sorte à réparer cette erreur.

La plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 54.353 du 20 janvier 2023)



SNCB :
communication uniquement en français

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques stipule que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative. Dans l'exercice de ses activités, la SNCB doit par conséquent agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, le slogan 'L'union fait la force' ne contient toutefois aucune forme d'information aux voyageurs. Le slogan n'est donc pas destiné à informer les voyageurs.

En outre, la porte sur laquelle le message a été apposé est un monument de plus de 70 ans, qui a une importante valeur artistique ; il est dès lors indiqué de laisser cette porte dans son état d'origine.

Par conséquent, le slogan qui figure sur la porte ne relève pas des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.012 du 17 février 2023)



SNCB :
communication uniquement en français

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques stipule que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative. Dans l'exercice de ses activités, la SNCB doit par conséquent agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, la décoration murale ne contient toutefois aucune forme d'information aux voyageurs. La décoration murale est purement artistique et ne vise pas à informer les voyageurs.

Elle ne relève donc pas des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.015 du 17 février 2023)



**Police Bruxelles Nord:
plainte relative à une communication uniquement en français.**

L'information sur une porte est un message destiné au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La zone de police de Bruxelles Nord est un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administratives

Conformément à l'article 35, §1er des Lois linguistiques en matière administratives, ces services relèvent de la même réglementation que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Selon l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

In casu seule la mention française 'Poussez' était présente sur la porte.

À côté de la mention française 'Poussez', aurait dû se trouver la mention néerlandaise

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les mesures nécessaires seront prises pour réparer cette erreur.

(Avis 54.355 du 24 mars 2023)



**Parking.Brussels :
Plainte relative à la priorité accordée au français dans le règlement de stationnement de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.**

L'agence régionale bruxelloise du stationnement est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui est soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, §1er, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le néerlandais et le français comme langue administrative.

Les dispositions dans un règlement de parking sont des messages ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des Lois linguistiques en matière administrative, auquel l'article 32, §1^{er}, troisième alinéa L. Bruxelles R.I. renvoie, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public sont rédigés en français en néerlandais, sur un pied d'égalité.

Cette disposition légale signifie que les néerlandophones et les francophones doivent être traités sur un pied d'égalité et bénéficier des mêmes services et facilités sans aucune discrimination.

In casu, l'article 103, du règlement de stationnement stipule qu'en cas de différence entre les textes néerlandais et français du règlement de stationnement, le texte français prévaut.

Ainsi, la priorité est donnée *de facto* à la version française du règlement de stationnement, ce qui signifie que les néerlandophones et les francophones ne sont pas traités sur un pied d'égalité.

Par conséquent, les textes néerlandais et français doivent avoir un contenu identique et le texte français ne doit pas prévaloir sur le texte néerlandais en cas de divergence entre les deux textes.

La plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 55.045 du 27 avril 2023)



Zone de police Montgomery :

plainte concernant une sonnette de porte exclusivement en français

L'information affichée à côté d'une sonnette de porte est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La zone de police Montgomery est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, ces services régionaux sont soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les messages et les communications qui sont destinés au public en néerlandais et en français.

En l'espèce, la communication « Accueil » affichée à côté de la sonnette était rédigée exclusivement en français.

En plus du terme français « Accueil », son équivalent en néerlandais « *Onthaal* » aurait dû être rédigé de la même manière.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'information apposée à côté de la sonnette est également rédigée en néerlandais depuis le mois de mai.

(Avis 55.147 du 22 septembre 2023)



Centre de formation pour les pompiers bruxellois : disponibilité des tests d'aptitude pour les candidats francophones

Les tests d'aptitude sont organisés par le SPF Intérieur par l'intermédiaire de centres de formation agréés en matière de sécurité civile. À Bruxelles, il s'agit du Centre de Formation des Pompiers de Bruxelles (CFPB), également appelé École du Feu de Bruxelles. Le CFPB a pour objectif principal d'assurer la formation, le perfectionnement et la formation continue des membres du personnel opérationnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative), elles sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le CFPB est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Le CFPB doit être qualifié de service régional du SPF Intérieur dont le champ d'activité s'étend aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque le CFPB fait passer ces tests d'aptitude.

L'obtention d'un certificat d'aptitude est indispensable pour être engagé par une zone de secours (voir les articles 35, 37, 37/1 et 38 de l'arrêté royal relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours). Cela fait partie de la procédure de recrutement. Par conséquent, les tests d'aptitude doivent avoir lieu selon le même régime linguistique que ceux des services intérieurs.

Dans son avis n° 50.065 du 23 mars 2018, la CPCL a formulé ce qui suit :

« En vertu de l'article 35, § 1^{er}, a), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), de tels services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, le personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er}, est soumis aux dispositions des LLC applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (art. 38, § 4 LLC).

L'article 21, § 1^{er} LLC détermine de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service local ; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC le traitement d'un dossier d'un agent d'un service local doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (CPCL 2 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n° 25.137).

Il est dès lors conforme à l'esprit des articles 21, 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC que les exercices de tir organisés par le SPC BRU et qui peuvent entraîner des conséquences disciplinaires et financières lorsque les agents ne les ont pas suivis, respectent la langue du groupe linguistique de l'agent. Par

conséquent, les exercices de tir destinés aux agents néerlandophones doivent se dérouler dans les mêmes circonstances que ceux destinés aux agents francophones (CPCL 24 février 2000, n° 30.012).

En vertu de l'article 17, § 2 LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. »

Par analogie avec la jurisprudence susmentionnée, les candidats francophones doivent pouvoir participer aux tests d'aptitude fédéraux dans les mêmes conditions que celles des candidats néerlandophones.

Dans votre réponse, vous avez indiqué qu'en ce qui concerne le cadre de base, des tests cognitifs ont été organisés le 28 mai 2022 et le 18 mars 2023, auxquels 200 candidats francophones et 100 candidats néerlandophones pouvaient respectivement s'inscrire. En ce qui concerne le cadre supérieur, des tests ont été organisés le 9 septembre 2023, auxquels 50 candidats francophones et 50 candidats néerlandophones avaient la possibilité de s'inscrire.

La CPCL constate que, sur la base de ces données chiffrées, les candidats francophones ont pu participer aux tests d'aptitude fédéraux dans les mêmes conditions que celles des candidats néerlandophones.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.297 du 17 novembre 2023)

4.1.4 Connaissance linguistique du personnel



Zones de police (Zone de police Midi, Zone de police Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem, Zone de police Montgomery et Zone de police Bruxelles-Nord) : **répartition des néerlandophones et des francophones**

Pour l'application des lois linguistiques en matière administrative, on entend par services régionaux: les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 32 des lois linguistiques en matière administrative).

La Zone de police Midi comprend les communes d'Anderlecht, Forest et Saint-Gilles.

La Zone de police Montgomery se compose des communes d'Etterbeek, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe Saint-Pierre.

La zone de police Bruxelles-Nord est composée des communes de Schaerbeek, Evere et Saint-Josse-ten-Noode.

La Zone de police Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem comprend les communes d'Uccle, Watermael-Boitsfort et Auderghem.

Les quatre zones de police concernées sont des services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. De tels services relèvent de la même réglementation que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 35, §1er des lois linguistiques en matière administratives). Les dispositions des lois linguistiques en matière administrative qui s'appliquent au personnel des services régionaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale s'appliquent au personnel de ces services (art. 38, §4 des lois linguistiques en matière administrative).

L'article 21, §7 des lois linguistiques en matière administrative dispose ce qui suit: « Lors du recrutement de leur personnel les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1^{er}, au plus tard dans les dix ans, à partir du 1^{er} septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique. »

Dans son arrêt n° 26.281 du 19 mars 1986, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a statué ce qui suit :

« Considérant que, en application des articles 38, § 4, et 35, § 1er combinés, le personnel des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-capitale est soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-capitale; qu'en renvoyant, sans autre précision à ces dernières dispositions, qui sont inscrites à l'article 21 des lois coordonnées, le législateur a nécessairement rendu applicables les restrictions qu'elles contiennent; que l'article 21, § 7, précise qu'il s'applique aux administrations des communes et à celles des personnes publiques subordonnées aux communes et qu'on ne pourrait, sans dénaturer son texte, le rendre applicable à des services non communaux, qu'ils soient locaux ou régionaux;

Considérant qu'il s'ensuit que la partie adverse avait l'obligation - à laquelle le dossier ne révèle pas qu'elle aurait manqué - de tenir compte des exigences linguistiques inscrites aux §§ 2, 4 et 5 de l'article

21, mais que, procédant à des nominations dans des services qui n'étaient pas une administration communale ni subordonnés à une commune, elle n'était pas tenue d'adopter des cadres linguistiques, ni de répartir à parité entre les deux groupes linguistiques 50 p.c. au moins des emplois à conférer ». Les obligations de l'article 21, § 7 des lois linguistiques en matière administrative ne s'appliquent par conséquent pas aux quatre zones de police concernées. Il s'ensuit que la répartition actuelle des néerlandophones et des francophones au sein de ces quatre zones de police n'est pas contraire aux lois linguistiques en matière administrative. Il n'est donc pas nécessaire que la CPCL réalise une enquête complémentaire sur cette problématique.

Quant à la deuxième plainte, je vous renvoie à la jurisprudence constante de la CPCL, selon laquelle, lorsque plusieurs plaintes sont introduites par le même courrier, seule la première plainte est prise en compte par la CPCL.

(Avis 55.100 de 27 avril 2023)



**Zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles :
bilinguisme chez les (nouveaux) agents de police**

La zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le régime linguistique décrit à l'article 35, § 1er, a), des lois linguistiques en matière administrative), s'applique à ce service régional. Ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38 § 4 des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il résulte de l'article 21 des lois linguistiques en matière administrative qu'avant de pouvoir être recruté dans la zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles, tout candidat doit au préalable prouver une connaissance passive élémentaire de la seconde langue lors d'un examen.

En outre, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Il ressort des chiffres de la plainte que, sur les 157 agents recrutés dans votre zone de police en 2022, seuls six agents (3,8 %) ont fait la preuve de leur connaissance de la seconde langue et que, sur les 2623 fonctionnaires de police en service, seuls 1303 (49,7 %) sont en mesure d'apporter la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Il ressort de ce qui précède que 96,2 % des recrutements de l'année 2022 ont été effectués en violation des lois linguistiques en matière administrative et que 50,3 % des membres du personnel ne satisfont pas aux conditions de connaissance linguistique stipulées dans les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. La nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.247 du 22 septembre 2023)



Zone de police Bruxelles-Ouest :
bilinguisme chez les (nouveaux) agents de police

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le régime linguistique décrit à l'article 35, § 1er, a), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), s'applique à ce service régional. Ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38 § 4 des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visés à l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il résulte de l'article 21 des lois linguistiques en matière administrative qu'avant de pouvoir être recruté dans la zone de police Bruxelles-Ouest, tout candidat doit au préalable prouver une connaissance passive élémentaire de la seconde langue lors d'un examen.

En outre, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Il ressort des chiffres de la plainte que, sur les 115 agents recrutés dans la zone de police Bruxelles-Ouest en 2022, seuls 21 agents (18,3 %) ont fait la preuve de leur connaissance de la seconde langue et que, sur les 931 fonctionnaires de police en service, seuls 443 (47,6 %) sont en mesure d'apporter la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Ces chiffres n'ont pas été réfutés.

L'article 65, § 2 des lois linguistiques en matière administrative stipule que les bourgmestres des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale transmettent au gouvernement du vice-gouverneur, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière

administrative. Sur la base de l'article 65, § 3, le commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale d'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou un centre public d'aide sociale d'une de ces communes viole les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à l'article 21, § 6 des lois linguistiques en matière administrative, les examens ou épreuves linguistiques susvisés ont lieu sous le contrôle du SPF BOSA. Par conséquent, l'obtention des certificats linguistiques requis ne peut pas être remplacée par l'intégration d'un test de connaissance linguistique dans l'entretien avec la commission de sélection.

Il ressort de ce qui précède que 81,7 % des recrutements de l'année 2022 ont été effectués en violation des lois linguistiques en matière administrative et que 52,4 % des membres du personnel ne satisfont pas aux conditions de connaissance linguistique stipulées dans les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. La nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de tous les efforts déployés par les zones de police bruxelloises et organisera des auditions sur cette problématique, plus particulièrement avec Travaillerpour.be et les services de police responsables.

(Avis 55.248 du 22 septembre 2023)



Zone de police Uccle Watermael-Boitsfort Auderghem :
bilinguisme chez les (nouveaux) agents de police

La zone de police Uccle Watermael-Boitsfort Auderghem est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le régime linguistique décrit à l'article 35, § 1er, a), des lois linguistiques en matière administrative, s'applique à ce service régional. Ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38 § 4, des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visés à l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il résulte de l'article 21 des lois linguistiques en matière administrative qu'avant de pouvoir être recruté dans la zone de police Uccle Watermael-Boitsfort Auderghem, tout candidat doit au préalable prouver une connaissance passive élémentaire de la seconde langue lors d'un examen.

En outre, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Il ressort des chiffres de la plainte que, sur les 26 agents recrutés dans la zone de police Uccle Watermael-Boitsfort Auderghem en 2022, seuls quatre agents (15,4 %) ont fait la preuve de leur connaissance de la seconde langue et que, sur les 539 fonctionnaires de police en service, seuls 221 (41 %) sont en mesure d'apporter la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Ces chiffres n'ont pas été réfutés.

L'article 65, § 2, des lois linguistiques en matière administrative stipule que les bourgmestres des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale transmettent au gouvernement du vice-gouverneur, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative. Sur la base de l'article 65, § 3, le commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale d'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou un centre public d'aide sociale d'une de ces communes viole les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

En effet, les zones de police ne sont pas tenues de transmettre les arrêtés de nomination au vice-gouverneur. Toutefois, cette obligation ou son absence est distincte de l'obligation faite aux fonctionnaires de satisfaire aux conditions de connaissances linguistiques imposées par les lois linguistiques en matière administrative pour leur recrutement, leur nomination ou leur promotion.

Conformément à l'article 21, § 6, des lois linguistiques en matière administrative, les examens ou épreuves linguistiques susvisés ont lieu sous le contrôle du SPF BOSA. Par conséquent, l'obtention des certificats linguistiques requis ne peut pas être remplacée par l'intégration d'un test de connaissance linguistique dans l'entretien avec la commission de sélection.

Il ressort de ce qui précède que 84,6 % des recrutements de l'année 2022 ont été effectués en violation des lois linguistiques en matière administrative et que 59 % des membres du personnel ne satisfont pas aux conditions de connaissance linguistique stipulées dans les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. La nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et

l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de tous les efforts déployés par les zones de police bruxelloises et organisera des auditions sur cette problématique, plus particulièrement avec *Travaillerpour.be* et les services de police responsables.

(Avis 55.249 du 22 septembre 2023)



Zone de police Montgomery :
bilinguisme chez les (nouveaux) agents de police

La zone de police Montgomery est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le régime linguistique décrit à l'article 35, § 1^{er}, a), des lois linguistiques en matière administrative, s'applique à ce service régional. Ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38 § 4 des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il résulte de l'article 21 des lois linguistiques en matière administrative qu'avant de pouvoir être recruté dans la zone de police Montgomery, tout candidat doit au préalable prouver une connaissance passive élémentaire de la seconde langue lors d'un examen.

En outre, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Il ressort des chiffres de la plainte que, sur les 14 agents recrutés dans la zone de police Montgomery en 2022, seuls six agents (42,8 %) ont fait la preuve de leur connaissance de la seconde langue et que, sur les 565 fonctionnaires de police en service, seuls 290 (51,3 %) sont en mesure d'apporter la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Ces chiffres n'ont pas été réfutés.

Les lois linguistiques en matière administrative sont une législation d'ordre public. Cela signifie que l'obligation de service minimum peut justifier le non-respect des lois linguistiques en matière administrative.

Il ressort de ce qui précède que 57,2 % des recrutements de l'année 2022 ont été effectués en violation des lois linguistiques en matière administrative et que 48,7 % des membres du personnel ne satisfont pas aux conditions de connaissance linguistique stipulées dans les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. La nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

La CPCL prend acte de tous les efforts déployés par les zones de police bruxelloises et organisera des auditions sur cette problématique, plus particulièrement avec Travaillerpour.be et les services de police responsables.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Advies 55.250 van 22 september 2023)



Zone de police Midi :
bilinguisme chez les (nouveaux) agents de police

La zone de police Midi est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le régime linguistique décrit à l'article 35, § 1^{er}, a), des lois linguistiques en matière administrative), s'applique à ce service régional. Ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38 § 4 des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il résulte de l'article 21 qu'avant de pouvoir être recruté dans la zone de police Bruxelles Midi, tout candidat doit au préalable prouver une connaissance passive élémentaire de la seconde langue lors d'un examen.

En outre, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Il ressort des chiffres de la plainte que, sur les 996 fonctionnaires de police en service, seuls 527 (52,9 %) sont en mesure d'apporter la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Ces chiffres n'ont pas été réfutés.

Il ressort de ce qui précède que 47,1 % des membres du personnel ne satisfont pas aux conditions de connaissance linguistique stipulées dans les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. La nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.251 du 22 septembre 2023)



Zone de police Bruxelles Nord :
bilinguisme chez les (nouveaux) agents de police

La zone de police Bruxelles Nord est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le régime linguistique décrit à l'article 35, § 1er, a), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), s'applique à ce service régional. Ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38 § 4 des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visés à l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il résulte de l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative qu'avant de pouvoir être recruté dans la zone de police Bruxelles Nord, tout candidat doit au préalable prouver une connaissance passive élémentaire de la seconde langue lors d'un examen.

En outre, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Il ressort des chiffres de la plainte que, sur les 26 agents recrutés dans la zone de police Bruxelles Nord en 2022, seuls neuf agents (16,4 %) ont fait la preuve de leur connaissance de la seconde langue et que, sur les 992 fonctionnaires de police en service, seuls 534 (53,8 %) sont en mesure d'apporter la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Ces chiffres n'ont pas été réfutés.

Il ressort de ce qui précède que 83,6 % des recrutements de l'année 2022 ont été effectués en violation des lois linguistiques en matière administrative et que 46,2 % des membres du personnel ne satisfont pas aux conditions de connaissance linguistique stipulées dans les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. La nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

La CPCL prend acte de tous les efforts déployés par les zones de police bruxelloises et organisera des auditions sur cette problématique, plus particulièrement avec *Travaillerpour.be* et les services de police responsables.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Advies 55.252 van 22 september 2023)

4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles

4.2.1 Traitement en service intérieur



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:

plainte concernant communication au personnel exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 17, § 2, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur en français et en néerlandais.

En l'occurrence, il ressort des informations communiquées à la CPCL par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert que les fiches d'information étaient rédigées en néerlandais et en français.

Les fiches d'information étaient par conséquent rédigées conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.149 du 23 juin 2023)



Commune de Ganshoren:

des explications données durant une réunion de commission exclusivement en français

La Commission Urbanisme, Environnement et Mobilité de la commune de Ganshoren est un service local au sens de l'article 1er, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.

Les rapports verbaux au sein des conseils communaux et des commissions du conseil communal n'étant pas expressément réglementés par les lois linguistiques en matière administrative, l'emploi de la langue orale lors de débats tenus au sein du conseil communal et durant les réunions de la commission est libre, tant lors des réunions à huis clos que des réunions publiques (voir les avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966 ; 37.205 du 31 décembre 2006 ; 40.147 du 15 mai 2009 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

Par ailleurs, les membres des conseils communaux sont des mandataires publics pour lesquels aucune disposition légale ne leur impose de comprendre ou de parler les deux langues dont l'emploi est reconnu dans les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (voir les avis de la CPCL n° 1708 du 19 janvier 1967 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

Quelle que soit la langue utilisée dans les débats des conseils communaux et des commissions du conseil communal, la différence linguistique ne peut affecter le fonctionnement normal du conseil

communal (voir les avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967 ; n° 30.316 du 18 mars 1999 ; n° 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a jugé que tous les points inscrits à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux et des commissions du conseil communal sont d'intérêt pour tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir les avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966 ; n° 1708 du 19 janvier 1967 ; n° 22.140 du 13 décembre 1990 ; n° 30.316 du 18 mars 1999 ; n° 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

La CPCL a également jugé par le passé que dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, chaque membre des conseils communaux doit donc, pour remplir normalement son mandat, recevoir, dans tous les cas, non seulement la convocation, mais aussi tous les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents transmis au Conseil par le Collège, dans sa propre langue (voir les avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1957 ; 1526 du 22 septembre 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967 ; 22.140 du 13 décembre 1990 ; 25.127 du 16 février 1995 ; 30.316 du 18 mars 1999 ; 30.332-30.333 du 20 mai 1999 ; 31.119 du 14 décembre 2000 ; 32.066 du 12 octobre 2001 ; 33.130 du 14 mars 2002 ; 37.224 du 11 mai 2006 ; 40.195 du 30 octobre 2009 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

En revanche, l'emploi de la langue orale lors des débats des conseils communaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est libre, tant selon la jurisprudence de la CPCL que selon la jurisprudence du Conseil d'État. Toutefois, en vue d'assurer le bon fonctionnement du conseil communal, les conseils communaux peuvent, quelle que soit la langue utilisée, faire appel à des traducteurs (arrêt du Conseil d'État 19.907 du 13 novembre 1979, avis de la CPCL 40.147 du 15 mai 2009).

Dans son avis n° 27.233 du 10 octobre 1996, la CPCL a estimé que les questions orales et écrites posées conformément à l'article 84, § 3 de la loi communale font partie de l'exercice du mandat d'un conseiller communal, et qu'un conseiller n'est pas en mesure de remplir normalement son mandat s'il reçoit une réponse dans une langue autre que la sienne.

Enfin, chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer à ces débats dans sa langue (français ou néerlandais), mais il a aussi le droit d'obtenir une réponse à ses questions dans sa propre langue et, en outre, le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, y compris ceux qui ne connaîtraient pas ou ne parleraient pas sa langue. Cela n'est possible qu'en présence d'une personne apte à assurer la traduction, par exemple un fonctionnaire (voir Conseil d'État 13 novembre 1979, n° 19.907 ; CPCL 13 septembre 2013, n° 45.093).

Les explications orales complémentaires données par l'échevin compétent sur les points de l'ordre du jour du conseil municipal doivent être comprises par tous les conseillers communaux afin de leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, tel qu'un conseil communal, cela n'est possible que si une personne présente peut garantir la traduction des informations données oralement, comme un fonctionnaire.

La CPCL considère que la jurisprudence décrite ci-dessus n'a pas été respectée, étant donné qu'aucun traducteur n'était présent à la réunion de la commission en vue de traduire en néerlandais les explications au PowerPoint données oralement.

La CPCL juge que la plainte est recevable et fondée.
(Avis 55.269 du 17 novembre 2023)

4.2.2 Rapports avec des particuliers



Commune de Forest: **réponses de la commune reçues uniquement en français**

La commune de Forest est un service local situé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 19, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir les réponses du fonctionnaire et les instructions en néerlandais. La demande ne pouvait pas être traduite en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
(Avis 54.285 de 20 janvier 2023)



Ville de Bruxelles : **courriers adressés en français**

Les courriers relatifs à une concession sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le département 'Démographie, Décès et Inhumations' de la Ville de Bruxelles est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et il habite dans la région linguistique homogène de langue néerlandaise.

Les courriers devaient par conséquent être rédigés en néerlandais.

Par ailleurs, le plaignant a demandé à plusieurs reprises d'obtenir une version néerlandaise des courriers, mais il n'a pas été donné suite à ses demandes.

La plainte est jugée recevable et fondée.
(Avis 54.325 du 17 février 2023)

Une discussion avec un guichetier constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'intéressé est néerlandophone et il fallait donc lui répondre en néerlandais.

Par ailleurs, conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu, dans un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le plaignant devait donc avoir une réponse en néerlandais au guichet.

La plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 54.348 du 17 février 2023)

Un ticket de rendez-vous constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le plaignant est néerlandophone et le ticket de rendez-vous devait donc être en néerlandais.

Le ticket de rendez-vous devait être en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.349 du 17 février 2023)



Commune de Jette
service uniquement en français

Les e-mails de la commune sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Jette est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant s'est adressé à l'échevin compétent en néerlandais et devait donc également recevoir une réponse en néerlandais.

L'intéressé n'a toutefois obtenu une réponse qu'après avoir envoyé le même e-mail en français.

L'échevin compétent devait répondre en néerlandais aux e-mails du plaignant rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.361 du 17 février 2023)



CPAS Schaerbeek :
plainte relative aux services rendus exclusivement en français.

Une discussion avec un assistant du CPAS constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le CPAS de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

In casu l'intéressé souhaitait être aidé en néerlandais et le collaborateur ne s'est exprimé qu'en français.

Le plaignant aurait dû pouvoir être assisté en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.357 du 24 mars 2023)



CPAS Schaerbeek :

plainte relative aux services rendus exclusivement en français.

Une discussion avec un assistant du CPAS constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le CPAS de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

In casu l'intéressé souhaitait être aidé en néerlandais et le collaborateur ne s'est exprimé qu'en français.

Le plaignant aurait dû pouvoir être assisté en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.358 du 24 mars 2023)



Ville de Bruxelles :

plainte relative à un service uniquement en français.

Le service mariages et cohabitations légales de la Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les demandes relatives à une déclaration de mariage sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'intéressée a utilisé le néerlandais et devait donc également être aidée en néerlandais.

Il ressort des documents qui ont été transmis à la CPCL par le service mariages et cohabitations légales de la Ville de Bruxelles que la communication avec le plaignant s'est faite en néerlandais à chaque stade de la procédure.

Les e-mails envoyés au plaignant ont ainsi été transmis à la CPCL. Ils étaient tous rédigés en néerlandais. Le service mariages et cohabitations légales de la Ville de Bruxelles a en outre souligné que le collaborateur qui a répondu par téléphone à l'intéressée parlait aussi très bien le néerlandais.

Par conséquent, le service a été fourni par le service mariages et cohabitations légales de la Ville de Bruxelles conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.046 du 24 mars 2023)



Commune de Koekelberg :

Plainte relative à un service uniquement en français.

La commune de Koekelberg est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Les contacts téléphoniques sur l'occupation temporaire de la voie publique constituent un rapport avec un particulier au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

In casu l'intéressé a utilisé le néerlandais et devait donc également être aidé en néerlandais.

De plus, conformément à l'article 21, § 5, des Lois linguistiques en matière administrative, nonobstant les dispositions précédentes, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le plaignant aurait dû pouvoir être assisté en néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 55.053 du 27 avril 2023)



Ville de Bruxelles:

plainte concernant dénominations en français sur un document en néerlandais

1. L'en-tête de la preuve de paiement exclusivement en français.

L'en-tête d'une preuve de paiement est un message ou communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La ville de Bruxelles est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, l'en-tête de la preuve de paiement était rédigé exclusivement en français 'Commune de Bruxelles-Ville'.

L'en-tête de la preuve de paiement devait également être rédigé en néerlandais.

2. L'acronyme 'BXL'

Le logo de la Ville de Bruxelles est un message ou communication au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dans de précédents avis (52.054, 51.313, 51.185, 51.135, 50.284, 47.143 et 47.161), la CPCL avait stipulé que la mention 'BXL' ne peut en soi pas figurer seule sur n'importe quel support, mais doit être accompagnée de la mention de base bilingue 'De/Onze stad – La/Notre ville'.

En l'occurrence, la mention 'BXL' est accompagnée de la mention de base bilingue 'De stad – Notre ville', ce qui fait que le logo est bien rédigé dans les deux langues et le logo dans son ensemble ne constitue par conséquent pas une violation des lois linguistiques en matière administrative (cf. Avis 32.014 du 6 juillet 2000).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la preuve de paiement avec un en-tête exclusivement en français et recevable mais non fondée en ce qui concerne l'acronyme 'BXL'.

La CPCL prend acte du fait que la dénomination sur la preuve de paiement a été utilisée par la société privée *Worldline* et que *Worldline* a entre-temps, à la demande de la Cellule Stationnement de la Ville de Bruxelles, modifié la dénomination en 'Ville de Bruxelles - *Stad Brussel*'.

(Avis 55.058 du 23 juin 2023)



**Commune de Forest:
plainte concernant des noms de lieu sur un permis de conduire exclusivement en français**

La commune de Forest est un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Un permis de conduire est un certificat au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 20, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent les certificats qui sont délivrés à des particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

En l'occurrence, l'intéressé est néerlandophone et souhaitait que son permis de conduire soit intégralement rédigé en néerlandais.

Par conséquent, les noms de lieu Forest (Vorst) et Saint-Trond (Sint-Truiden) devaient être rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'intéressé a depuis reçu un permis de conduire entièrement en néerlandais.

(Avis 55.075 du 23 juin 2023)



**Commune de Schaerbeek:
plainte concernant un service uniquement en français**

La commune de Schaerbeek est un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Une conversation à l'accueil est une relation avec un particulier au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu, dans un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En l'occurrence, le collaborateur à l'accueil ne maîtrisait pas la langue néerlandaise et personne d'autre ne pouvait recevoir le citoyen en néerlandais.

Le plaignant aurait dû pouvoir être assisté en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.136 du 23 juin 2023)



**Commune de Watermael-Boitsfort :
plainte concernant une prestation de services exclusivement en français**

Une conversation avec un collaborateur de la commune est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Watermael-Boitsfort est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la plaignante était néerlandophone et souhaitait se faire assister en néerlandais.

La plaignante aurait dû être assistée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.164 du 22 septembre 2023)



**Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant des tickets de stationnement exclusivement en français**

Des tickets de stationnement sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressé était néerlandophone et souhaitait recevoir ses tickets de stationnement en néerlandais.

Dès lors, les tickets de stationnement auraient dû être rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.211 du 22 septembre 2023)



Ville de Bruxelles :

plainte concernant une prestation de services non effectuée en néerlandais

Le service « circulation – *verkeer* » de la Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une conversation téléphonique est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la personne concernée était néerlandophone et souhaitait être assistée en néerlandais.

Le collaborateur du service « circulation – *verkeer* » de la Ville de Bruxelles aurait dû s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.230 du 22 septembre 2023)



SPS Intérieur:

plainte concernant la centrale d'urgence 101 de Bruxelles

La centrale d'urgence 101 de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative.

1. Le menu d'options

Un menu d'options lors d'un appel est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services régionaux, tels que la centrale d'urgence 101 de Bruxelles, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

Par conséquent, le menu d'options aurait dû être conçu tant en français qu'en néerlandais.

2. La discussion avec l'opérateur

Une discussion avec un opérateur est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional, tel que la centrale d'urgence 101 de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'opérateur aurait donc dû assister la personne concernée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée, tant en ce qui concerne le menu d'options conçu exclusivement en français que la discussion avec l'opérateur qui ne maîtrisait que le français.

(Avis 55.203 du 13 octobre 2023)



SPS Intérieur:

plainte concernant la centrale d'urgence 101 de Bruxelles

La centrale d'urgence 101 de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion avec un opérateur est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'opérateur aurait donc dû pouvoir assister la personne concernée directement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de toutes les mesures qui ont été et seront prises pour résoudre ce problème.

(Avis 55.213 du 13 octobre 2023)

4.2.3 Avis, communications et formulaires au public



Commune de Molenbeek-Saint-Jean : **plainte concernant des inscriptions unilingues néerlandophones**

Les panneaux d'information en question sont des avis et des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

En application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par conséquent, les panneaux d'information auraient dû être établis en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

(Avis 54.217 du 20 janvier 2023)



Commune d'Uccle: **le répondeur automatique du service « Cartes de parking » de la commune d'Uccle signale uniquement en français que toutes les lignes sont occupées.**

La commune d'Uccle est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le message du répondeur automatique aurait donc dû être disponible en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée

(Avis 54.250 du 20 janvier 2023)



Commune de Saint-Gilles : **documents d'information papier uniquement en français**

Les documents d'information papier sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Saint-Gilles est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'intéressé est néerlandophone et les courriers devaient donc être envoyés en néerlandais.

Les courriers envoyés par la commune devaient être rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, la commune de Saint-Gilles enverra ce type de communication à l'ensemble des habitants, tant en français qu'en néerlandais en tant qu'avis ou communications au public.

(Avis 54.340 du 17 février 2023)



**Commune de Schaerbeek :
borne de guichet électronique en français**

Les informations sur une borne de guichet électronique constituent un message ou communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, la borne de guichet électronique était configurée en français, mais le néerlandais pouvait être choisi comme langue en touchant simplement le drapeau correspondant sur l'écran.

La borne de guichet est configuré pour fonctionner en néerlandais et en français, mais il faut sélectionner la langue. Il se peut que l'horodateur soit dans une certaine langue parce qu'une personne a sélectionné la langue mais n'a pas finalisé la procédure.

Grâce au choix de la langue sur l'écran, l'égalité entre le néerlandais et le français est garantie.

La plainte est jugée recevable mais non fondée.

(Avis 54.347 du 17 février 2023)

Les affiches et autres messages sont des messages ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, de nombreux affiches et messages étaient uniquement en français.

Les affiches et messages dans la maison communale devaient être en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

(Avis 54.350 du 17 février 2023)

L'écran de démarrage d'un horodateur est un message ou communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, l'horodateur était configuré en français mais le néerlandais pouvait être choisi comme langue d'une simple tape sur l'écran.

Grâce au choix de la langue avec les petits drapeaux sur l'écran, l'égalité entre le néerlandais et le français est garantie.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 54.352 du 17 février 2023)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
certificat uniquement en français

Les certificats sont des messages ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La piscine communale Poséidon est un service local qui relève des compétences de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

La piscine Poséidon est dès lors un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administratives.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, le certificat était exclusivement rédigé en français.

Le certificat affiché à la piscine Poséidon aurait dû également être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la version néerlandaise du certificat a été affichée entre-temps.
(Avis 55.010 du 17 février 2023)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
panneau de contrôle d'alarme uniquement en français

La piscine communale Poséidon relève des compétences de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

La piscine Poséidon est un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, le panneau de contrôle de l'alarme est exclusivement présent pour le personnel de la société privée VLV qui est en charge de la sécurité incendie du bâtiment.

Par conséquent, les communications sur le panneau de contrôle de l'alarme ne peuvent pas être qualifiées d'avis et de communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les dénominations ne sont pas non plus destinées au personnel de la piscine communale étant donné que leur tâche consiste uniquement à appuyer sur le bouton rouge ou vert en cas d'incendie.

Dès lors, les dénominations sur le panneau de contrôle de l'alarme ne relèvent pas des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.011 du 17 février 2023)



Ville de Bruxelles :

plainte relative à une dénomination anglophone d'un service de la Ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les dénominations des départements sont des communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que la communication elle-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« *I bob you, Wie je graag ziet. breng je veilig thuis* »; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, seules les dénominations des départements sont indiquées en anglais, le corps du texte en tant que tel est indiqué en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

(Advies 54.322 van 24 maart 2023)



CPAS Schaerbeek :

plainte relative à des fiches d'information uniquement en français.

Les fiches d'information sont des messages ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La maison de repos du CPAS de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

In casu les fiches d'information étaient exclusivement en français.

Ces fiches d'information auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.356 du 24 mars 2023)



CPAS Schaerbeek :

plainte relative à des fiches d'information uniquement en français.

Les fiches et panneaux d'information sont des messages ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le CPAS de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

In casu les fiches et panneaux d'information étaient exclusivement en français.

Ces fiches et panneaux d'information auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.359 du 24 mars 2023)



CPAS Schaerbeek :

plainte relative à des fiches d'information uniquement en français.

Les fiches et panneaux d'information sont des messages ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le CPAS de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

In casu les fiches et panneaux d'information étaient exclusivement en français.

Ces fiches et panneaux d'information auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.360 du 24 mars 2023)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
plainte relative à une banderole qui n'était pas en néerlandais.

Des banderoles sont des messages ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Sur la banderole, le message était rédigé en français, en anglais et en ukrainien, mais pas en néerlandais.

La banderole suspendue au mur de la maison communale aurait donc également dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.008 du 24 mars 2023)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
Plainte relative à un panneau d'interdiction uniquement en français.

Les panneaux d'interdiction sont des messages et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, le panneau d'interdiction portait la mention exclusivement en français 'Défense d'entrer'.

Le panneau prévu à l'accueil de la maison communale aurait également dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le panneau d'interdiction sera adapté.

(Avis 55.009 du 24 mars 2023)



Commune de Molenbeek-Saint-Jean :

Plainte relative à la priorité du français dans le règlement de stationnement.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Les dispositions dans un règlement de stationnement sont des avis ou communications au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, de manière égale, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cette disposition légale signifie que les néerlandophones et les francophones doivent être traités sur un pied d'égalité et bénéficier des mêmes services et facilités sans aucune discrimination.

In casu, l'article 103 du règlement de stationnement stipule qu'en cas de différence entre les textes néerlandais et français du règlement de stationnement, le texte français prévaut.

Ainsi, la priorité est donnée *de facto* à la version française du règlement de stationnement, ce qui signifie que les néerlandophones et les francophones ne sont pas traités sur un pied d'égalité.

Par conséquent, les textes néerlandais et français doivent avoir un contenu identique et le texte français ne doit pas prévaloir sur le texte néerlandais en cas de divergence entre les deux textes.

La plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 55.045 du 24 mars 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Une fiche d'information reprenant les dates des messes est un message destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, la fiche d'information était rédigée exclusivement en français.

La fiche d'information devait également être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert demandera à la paroisse d'également afficher une fiche d'information en néerlandais.

(Avis 55.148 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Une fiche d'information est un message destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, la fiche d'information était exclusivement rédigée en français.

La fiche d'information devait également être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la fiche d'information a entre-temps disparu.

(Avis 55.150 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Une fiche d'information est un message destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, la fiche d'information était exclusivement en français.

La fiche d'information devait également être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert veillera à ce que la fiche d'information soit également affichée en néerlandais.

(Avis 55.151 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Une fiche d'information sur l'obligation de porter un masque est un message ou communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, il ne s'agit toutefois pas d'une fiche d'information qui avait été placée par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, mais bien d'une fiche d'information du CRG Erasme qui est un établissement privé.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.152 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant des fiches d'information exclusivement en français

Les fiches d'information sur les mesures corona en vigueur sont des messages ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, il ne s'agit toutefois pas de fiches d'information qui avaient été placées par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, mais bien d'une fiche d'information du CRG Erasme qui est un établissement privé.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.153 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant un panneau d'information exclusivement en français

Les panneaux d'information sur la bonne manière de jeter les cigarettes sont des messages ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, le panneau d'information était rédigé exclusivement en français.

Le panneau d'information devait également être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert remplacera le panneau d'information par un panneau d'information bilingue.

(Avis 55.154 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant des panneaux d'interdiction exclusivement en français

Les panneaux d'interdiction sont des messages ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, il ne s'agit toutefois pas de panneaux d'interdiction qui avaient été placés par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, mais bien de panneaux d'interdiction placés par le CRG Erasme qui est un établissement privé.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.155 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant un autocollant exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Un autocollant apposé dans l'ascenseur est un avis ou une communication au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, les informations fournies par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL révèlent que l'autocollant était apposé dans l'ascenseur du Centre de revalidation gériatrique (CRG), dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas responsable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.172 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Une fiche d'information sur l'obligation de porter un masque buccal est un avis ou une communication au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, les informations fournies par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL révèlent que la fiche d'information était présente dans le Centre de revalidation gériatrique (CRG) dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas responsable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.173 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant un panneau d'information exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Un panneau d'information est un avis ou une communication au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, les informations fournies par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL révèlent que le panneau d'information était présent dans le Centre de revalidation gériatrique (CRG) dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas responsable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.174 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une date exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Une date indiquée sur le tableau d'affichage est un avis ou une communication au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, les informations fournies par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL révèlent que le tableau d'affichage était présent dans le Centre de revalidation gériatrique (CRG), dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas responsable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.175 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Une fiche d'information est un avis ou une communication au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, les informations fournies par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL révèlent que la fiche d'information était présente dans le Centre de revalidation gériatrique (CRG) dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas responsable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.176 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Une fiche d'information sur la désinfection des mains est un avis ou une communication au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, les informations fournies par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL révèlent que la fiche d'information était présente dans le Centre de revalidation gériatrique (CRG), dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas responsable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.177 du 23 juin 2023)



CPAS Woluwe-Saint-Lambert:
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Une fiche d'information sur les visites aux patients est un avis ou une communication au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, les informations fournies par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL révèlent que la fiche d'information était présente dans le Centre de revalidation gériatrique (CRG) dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas responsable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.178 du 23 juin 2023)



Ville de Bruxelles :
panneau de signalisation de chantier unilingue néerlandais

Le panneau de signalisation en question est un avis et une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par conséquent, le panneau de signalisation aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

(Avis 55.081 du 22 septembre 2023)



Ville de Bruxelles :
panneaux de signalisation de chantier unilingue néerlandais

Les panneaux de signalisation en question sont des avis et des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par conséquent, le panneau de signalisation aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.
(Avis 55.115 du 22 septembre 2023)



**CPAS
OCMW**
Anderlecht

CPAS d'Anderlecht:

plainte concernant une adjudication publique exclusivement en français

Le CPAS d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une adjudication publique pour un interprète ou un traducteur social est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les messages et les communications qui sont destinés au public en néerlandais et en français.

Dès lors, l'adjudication publique aurait dû être également rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
(Avis 55.126 du 22 septembre 2023)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :

plainte concernant information exclusivement en français

Les informations affichées sur une boîte à lire sont un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, les informations étaient rédigées exclusivement en français.

Les informations auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune vérifiera à nouveau toutes les boîtes à lire et veillera à ce que les instructions soient rédigées en français et en néerlandais.

(Avis 55.171 du 22 septembre 2023)



Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant information exclusivement en français

Une information relative à une porte automatique est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, l'information était rédigée exclusivement en français.

L'information aurait dû être également rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration communale rédigera les affiches dans les deux langues ou les retirera.

(Avis 55.205 du 22 septembre 2023)



Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant information exclusivement en français

Les informations apposées sur un distributeur automatique de billets sont un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, les informations étaient rédigées exclusivement en français.

Les informations auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration communale a pris contact avec le fournisseur du distributeur automatique de billets qui viendra afficher dès que possible les informations dans les deux langues.

(Avis 55.206 du 22 septembre 2023)



**Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant information exclusivement en français**

Les informations apposées sur une machine photo sont un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, les informations étaient rédigées exclusivement en français.

Les informations auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration communale a pris contact avec le fournisseur de la machine photo qui viendra afficher dès que possible les informations dans les deux langues.

(Avis 55.207 du 22 septembre 2023)



**Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français**

Une fiche d'information apposée sur un guichet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, la fiche d'information était rédigée exclusivement en français.

La fiche d'information aurait dû être également rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration communale rédigera les affiches dans les deux langues ou les retirera.

(Avis 55.208 du 22 septembre 2023)



**Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français**

Une fiche d'information apposée sur une porte au sein de la maison communale est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, la fiche d'information était rédigée exclusivement en français.

La fiche d'information aurait dû être également rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration communale rédigera les affiches dans les deux langues ou les retirera.

(Avis 55.209 du 22 septembre 2023)



**Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant des fiches d'information exclusivement en français**

Des fiches d'information apposées dans les sanitaires de la maison communale sont un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, les fiches d'information étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration communale rédigera les affiches dans les deux langues ou les retirera.

(Avis 55.210 du 22 septembre 2023)



**Commune de Woluwe Saint-Pierre
plainte concernant une fiche d'information exclusivement en français**

Une fiche d'information apposée sur la porte d'un auditoire est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Il ressort des informations que la commune de Woluwe-Saint-Pierre a fournies à la CPCL qu'il s'agit en l'espèce d'une fiche d'information de l'établissement culturel W:Halll.

Selon la commune de Woluwe-Saint-Pierre, W:Halll est un établissement culturel dont les activités intéressent exclusivement un seul groupe linguistique, en l'occurrence les francophones, au sens de l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative.

Cependant, l'établissement culturel W:Halll propose également des représentations susceptibles d'intéresser les néerlandophones et, en outre, l'espace peut être loué à des tiers.

Par conséquent, W:Halll ne relève pas de l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative. L'article 18, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative s'applique à W:Halll, étant donné que W:Halll doit être qualifié de service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

La fiche d'information aurait donc dû être également rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.212 du 22 septembre 2023)

4.2.4 Actes, certificats, déclarations, autorisations et permis



Ville de Bruxelles :

une sanction administrative unilingue et un nom de rue exclusivement en français

Une décision visant à infliger une amende administrative est un acte juridique. Cette décision doit par conséquent être considérée comme un acte au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le service juridique - sanctions administratives de la Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 20, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent les actes qui concernent les particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

En l'espèce, la sanction était destinée à une entreprise qui a été enregistrée en néerlandais.

Par conséquent, la sanction administrative devait être entièrement rédigée en néerlandais.

Par conséquent, le nom de rue devait également être indiqué en néerlandais ('Dambordstraat').

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée, tant pour la sanction administrative que pour le nom de rue qui étaient tous deux rédigés en français.

La CPCL prend acte du fait que le service juridique - sanctions administratives de la Ville de Bruxelles a envoyé une traduction néerlandaise à l'intéressé et lui a fixé un délai supplémentaire de 15 jours pour que les droits de la défense ne soient pas violés.

(Avis 54.324 du 17 février 2023)



Ville de Bruxelles:

Plainte relative aux dénominations françaises dans une sanction administrative néerlandophone.

Une décision visant à infliger une amende administrative est un acte juridique. Cette décision doit par conséquent être considérée comme un acte au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le service juridique - sanctions administratives de la Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 20, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent les actes qui concernent les particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

En l'occurrence, la sanction était destinée à un résident néerlandophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, la sanction administrative devait être entièrement rédigée en néerlandais.

De ce fait, le nom de la ville ('Brussel') et la formule d'appel ('Mijnheer') aurait dû également d'être indiqués en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le premier courrier sera renvoyé au plaignant en néerlandais.

(Avis 55.098 du 27 avril 2023)



Ville de Bruxelles:

plainte concernant une sanction administrative partiellement établie en français

Le service juridique - sanctions administratives de la Ville de Bruxelles est un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Une décision visant à imposer une sanction administrative est un acte juridique et, par conséquent, un acte au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 20, § 1er, des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent les actes qui concernent les particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

En l'occurrence, la sanction était destinée à un habitant néerlandophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, la sanction administrative devait être entièrement rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.137 du 23 juin 2023)

4.2.5 Établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique



Commission communautaire flamande :
exigences linguistiques pour une sélection à la bibliothèque *Muntpunt*

La bibliothèque *Muntpunt* est une initiative de la Commission communautaire flamande et de l'autorité flamande et elle s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Aux termes de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région.

Il n'est pas permis d'imposer des exigences supplémentaires en termes de connaissances linguistiques.

L'offre d'emploi précise dans le profil du candidat : « La connaissance du français et de l'anglais est un atout supplémentaire. »

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte pour l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.304 du 20 janvier 2023)



Commune d'Ixelles :
exigences linguistiques pour une offre d'emploi à la bibliothèque
Sans Souci

La bibliothèque Sans Souci est un service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Sans Souci est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Aux termes de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services locaux établis dans la région de langue

néerlandaise s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas permis d'imposer des exigences supplémentaires en termes de connaissances linguistiques.

L'offre d'emploi précise dans le profil de candidature que : « La connaissance du français, de l'anglais et d'autres langues constitue un atout ».

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agit d'une erreur lors de la copie de l'offre d'emploi officielle sur le site de la bibliothèque.

(Avis 54.305 du 20 janvier 2023)



Commune de Forest: exigences linguistiques pour une offre d'emploi à la bibliothèque de Forest

La bibliothèque de Forest est un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La bibliothèque de Forest est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements ont l'activité culturelle intéressée exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Aux termes de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande s'il ne connaît la langue de la région.

Il n'est pas permis d'imposer des exigences supplémentaires en termes de connaissances linguistiques.

L'offre d'emploi précise dans le profil du candidat : « La connaissance du français est un atout. »

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte pour l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.307 du 20 janvier 2023)



Commune de Saint-Gilles :
exigences linguistiques pour une offre d'emploi à la bibliothèque communale

La bibliothèque communale de Saint-Gilles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La bibliothèque communale de Saint-Gilles est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Aux termes de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Aucune condition supplémentaire ne peut être imposée en matière de connaissance linguistique.

En ce qui concerne le profil du candidat souhaité, l'offre d'emploi stipule : « Une bonne connaissance du français et des autres langues présentes à Saint-Gilles est un atout. »

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte dans l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.336 du 17 février 2023)

5 Communes périphériques et communes de la frontière linguistique

5.1 Traitement en service intérieur



Commune de Bièvre: plainte concernant la communication en français dans les services internes

La commune de Bièvre est une commune de la frontière linguistique située en région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 10 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux utilisent exclusivement, dans leurs services internes, la langue de la région dans laquelle ils sont établis.

La commune de Bièvre étant située en région de langue néerlandaise, tous les documents doivent donc être entièrement rédigés en néerlandais dans les services internes et toute la communication doit s'y faire exclusivement en néerlandais.

En l'occurrence, un certain nombre d'e-mails ont toutefois été envoyés uniquement en français et la dénomination francophone de 'Bièvre' est utilisée en plus du néerlandais 'Bever' dans les adresses e-mail et les en-têtes.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune s'occupe actuellement de modifier toutes les adresses e-mail bilingues pour en faire des adresses e-mail uniquement en néerlandais.

(Avis 55.188 du 23 juin 2023)

5.2 Avis, communications et formulaires au public



TEC Liège-Verviers: affichage unilingue de travaux routiers.

Les affichages relatifs à des travaux routiers sont des avis ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La société de transport en commun TEC Liège-Verviers est un service décentralisé du Gouvernement wallon dont les activités ne s'étendent pas à l'ensemble du territoire de la Région wallonne conformément à l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI).

Les activités du service décentralisé TEC Liège-Verviers s'étendent tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes avec un régime linguistique spécial.

Aux termes de l'article 39 LORI, en ce qui concerne les communes dotées d'un régime linguistique spécial, le régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, s'applique également aux services susmentionnés.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dans le cas présent, le TEC Liège-Verviers agit en-dehors de la circonscription de la Région wallonne. La CPCL a estimé, dans des avis antérieurs relatifs à des problématiques similaires, qu'un service décentralisé doit respecter l'emploi des langues en vigueur dans la région concernée (voir également n° 48.242 du 27 septembre 2017 et 51.262 du 27 septembre 2019).

Les arrêts de bus sont des services locaux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les avis et les communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec priorité au néerlandais conformément à l'article 11, § 2, alinéa deux des lois linguistiques en matière administrative.

Les affichages relatifs à des travaux routiers doivent dès lors être établis en français et en néerlandais, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.300 du 20 janvier 2023)



Ville de Renaix :

app destinée aux habitants de la ville de Renaix, rédigée uniquement en néerlandais.

L'application en question doit être interprétée comme étant un avis ou une communication à destination du public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, deuxième alinéa des Lois linguistiques en matière administrative, les avis, les communications et les formulaires destinés au public dans les communes de la frontière linguistique – dont Renaix – sont rédigés en français et en néerlandais. La priorité doit dans ce contexte être accordée à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Lors de la demande en vue d'obtenir l'app pour la ville de Renaix, la ville aurait dû demander à Digitaal Vlaanderen de prévoir également une version française de cette application.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 54.286 du 24 mars 2023)



Commune de Fourons :
plainte concernant un panneau de circulation partiellement en français

Les panneaux de circulation sont des messages ou communications destinés au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La commune de la frontière linguistique Fourons est un service régional établi en région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des Lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français, avec priorité à la langue de la région dans laquelle la commune de la frontière linguistique se situe, *en l'occurrence* le néerlandais.

Dans ce cas, il ressort des informations que la commune de Fourons a communiquées à la CPCL que les panneaux de circulation avaient été placés par la commune de Dalhem et cela s'est fait sans qu'aucune autorisation de signalisation n'ait été demandée auprès de la commune de Fourons.

Bien que les panneaux de circulation n'aient pas été placés par la commune de Fourons, celle-ci reste responsable du respect des Lois linguistiques en ce qui concerne les panneaux de circulation qui se trouvent sur son territoire.

En l'occurrence, la commune de Fourons a immédiatement demandé à la commune de Dalhem d'adapter les panneaux de circulation et de placer un panneau de circulation en néerlandais en plus de celui en français.

Sur le panneau de circulation en néerlandais que la commune de Dalhem a placé ensuite, figurait toutefois le nom français 'Mouland' au lieu du nom néerlandais 'Moelingen'.

La commune de Fourons a ensuite à nouveau prié la commune de Dalhem d'adapter le panneau de circulation et de le mettre en conformité aux Lois linguistiques en matière administrative. La commune de Dalhem n'ayant pas rempli ses obligations, la commune de Fourons a enlevé le panneau de circulation.

Par conséquent, la commune de Fourons a déjà fait le nécessaire pour que les panneaux de circulation sur son territoire soient mis en conformité aux Lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.084 du 26 mai 2023)



Commune de Biévène:
plainte concernant un panneau de signalisation exclusivement en français

La commune de Biévène est une commune de la frontière linguistique située en région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Les panneaux de signalisation sont des avis ou communications au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des Lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français, avec priorité à la langue de la région.

En l'occurrence, le panneau de signalisation devait être rédigé en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée à l'exception d'une abstention de la section néerlandaise.

La CPCL prend acte du fait que le panneau de signalisation unilingue en français a été retiré dès que le bourgmestre a été informé de l'infraction.

(Avis 55.022 du 23 juin 2023)



Commune de Biévène:
plainte concernant des documents envoyés en deux langues

La commune de Biévène est une commune de la frontière linguistique située en région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Les documents destinés à tous les habitants de la commune sont des avis ou communications au public au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des Lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français, avec priorité à la langue de la région, *en l'espèce* le néerlandais.

En l'occurrence, les documents ont été envoyés en néerlandais et en français. Le texte en néerlandais précède le texte en français, ce qui prouve la priorité du néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.186 du 23 juin 2023)



Commune de Biévène:
plainte concernant des plaques de nom de rue en deux langues

La commune de Biévène est une commune de la frontière linguistique située en région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Les plaques de nom de rue sont des avis ou communications au public, au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français, avec priorité à la langue de la région.

En l'occurrence, la dénomination en néerlandais apparaît en premier et elle est suivie du nom en français, ce qui montre que la priorité est accordée au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée à l'exception d'une abstention de la section néerlandaise.

(Avis 55.187 du 23 juin 2023)



Commune de Flobecq :
l'unilinguisme de certaines rubriques du site internet.

La commune de Flobecq est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le site Internet de la commune est un avis ou une communication au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (art. 11, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative). Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le texte français doit précéder le texte néerlandais en région de langue française soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Partant, toutes les rubriques doivent être rédigées dans les deux langues (français et néerlandais) en mettant en priorité la version française.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL renvoie à son examen d'office relatif à l'emploi des langues sur les sites Internet des communes de la frontière linguistique.

(Avis 55.224 du 22 septembre 2023)



Commune de Fourons:
plainte concernant des panneaux de signalisation exclusivement en néerlandais

Des panneaux de signalisation sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de la frontière linguistique Fourons est un service local établi dans la région de langue néerlandaise.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec primauté de la langue de la région dans laquelle est établie la commune de la frontière linguistique, en l'espèce le néerlandais.

Les panneaux de signalisation étaient rédigés exclusivement en néerlandais.

D'après les informations que la commune de Fourons a communiquées à la CPCL, il apparaît que les panneaux de signalisation ont été placés par un entrepreneur.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Les panneaux de signalisation auraient dû être rédigés en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL fait remarquer que la commune de Fourons a immédiatement pris contact avec l'entrepreneur pour qu'il modifie ou enlève les panneaux de signalisation et que les panneaux ont été effectivement enlevés par la suite.

(Avis 55.159 du 13 octobre 2023)



Rhode-Saint-Genèse :
nouveau logo de la commune

La commune de Rhode-Saint-Genèse est une commune périphérique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) (article 7, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, un logo est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative (CPCL du 30 octobre 2015, n° 47.136, 47.143 et 47.161).

En vertu de l'article 24 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les

formulaires destinés au public, avec priorité à la langue de la région linguistique, en l'espèce le néerlandais.

La plainte porte sur le logo suivant :



La CPCL constate que l'utilisation d'un logo bilingue et l'utilisation de « Rhode » à la deuxième ligne ne respectent pas la priorité de la langue de la région (le néerlandais).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie de cet avis est envoyée au plaignant.

(Avis 55.275 du 17 novembre 2023)

PARTIE II
Rapport de la section
néerlandaise

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente

AKEMMA AKEMMA : plainte relative à des résultats de test en français

Le centre de test Akemma est une personne morale de droit privé et ne relève donc en principe pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Les institutions médicales privées relèvent uniquement des lois linguistiques en matière administrative si elles remplissent une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La prise de rendez-vous pour un test Covid auprès d'un centre de test n'est pas une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. (cf. avis CPCL 53.366 du 10 décembre 2021).

En l'occurrence, les lois linguistiques en matière administrative ne s'appliquent donc pas au centre de test Akemma.

La CPCL se déclare dès lors incompétente en ce qui concerne cette plainte.
(Avis 55.056 du 24 mars 2023)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

1. Services des gouvernements communautaires et régionaux

1.1 Avis et communications au public

AGENTSCHAP
BINNENLANDS
BESTUUR



Vlaamse
overheid

Agentschap Binnenlands Bestuur :

plainte relative à un baromètre sociétale en plusieurs langues

L'*Agentschap Binnenlands Bestuur* est une agence autonomisée interne (AAI) créée par arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du titre III « Emploi des langues » LORI, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Cela signifie que la consultation publique sur la société, à savoir le « baromètre sociétal », ne peut se faire qu'en néerlandais.

Toutefois, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative ou par la loi ordinaire de réformes institutionnelles, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la langue imposée, en l'occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la langue officielle. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte en néerlandais doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

En l'espèce, le rapport méthodologique de ce baromètre mentionne que « *comme les personnes d'origine étrangère répondent généralement moins que les personnes d'origine belge, ce qui est en partie dû à une connaissance plus limitée du néerlandais et que le questionnaire sonde explicitement la connaissance du néerlandais, il a été choisi de fournir à un groupe spécifique de personnes une traduction supplémentaire de la lettre et du questionnaire en anglais et en français* ».

Ce groupe spécifique de personnes est défini dans les notes de bas de page comme étant « *les personnes de nationalité étrangère ou de nationalité étrangère de naissance qui ont acquis la nationalité belge depuis moins de 10 ans* ».

En envoyant à toute personne ayant acquis la nationalité belge depuis moins de 10 ans une traduction française et anglaise de la lettre néerlandaise, le groupe cible particulier, à savoir les habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration, n'a pas été défini avec suffisamment de précision.

En outre, les versions française et anglaise des lettres ne mentionnent nulle part qu'il s'agit de simples traductions de la lettre en néerlandais. Ces mentions sont essentielles pour souligner qu'en vertu de la Constitution et des lois linguistiques en matière administrative, la seule langue administrative officielle est le néerlandais.

Enfin, chacun a eu la possibilité de remplir le questionnaire en ligne dans six langues différentes (néerlandais, français, anglais, allemand, espagnol et arabe), sans que la personne souhaitant remplir le questionnaire dans l'une de ces langues ne soit tenue de prouver qu'elle n'a pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.071 du 23 juin 2023)



VRT :

plainte concernant une annonce de programme partiellement en anglais

La VRT est régie par le décret du 29 avril 1997 relatif à la transformation de la BRTN en la société anonyme de droit public VRT. La chaîne est soumise au contrôle du ministre flamand ayant la politique des médias dans ses attributions.

La VRT est un organisme public doté d'une personnalité juridique propre et donc un service décentralisé du Gouvernement flamand.

Selon la jurisprudence constante de la section néerlandaise de la CPCL, l'emploi de langues autres que le néerlandais est inhérent au fonctionnement des associations de radiodiffusion et la nature et la spécificité de certains cas ne constituent pas une infraction aux lois linguistiques en matière administrative (avis de la CPCL n° 34.065 [><1N] du 13 février 2003 et n° 33.225 du 5 juillet 2001).

Le cas en question concerne l'annonce d'un programme télévisé qui est diffusée principalement en néerlandais et seuls quelques termes anglais sont utilisés, pour lesquels il n'existe d'ailleurs aucune traduction néerlandaise appropriée (par exemple « *upcyclen* » et « *thriften* »).

La section néerlandaise de la CPCL considère dès lors qu'il est inhérent au fonctionnement des associations de radiodiffusion que des langues autres que le néerlandais soient utilisées et que la nature et la spécificité de ce cas particulier ne constituent pas une infraction.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.144 du 22 septembre 2023)



Vlaanderen
is zorgzaam samenleven

Ministre flamand de la Culture :

l'emploi de l'anglais dans les institutions culturelles flamandes

DE SINGEL et *Opera Ballet Vlaanderen* sont des institutions culturelles de la Communauté flamande depuis 2005 et relèvent donc de la compétence du ministre flamand en charge de la culture.

Conformément aux dispositions du titre III « Emploi des langues » de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Cela signifie que les avis et communications destinés au public, tels que les annonces préalables à une représentation demandant d'éteindre les téléphones portables, peuvent être faits exclusivement en néerlandais.

Par conséquent, les annonces demandant d'éteindre le téléphone portable ne pouvaient pas être faites en anglais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.217 du 17 novembre 2023)

2. Services locaux

2.1 Rapports des services centraux avec les services locaux et régionaux



SPF Intérieur :

envoi d'un e-mail bilingue concernant une invitation à une réunion sur le préavis de grève à un bourgmestre d'une commune située dans la zone de langue néerlandaise.

Le SPF Intérieur est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39, §2 des lois linguistiques en matière administrative, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Par conséquent, l'e-mail aurait dû être envoyé au bourgmestre concerné exclusivement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.185 du 13 octobre 2023)

2.2 Rapports avec des particuliers



Commune de Hoeilaert:

- **les services communaux enfreindraient de manière répétée la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative en servant un citoyen dans sa propre langue plutôt qu'en néerlandais auprès du service de l'état civil ou de toute autre instance ou en s'adressant à celui-ci avec un 'bonjour';**
- **le bourgmestre prononcerait ses discours en trois langues;**
- **lors du marché hebdomadaire du vendredi, le bourgmestre fait ses achats ou salue les gens en français.**

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La section néerlandaise de la CPCL souligne que l'utilisation d'autres langues n'est possible que sur la base du principe de courtoisie. Ce principe de courtoisie doit être interprété de manière stricte: une autre langue ne peut être employée que pour répondre à un particulier qui est établi dans une autre région linguistique et qu'il a utilisé le français ou l'allemand.

La section néerlandaise de la CPCL constate que la commune de Hoeilaart dans ses accords en matière de communication avec des personnes non néerlandophones applique la possibilité d'utiliser d'autres langues de manière beaucoup plus étendue que ce qui est autorisé en vertu du principe de courtoisie décrit dans les Lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La plainte est jugée recevable et fondée en ce qui concerne cet élément de la plainte.

De plus, la plainte porte sur des discours en plusieurs langues, il s'agit plus spécifiquement d'un discours d'il y a quelques années. La CPCL estime qu'il s'agit ici de faits qui ne sont pas décrits spécifiquement ou de faits qui sont obsolètes.

La plainte est jugée non recevable en ce qui concerne cet élément de la plainte.

La communication entre un bourgmestre et des particuliers en rue peut relever du champ d'application de l'article 12 des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative pour autant que cette communication se déroule dans le cadre de sa fonction. Dans ces cas-là, un bourgmestre doit utiliser le néerlandais.

Pour autant que la conversation avec les particuliers concernés se soit déroulée dans l'exercice de sa fonction, cette partie de la plainte est jugée recevable et fondée.

Pour autant que la conversation avec les particuliers concernés ne se soit pas déroulée dans l'exercice de sa fonction, cette partie de la plainte est jugée recevable mais non fondée.

(Avis 54.068 du 20 janvier 2023)



SNCB :

le point de vente de Asse apparaît sur l'extrait de compte du plaignant avec une première indication en français SNCB et ensuite SNCB et Bruxelles comme adresse.

Il y a préalablement lieu de signaler que tandis que la SNCB n'est pas responsable de la relation entre la banque et son client, la dénomination du point de vente à Asse concerne bien un élément de la relation entre la banque et la SNCB.

La SNCB est une entreprise publique autonome (art. 1^{er} § 4, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises publiques)).

Aux termes de l'article 36, § 1^{er} de la Loi Entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (Lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

Le point de vente à Asse est un service local au sens de la Loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à l'article 10, alinéa 1^{er} de la Loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 12, alinéa 1^{er}, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La dénomination du point de vente de Asse devait par conséquent être communiqué en néerlandais à la banque.

La plainte est jugée recevable et fondée.

(Avis 54.202 du 20 janvier 2023)



SNCB :
ticket de train portant la dénomination française 'Bruxelles'

L'article 36, §1^{er} Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative. Cela a pour conséquence que, dans le cadre de ses activités, la SNCB doit agir conformément aux Lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques en matière administrative.

La gare de Gand Saint-Pierre est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise.

Un ticket de train est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 12 des Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux dans la région homogène de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec des particuliers.

Par conséquent, le ticket de train devait être exclusivement rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la SNCB a fait une enquête sur l'incident dont il ressort que le guichet automatique n'imprime normalement que le néerlandais 'Brussel' sur le ticket de train.

(Avis 54.362 du 17 février 2023)



Zone de police d'Ostende :
lettres de régularisation bilingues

L'établissement d'un procès-verbal est une procédure de traitement qui ne relève pas du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative, mais bien de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les lettres de régularisation qui invitent à faire inspecter un véhicule constituent toutefois des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La zone de police d'Ostende est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12, premier alinéa, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec des particuliers.

Dès lors les lettres de régularisation auraient dû être rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il a été demandé à l'instance compétente de supprimer la version francophone et que les services compétents ont été invités à veiller à l'application correcte des lois linguistiques en matière administrative à l'avenir.

(Avis 55.027 du 17 février 2023)



SNCB :
un ticket de train en néerlandais comportant l'appellation française
« Bruxelles »

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative). Par conséquent, la SNCB doit agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de ses activités.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques en matière administrative.

La gare de Gand Saint-Pierre est un service local situé dans la zone homogène de langue néerlandaise.

Un ticket de train est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux situés dans la zone homogène de langue néerlandaise emploient exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers.

Par conséquent, les tickets de train auraient dû être exclusivement rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

En outre, la section néerlandaise de la CPCL fait remarquer qu'il apparaît de votre réponse à la demande d'information que les noms des gares sont toujours rédigés en français lorsque le particulier indique l'anglais ou l'allemand comme langue de choix.

C'est contraire aux lois linguistiques en matière administrative, car la langue dans laquelle le nom de la gare doit être rédigé dépend de l'endroit où le billet de train a été acheté. Dès lors, le nom « Bruxelles » aurait dû être écrit en néerlandais sur un ticket de train acheté dans une gare située dans la région de langue néerlandaise, même si le particulier a indiqué l'allemand ou l'anglais comme langue de son choix.

(Avis 55.170 du 17 novembre 2023)

2.3 Avis et communications au public



Commune de Tremelo: **panneau de déviation dans les deux langues**

Les panneaux de déviation sont des messages ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Tremelo est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Sur la base de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public

Le fait d'avoir engagé un entrepreneur externe ne soustrait pas la commune de Tremelo à l'application des Lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative (art. 50 des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

Les panneaux de déviation devaient uniquement être rédigés en néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune de Tremelo a couvert le terme français 'déviation' immédiatement après avoir pris connaissance de l'infraction.

(Avis 54.251 du 20 janvier 2023)



Musée de la photographie Anvers **Des affiches sur une nouvelle exposition ont été exclusivement publiées en anglais.**

Le FOMU est géré par l'entreprise communale autonome Culturele Instellingen Antwerpen/Erfgoed créée par la ville d'Anvers.

C'est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Aux termes de l'article 11, § 1^{er} des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En vertu de la jurisprudence fixe de la CPCL, l'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est autorisé, pour autant que le message lui-même soit rédigé conformément aux Lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans son avis n° 43.074 du 9 décembre 2011, la CPCL devait par exemple se prononcer sur la conformité avec les Lois sur l'emploi des langues en matière administrative des affiches de la campagne qui sont partiellement rédigées en anglais (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* »; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales avec au verso un texte en néerlandais mais des slogans en anglais au recto (« *Go for Zero!*», « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a alors jugé que les affiches et cartes postales étaient avant tout rédigées en néerlandais. Les slogans en anglais ne sont pas une traduction du texte néerlandais mais une expression ou une formule pour accentuer le message. La CPCL a alors jugé que l'utilisation de slogans en anglais ne pouvait pas être considérée comme une infraction aux Lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans son avis 50.112 du 18 mai 2018, la section néerlandaise de la CPCL a dû se prononcer sur l'utilisation du slogan exclusivement rédigé en anglais « *Last Night A DJ saved my life* ». Les affiches, spots radio et autres messages de la campagne étaient en néerlandais à l'exception du texte de la chanson. Le texte anglais de la chanson « *Last Night a DJ saved my life* » est un refrain qui a été choisi en raison d'une caractéristique particulière, à savoir sa longueur d'exactly deux secondes. Par ailleurs, aucune alternative aussi longue et aussi connue n'était disponible en néerlandais. La section néerlandaise de la CPCL a par conséquent considéré que l'utilisation du texte anglais de la chanson « *Last Night a DJ saved my life* » n'était pas une infraction à la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. La plainte avait été jugée non fondée.

En l'occurrence, le titre « *Recapturing Congo* » fait référence à l'enquête internationale réalisée par Sandrine Colard qui porte le même titre. L'exposition s'adresse à un public national et international. Les autres textes (textes de salle, brochures et autres formes de communication) sont bien rédigés en néerlandais. Le choix du titre concerné ne peut pas être considéré comme une infraction aux Lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La plainte est jugée recevable mais non fondée.

(Avis 54.277 du 20 janvier 2023)



KORTRIJK

Ville de Courtrai:
affiche bilingue

La CPCL constate que le comité de quartier 'Wij(k) de Parken' n'est pas concessionnaire d'un service public et que celui-ci n'est pas non plus chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, et qu'il n'est par conséquent pas soumis aux lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

La CPCL n'est par conséquent pas compétente pour traiter la plainte contre le comité de quartier Wij(k) de Parken.

Ce n'est pas parce que la ville de Courtrai participe à la subvention du comité de quartier 'Wij(k) de Parken' qu'elle est responsable des activités que le comité de quartier 'Wij(k) de Parken' organise.

Par ailleurs et comme déjà mentionné ci-avant, les activités du comité de quartier Wij(k) de Parken, ne constituent pas une mission qui dépassent les limites d'une entreprise privée.

Par conséquent, la plainte contre la ville de Courtrai est jugée recevable mais non fondée.

(Avis 54.313 du 20 janvier 2023)



SNCB :
plainte relative à un plan en deux langues

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la Loi Entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative). Dans l'exercice de ses activités, la SNCB doit par conséquent agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques en matière administrative.

La gare de Liedekerke est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise.

Un plan qui reprend les gares et les lignes est un avis ou une communication au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dans un avis du 28 avril 1988, la CPCL a déclaré ce qui suit au sujet des noms de lieux sur les cartes :

“(…) La meilleure solution qui correspond à l'esprit des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative consiste à s'en tenir au régime linguistique de la région décrite.

Ce principe implique :

- que les communes ne disposant pas d'un régime particulier de la région de langue néerlandaise seront uniquement mentionnées en néerlandais.
- que les communes ne disposant pas d'un régime particulier de la région de langue française seront uniquement mentionnées en français.
- que les 19 communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale seront mentionnées en français et en néerlandais.
- que les communes de la périphérie seront mentionnées en néerlandais et en français (avec une priorité pour le néerlandais).
- que les communes de la frontière linguistique qui sont situées dans la région de langue néerlandaise seront mentionnées en néerlandais et en français, avec une priorité pour le néerlandais.
- que les communes de la frontière linguistique qui sont situées dans la région de langue française seront mentionnées en néerlandais et en français, avec une priorité pour le français.”

Dans un avis du 9 juin 1988, la CPCL a précisé ce qui suit en ce qui concerne cette matière :

“Pour l'indication des noms des gares d'arrivée et de départ sur les titres de transport, on peut utiliser

la langue de la région où la gare est située (sauf pour les gares ayant un régime linguistique particulier) et il est logique et légal que le voyageur retrouve sur la carte ferroviaire les mêmes indications que sur son titre de transport.

(...)

La CPCL a approuvé et rappelé une fois de plus que les noms des gares sont indiqués dans la langue de la région où elles sont situées, avec entre parenthèses la traduction légale si elles sont situées dans une commune de la frontière linguistique, et en français et en néerlandais si elles sont situées dans la région de Bruxelles-Capitale.”

En l'occurrence, tous les noms de lieux des gares situées dans la région homogène de langue néerlandaise seront uniquement indiqués en néerlandais, tous les noms de lieux des gares situées dans la région homogène de langue française seront uniquement indiqués en français, les gares situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale seront indiquées en français et en néerlandais, et les gares situées dans les communes de la périphérie et de la frontière linguistique seront indiquées dans la langue de la région linguistique où elles sont situées, avec la traduction française ou néerlandaise entre parenthèses.

La carte a dès lors été établie conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.013 du 24 mars 2023)



SNCB :

plainte relative aux indications sur les conteneurs à déchets dans les deux langues

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la Loi Entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative). Dans l'exercice de ses activités, la SNCB doit par conséquent agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9, des Lois linguistiques en matière administrative.

La gare de Liedekerke est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise.

Les indications sur les conteneurs à déchets sont des avis ou communications au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par conséquent, les indications auraient dû être établies exclusivement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
(Avis 55.014 du 24 mars 2023)



Commune de Mol:
plainte concernant un flyer en turc et en arabe

Le flyer est une invitation à un événement organisé par la communauté turque et syrienne de la commune de Mol en soutien aux victimes du tremblement de terre en Turquie et en Syrie.

Ce n'est toutefois pas parce que l'organisation de l'événement n'est pas entièrement entre les mains de la commune de Mol que cette dernière n'est pas tenue de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative). Le flyer lié à l'événement a en effet été publié par l'administration communale à proprement parler.

La commune de Mol est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un flyer est un avis ou une communication au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, premier alinéa, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et les communications exclusivement en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL a cependant affirmé dans différents avis qu'elle est bien consciente du fait que les administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues par la nature du service et des projets spécifiques que ceux-ci mettent en œuvre, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, outre les lois linguistiques en matière administrative, peut être nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative peuvent être utilisées dans le cas où cela est absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. Avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, 47.055 du 18 septembre 2015 et 50.366 du 9 novembre 2018).

Etant donné que des langues étrangères ne peuvent être utilisées qu'à titre d'exception ou de mesure transitoire, cet emploi doit donc être limité autant que possible en termes de portée et de temps. Cela signifie notamment que cet usage d'autres langues doit se limiter aux résidents qui se trouvent dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu la possibilité d'apprendre et de se familiariser suffisamment avec le néerlandais. Déterminer si une personne a eu ou non la possibilité de suffisamment étudier ou apprendre le néerlandais doit, dans chaque situation, se faire séparément par individu ou groupe d'individus.

L'usage de langues étrangères ne peut en outre pas porter préjudice à la priorité du néerlandais en région de langue néerlandaise ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tel que garanti par l'article 4 de la Const. Par conséquent, le texte doit en premier lieu être rédigé dans

la langue imposée, en l'occurrence le néerlandais, de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées. Le texte dans une autre langue est simplement considéré comme une traduction du texte dans la langue officielle. Raison pour laquelle les textes dans une autre langue doivent préciser qu'il s'agit d'une traduction et le texte en néerlandais dans le dépliant doit précéder le texte dans l'autre ou les autres langues.

Il s'agit en l'occurrence d'un flyer qui s'adresse à l'ensemble de la population de la commune de Mol. Le public cible regroupe très probablement des habitants de Turquie et de Syrie qui se trouvent dans une première phase d'intégration.

Le flyer est toutefois disponible pour l'ensemble des habitants de la commune de Mol et porte donc atteinte aux conditions d'exception précitées pour l'utilisation d'autres langues que le néerlandais. En diffusant un flyer dans d'autres langues que la langue administrative, tout le monde a accès aux traductions et l'emploi d'autres langues n'est pas limité aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration. La commune de Mol doit par conséquent examiner, pour chaque individu ou groupe d'individus, s'il se trouve ou non dans une première phase d'intégration avant de mettre l'invitation à disposition dans d'autres langues que le néerlandais.

En outre, le texte en néerlandais précède les textes en turc et en arabe, mais ces derniers ne mentionnent pas qu'il s'agit d'une simple traduction du texte néerlandais.

La plainte est reconnue étant recevable et fondée.

(Avis 55.076 du 24 mars 2023)



Commune de De Haan:

Le texte '*Gevaar Drijfzand – Verboden Toegang*' sur un panneau était rédigé exclusivement en néerlandais.

La commune de De Haan est un service local situé dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les avis et communications destinés au public par des services locaux établis dans la région de langue néerlandaise doivent être exclusivement rédigés en néerlandais (art. 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative).

L'article 11, §3, des lois linguistiques en matière administrative dispose ce qui suit : Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique.

L'article 11, § 3 donne seulement la possibilité aux services régionaux d'utiliser d'autres langues en plus du néerlandais. Il ne les contraint en aucun cas à le faire.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.114 du 27 avril 2023)



SNCB :

plainte relative à un extrait bancaire partiellement en français

Au préalable, il convient de faire remarquer que, bien que la SNCB ne soit pas responsable des rapports entretenus entre la société de banque et son client, la dénomination du point de vente de Duinbergen concerne une partie des rapports entre la société de banque et la SNCB.

La SNCB est une entreprise publique autonome (article 1^{er}, § 4, 2^o Loi Entreprises Publiques).

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Le point de vente de la gare de Duinbergen est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 12, alinéa 1^{er}, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La dénomination du point de vente de la gare de Duinbergen aurait donc dû être communiquée à la société de banque en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.101 du 23 juin 2023)



Sportoase :

plainte relative à un site Internet bilingue

En tant qu'entreprise privée, Sportoase n'est en principe pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative).

Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation du complexe sportif Montaignehof à Lanaken, Sportoase travaille en étroite collaboration avec la commune de Lanaken. Un partenariat public-privé a été conclu entre Sportoase et l'administration communale de Lanaken, en vertu duquel il a été convenu que Sportoase pouvait exploiter la piscine communale de Lanaken.

Dès lors, l'entreprise privée Sportoase est chargée d'une tâche qui dépasse le cadre d'une entreprise privée et que l'autorité publique, en l'occurrence la commune de Lanaken, lui a confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, Sportoase relève bien des lois linguistiques en matière administrative en ce qui concerne l'exploitation du centre sportif Montaignehof.

Le centre sportif Montaignehof est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux rédigent exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, les avis et les communications au public.

En effet, la CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'acquérir suffisamment de néerlandais.

La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const.

Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la langue imposée, en l'occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la langue officielle. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte en néerlandais doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

En l'espèce, il n'a pas été satisfait à la condition de nécessité absolue dans l'intérêt général : la finalité particulière (« principe de sécurité ») de l'emploi du français n'est effectivement pas suffisamment définie. En outre, le public cible spécifique (« visiteurs ne maîtrisant pas le néerlandais ») est également défini de manière trop vague.

Enfin, la version française du site Internet ne mentionne nulle part qu'il s'agit purement et simplement d'une traduction du site Internet néerlandais.

Cette mention est essentielle afin de souligner qu'en vertu de la Constitution et des lois linguistiques en matière administrative, la seule langue administrative officielle est le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.122 du 23 juin 2023)



Ville de Louvain :
plainte relative à un site Internet en anglais

La ville de Louvain est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région homogène de langue néerlandaise, rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative ou par la loi ordinaire de réformes institutionnelles, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 ; n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non

d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut porter préjudice à la priorité du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const.. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la langue imposée, en l'occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la langue officielle. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte en néerlandais doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

En l'espèce, une partie du site Internet est toutefois accessible à tous en anglais. Ainsi, le recours à une langue étrangère, en l'occurrence l'anglais, ne se limite pas aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. En effet, la question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus. En mettant une partie du site Internet à la disposition de tous en anglais, il n'a pas été satisfait à cette condition.

La section néerlandaise de la CPCL estime qu'il existe aujourd'hui suffisamment de possibilités techniques pour rendre le site Internet accessible uniquement aux personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration, ce qui résoudrait ainsi ce problème.

Il existe également une autre possibilité de laisser le site Internet en anglais. En effet, la ville de Louvain est reconnue comme un centre touristique.

En vertu de l'article 11, troisième alinéa, des lois linguistiques en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique. Cette disposition constitue une exception à la règle générale selon laquelle les avis destinés au public doivent être rédigés dans la langue de la région.

À cette possibilité prévue à l'article 11, § 3, des lois linguistiques en matière administrative, le législateur a lié une double condition de forme. D'une part, le conseil communal doit avoir pris la décision de faire rédiger les avis destinés aux touristes dans au moins trois langues (il y a lieu d'entendre par là les trois langues nationales qui sont le néerlandais, le français et l'allemand, avec priorité pour la langue de la région). D'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

En l'espèce, le site Internet n'est disponible qu'en néerlandais et en anglais et, par conséquent, pas dans les autres langues nationales.

Le site Internet ne devrait être disponible en anglais que s'il est également disponible dans les trois langues nationales (néerlandais, français et allemand).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.167 du 23 juin 2023)



Design Museum Gent :
plainte relative à une bannière en anglais

Le *Design Museum Gent* fait partie de la régie communale autonome *Kunsten en Design* (RCA *Kunsten en Design*), créée par arrêté du conseil communal portant sur la création de la RCA *Erfgoed* et de la RCA *Kunsten en Design* du 25 février 2013.

Une régie communale autonome, telle que la RCA *Kunsten en Design* de la ville de Gand, est une agence autonomisée externe de la commune et assume donc des tâches d'intérêt général. En outre, une RCA n'a qu'un seul fondateur, à savoir la commune elle-même. Dès lors, une régie communale autonome ne dispose pas non plus d'assemblée générale, puisque c'est le conseil communal lui-même qui joue ce rôle.

De ce fait, la RCA *Kunsten en Design* de la ville de Gand, en tant que personne morale de droit public, relève des lois linguistiques en matière administrative.

Une bannière est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La RCA *Kunsten en Design* est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux rédigent en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'espèce, la bannière était rédigée exclusivement en anglais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.227 du 23 juin 2023)



Ville de Deinze :

Plusieurs places de stationnement ont été imprimées en anglais (« Shop & Go »).

La ville de Deinze est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative, établi dans la région linguistique néerlandaise.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent

exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les messages apposés à titre complémentaire et facultatif sur les panneaux de signalisation doivent également être rédigés en néerlandais.

Cette obligation prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut pas être modifiée par un arrêté royal, le règlement d'une ville ou d'une commune ou des notes de politique générale du Gouvernement flamand.

Le verbe « *shoppen* » en néerlandais est répertorié dans le dictionnaire Van Dale <https://woordenlijst.org/> et sur le site Internet de la *Nederlandse Taalunie*.

Le substantif « *go* » figure également dans le dictionnaire Van Dale. Toutefois, il a une signification différente de celle utilisée par la ville de Deinze dans le cas présent. Dans le dictionnaire Van Dale, il signifie « *de toestemming om iets te gaan doen* » (l'autorisation d'aller faire quelque chose). En l'espèce, cependant, « *go* » vient du verbe anglais « *to go* », qui signifie partir.

Si « *Kiss and ride* » est repris sur le site Internet <https://woordenlijst.org/> de la *Nederlandse Taalunie*, ce n'est pas le cas de « *Shop & Go* ».

Les lois linguistiques en matière administrative sont d'ordre public. Ces lois ne peuvent être enfreintes, qu'elles compliquent ou non l'accès de l'utilisateur à la réglementation officielle de la circulation, aux services d'intérêt public ou à la politique de la ville.

Par conséquent, l'utilisation de « *Shop & Go* » enfreint l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.215 du 22 septembre 2023)



Ville de Ninove :
plainte concernant des parcmètres en plusieurs langues

La ville de Ninove est un service local situé dans la zone homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le menu d'options d'un parcmètre est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'espèce, le menu d'options était en néerlandais, français, allemand et anglais.

Le menu d'options aurait dû être disponible exclusivement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
(Avis 55.243 du 13 octobre 2023)

3. Services régionaux

3.1 Avis et communications au public



De Watergroep : **les conditions d'accessibilité du site en français**

De Watergroep est la première compagnie des eaux de Flandre qui propose des biens et des services sur toute la chaîne de l'eau.

De Watergroep est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, les services dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région rédigent les avis et les communications qu'ils adressent qu'il délivrent directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de leur siège. Un service régional qui est établi dans une commune sans régime linguistique spécial mais qui comprend des communes soumises à un régime linguistique spécial établit les formulaires délivrés directement au public selon les règles applicables à ces communes.

In casu, le site de *De Watergroep* est rédigé en néerlandais et une version française est disponible pour les ressortissants des communes à régime spécial.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 55.065 du 26 mai 2023)

PARTIE III

Rapport de la section française

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente

En 2023, la section française de la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente

En 2023, la section française de la CPCL n'a pas reçues des plaintes.

PARTIE IV

Plaintes concernant la région de langue allemande

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Médiatrice du Parlement Allemand : **demande d'avis au sujet des services bancaires de bases.**

Les règles relatives au service bancaire de base figurent au chapitre 8, du titre 3, du livre VII « Services de paiement » du Code de droit économique (CDE).

L'article VII.57 § 1 CDE énonce que « Le service bancaire de base est un service de paiement disponible au sein de l'Union européenne qui comprend les services visés à l'article I. 9, 1°, a) à c), à l'exception de toute opération de paiement différée à l'aide d'un instrument de paiement, et l'inscription en compte des chèques ». Ainsi que « Tout établissement de crédit doit offrir le service bancaire de base. Tout consommateur résidant légalement dans un Etat membre a droit au service bancaire de base » .

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, un établissement de crédit ne peut être qualifiée de personne morale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative)(art. 1, § 1, 2°) car elle n'est chargée d'aucune mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (cfr. avis 44085, 43178, 43211, 43216). 27057/B 27 avril 1997

Partant, les établissements de crédit ne sont pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

(Avis 54.212 du 20 janvier 2023)



bpost bank : **prestation de services à l'égard d'habitants germanophones**

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Toutefois, la participation de l'État dans bpost banque ne dépasse pas 50 %. Par conséquent, bpost banque n'est pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 34.277 du 10 avril 2003, n° 35.108 du 10 novembre 2003, n° 40.145 du 19 septembre 2008 et n° 41.175 du 21 mai 2010).

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL a pour mission de contrôler l'application des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL se déclare dès lors incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 55.304 du 17 novembre 2023)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

4. Services locaux

4.1 Avis, communications et formulaires au public



EDF Luminus :

plainte concernant le refus de communiquer en allemand avec une cliente germanophone

Selon la jurisprudence de la CPCL, EDF Luminus est une personnes morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2° et à ce titre, doit donc respecter les lois linguistiques en matière administrative (cf. avis CPCL n°47.166 du 20 mai 2016).

Les communications avec la plaignante sont des rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Les communications avec la plaignante doivent donc être rédigées en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration a entrepris différentes démarches et continue d'apporter des améliorations pour servir ses clients germanophones.

(Avis 55. 029 du 24 mars 2023)



Commune d'Eupen :

plainte concernant un document rédigé uniquement en allemand

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Eupen est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017 et n° 52.045 du 22 avril 2020).

In casu, la commune de Eupen a publié un avis en langue allemande dans le journal *Wochenspiegel* et un avis en langue française dans le journal *La Quinzaine/Vlan*.

Partant, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 55.044 du 26 mai 2023)



bpost bank :
plainte concernant un distributeur de bpost bank à Calamine non disponible en allemand.

bpost bank fait partie de la S.A. bpost.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que la S.A. bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (cf. art. 36, § 1 Loi Entreprises Publiques).

La S.A. Bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Conformément à l'article 11 § 2, des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Les automates doivent pouvoir être utilisés en allemand et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.222 du 23 juin 2023)



Direction de Coordination et d'Appui Déconcentré Eupen de la Police

fédérale :

un avis rédigé uniquement en allemand dans le journal *Wochenspiegel*

Une publication dans un journal est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, la publication émane du service Direction de Coordination et d'Appui Déconcentré Eupen de la Police fédérale qui est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 2, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

L'avis du service de la Police fédérale d'Eupen, paru dans le « Wochenspiegel », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « Wochenspiegel » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

Dans la mesure où l'avis a été publié uniquement en allemand dans le « Wochenspiegel », la plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.121 du 22 septembre 2023)



Proximus :

mode d'emploi d'un téléphone Proximus non disponible en allemand

Conformément à l'article 1, § 4, 1° Loi Entreprises Publiques, Proximus est une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques a pour conséquence que Proximus doit respecter les lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de ses activités.

Un mode d'emploi est une communication au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Conformément à l'article 11 § 2, des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Partant, le magasin Proximus Eupen aurait dû mettre à disposition des modes d'emploi en français et en allemand dans les boîtes des GSMs.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.238 du 22 septembre 2023)



Institut national assurance maladie-invalidité (INAMI)

documents non disponibles en allemand

L'Institut national assurance maladie-invalidité (INAMI) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Sur la base de l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand), dont ces particuliers ont fait usage.

L'article 42 des lois linguistiques en matière administrative dispose en outre que les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (français, néerlandais, allemand), dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Les déclarations, les formulaires et les programmes de facturation auraient dû être mis à la disposition du plaignant en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 55.190 du 17 novembre 2023)

PARTIE V

Demandes d'avis

Chapitre I Demandes d'avis de ministres



Parlement de la Région Wallonne : demande d'avis concernant les droits des habitants de la région de langue allemande dans le cadre du renouvellement du permis unique de l'aéroport de Liège.

En ce qui concerne la consultation publique

La société de gestion dénommée Liège Airport S.A. est chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion et l'exploitation commerciale de l'aéroport. Partant, La société gestionnaire de l'aéroport est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, celle-ci doit être considérée comme une concession d'un service public qui tombe sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois linguistiques en matière administrative et constitue dès lors un service au sens de l'article 1er, § 2, des mêmes lois (cfr. avis n°28.260 du 18 novembre 1999).

L'aéroport de Liège est donc un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans cette même région (article 34 des lois linguistiques en matière administrative). Le public des communes en question, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement au public, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Partant, l'aéroport de Liège aurait dû prévoir des formulaires en langue allemande pour les communes participantes de la région de langue allemande et d'en tenir compte pour une consultation ultérieure.

En ce qui concerne la possibilité d'organiser ultérieurement la consultation publique en langue allemande

L'article 58 des lois linguistiques en matière administrative précise que tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative, peuvent être constatés nuls par les cours et tribunaux ou le Conseil d'État, selon le cas.

Enfin, en ce qui concerne les dispositions du code wallon de l'environnement, cela ne relève pas de la compétence de la CPCL.

(Avis 54.113 du 20 janvier 2023)

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l’emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l’article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s’il n’a une connaissance de la langue administrative, en l’occurrence le français, constatée conformément à l’article 15, §1^{er}, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d’une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n’est possible que lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l’avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d’une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l’exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d’avis que la fonction de « collaborateur administratif » niveau B du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l’anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l’anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 54.247 du 20 janvier 2023)

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l’emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l’article 36, § 1er, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s’il n’a une connaissance de la langue administrative, en l’occurrence le français, constatée conformément à l’article 15, §1er, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur administratif » niveau B du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 54.344 du 20 janvier 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique du néerlandais pour l'emploi PO6B0043

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur administratif » niveau B du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 54.345 du 20 janvier 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour les emplois 28056 et 27559.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur administratif » niveau B du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.028 du 20 janvier 2023)



Ministre de la Fonction publique :
Demande de dérogation à l'unilinguisme dans les procédures de sélection contractuelles organisées dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne en 2024

En principe, la connaissance d'une autre langue que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Cette exigence est uniquement possible lorsque l'avis de la CPCL est demandé au préalable pour chaque examen d'admission et de promotion.

Dans la présente demande d'avis, la possibilité de tester la connaissance d'une langue autre que les langues nationales, *en l'occurrence* la connaissance fonctionnelle de l'anglais, n'est pas demandée pour un examen d'admission et de promotion distinct, mais pour un ensemble de plusieurs postes vacants.

Par conséquent, la CPCL n'est pas en mesure de rendre un avis favorable sur la demande en question.
(Avis 55.061 du 17 février 2023)



SGRS :

demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Analyst/Analyste » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Analyst/Analyste » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.062 du 17 février 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :

demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour l'emploi PO3A0291.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » niveau A du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.077 du 24 mars 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour l'emploi P3C90029.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur d'aéroport » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.082 du 24 mars 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais et du néerlandais pour l'emploi PO6A0125.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Spécialiste en recherche et innovation » niveau A du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais et du néerlandais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais et du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.083 du 24 mars 2023)

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Collaborateur en technique aéronautique » niveau B du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.088 du 24 mars 2023)

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue

administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur d'aéroport » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.095 du 24 mars 2023)



**Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais et du néerlandais pour l'emploi PO6A110.**

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

En ce qui concerne la connaissance de l'anglais :

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « spécialiste en recherche et innovation » niveau A du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

En ce qui concerne la connaissance passive du néerlandais :

La CPCL ne se prononce que sur l'exigence de la connaissance linguistique. En l'espèce, cela est motivé.

En ce qui concerne le niveau de connaissance, il s'agit d'une question d'opportunité qui relève de la Ministre et du Gouvernement wallon.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.110 du 27 avril 2023)



Gouvernement de la région wallonne :
demande d'avis concernant la traduction du schéma de
développement territorial en allemand

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

Conformément à l'article 39 LORI, les services visés à l'article 37 dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

Comme vous l'indiquez également, selon l'article 11, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Toutefois ces documents sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes, si leur conseil communal en décide ainsi.

Partant, la CPCL confirme votre raisonnement, les documents soumis à enquête publique ne doivent pas être traduits en langue allemande sauf si le conseil communal d'une des deux communes en question le décide.

(Avis 55.094 du 26 mai 2023)



Gouvernement Wallon :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'allemand pour l'emploi PO3B0201.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur en matière agricole » niveau B du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.191 du 26 mai 2023)



Ministre de la Fonction publique:
demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant diverses mesures relatives à la sélection et au statut du personnel fédéral

1. Disposition concernée

L'article 13 du projet d'arrêté dispose entre autres ce qui suit :

« À l'article 4, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative, les mots « au moins deux assesseurs et éventuellement leur suppléant » sont remplacés par les mots « un assesseur ou son suppléant ».

2. Compétence de la CPCL

Conformément à l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative.

Sur la base de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL envoie des observateurs aux examens linguistiques organisés dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative.

Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires.

Dès lors, il appartient à la CPCL de formuler les recommandations nécessaires concernant le présent projet d'arrêté modifiant en profondeur l'organisation des examens linguistiques dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative.

3. Portée de la disposition

À l'article 13 du présent projet d'arrêté, les mots « deux assesseurs et éventuellement leur suppléant » de l'article 4, § 1er, 1° AR du 8 mars 2001 sont remplacés par les mots « un assesseur ou son suppléant ».

La modification à l'article 4, § 1, 1° AR du 8 mars 2001 implique que pour tous les examens organisés dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative, le jury ne doit plus consister en un président et deux assesseurs, mais que la présence d'un seul assesseur suffit pour un jury valablement composé.

4. Avis de la CPCL

4.1 Qualité et objectivité des examens.

Tout d'abord, il est évident qu'un jury composé d'un seul assesseur aurait un impact négatif sur la qualité et l'objectivité des examens organisés dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative. Selon le règlement actuel, l'évaluation des examens est effectuée par un jury constitué d'un président et de deux assesseurs externes.

Conformément à l'article 3, alinéa premier, AR du 8 mars 2001, le président a voix délibérative et sa voix est prépondérante en cas de parité des voix. En l'état actuel des choses, si les avis des assesseurs divergent, le président peut dès lors, en tant que tierce partie, considérer les arguments des deux assesseurs avant de procéder à une évaluation définitive.

La méthode de travail qui serait introduit par l'article 13 du présent projet d'arrêté créerait la possibilité d'organiser des examens linguistiques devant un jury composé d'un président et d'un seul assesseur externe.

La CPCL ne voit pas comment il convient d'interpréter l'article 3, alinéa premier, AR du 8 mars 2001 lorsque le jury est composé d'un président et un seul assesseur. La voix du président est-elle toujours prépondérante dans ce cas de figure ? Appartient-il alors, le cas échéant, au président de trancher la question en cas de désaccord avec l'assesseur ?

La voix prépondérante du président inscrite à l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté royal risque de devenir lettre morte dans un jury composé d'un président et un seul assesseur.

4.2 Problématique de la présidence

Par ailleurs, la CPCL souhaite souligner explicitement que la présence d'un président lors des examens linguistiques constitue un problème majeur depuis des années. Sur la base des observations que les représentants de la CPCL ont menées par sondage, l'absence d'un président aux examens linguistiques a été constatée à plusieurs reprises. Or, la loi impose la présence d'un président afin de garantir la sécurité juridique des examens linguistiques organisés.

Dans son rapport annuel de contrôle des examens linguistiques, la CPCL a déjà confronté travaillerpour.be à cette problématique à plusieurs reprises, tout en soulignant l'importance de la présence d'un président.

Dans le rapport le plus récent datant de 2022, la CPCL indiquait à ce sujet : « À présent, la CPCL constate généralement que la problématique d'absence de président est toujours d'actualité malgré les mesures prises. La pratique d'absence de président peut amener à des malversions. »

De même, plusieurs examens linguistiques auxquels a assisté un représentant de la CPCL ont eu lieu en 2023 sans la présence d'un président. Si le nombre d'assesseurs devait à présent être réduit de deux à un, il est possible que le candidat vienne à se présenter devant un seul évaluateur. Dans ce cas, on peut difficilement encore parler d'un jury complet et objectif.

4.3 Compatibilité avec l'article 3, alinéa 2, AR du 8 mars 2001

La CPCL ne voit pas comment un jury composé d'un seul assesseur peut être compatible avec le principe énoncé à l'article 3, alinéa 2, AR du 8 mars 2001 qui dispose qu'au maximum deux tiers des membres du jury peuvent être du même sexe. Les mots « deux tiers des membres » ne semblent pas tenir compte d'un jury composé de deux membres.

En outre, le seul jury qui serait valablement constitué lorsqu'il n'y a qu'un seul évaluateur externe en son sein est composé d'un président et d'un évaluateur appartenant à un sexe différent. Dès lors, il devient clairement plus difficile de composer un jury valable, conformément à l'article 3, alinéa 2, AR du 8 mars 2001.

4.4 Motivation lacunaire

Enfin, les motivations visant à modifier l'article 4, § 1er, 1° de l'AR du 8 mars 2001 du présent projet d'arrêté sont à peine commentées. La note au Conseil des ministres précise seulement ce qui suit :

« Les mesures du projet visent à optimiser le processus de sélection, à améliorer l'expérience des candidats, à renforcer la position des conseillers en prévention, à offrir des perspectives de carrière au personnel et à fournir aux services fédéraux un outil supplémentaire pour combler les fonctions critiques. »

De plus, on ne retrouve aucun passage précisant spécifiquement les motifs de la modification de l'article 4, § 1er, 1° de l'AR du 8 mars 2001. La note au Conseil des ministres ne mentionne pas non plus pour quels examens linguistiques et dans quelles conditions il serait fait appel à un seul évaluateur. De cette manière, il semblerait que la nouvelle réglementation s'applique pleinement à tous les examens linguistiques et qu'il devienne la règle d'organiser tous les examens linguistiques non plus avec un président et deux assesseurs, mais avec un président et un assesseur.

Par ailleurs, la note au Conseil des ministres indique erronément que « le projet prévoit la possibilité d'organiser des sélections devant un jury composé de deux assesseurs ». En effet, la réglementation citée à l'article 13 du projet d'arrêté crée la possibilité d'organiser des examens linguistiques devant un jury composé d'un président et d'un seul assesseur.

5. Conclusion

Cette modification aurait une incidence extrêmement négative sur la qualité et l'objectivité des examens linguistiques, étant donné que le jury serait composé de deux membres ayant voix délibérative, ce qui conduirait à des malversions en cas de désaccord entre le président et l'assesseur.

Dès lors, la CPCL rend un avis négatif sur l'article 13 du projet d'arrêté modifiant l'article 4, § 1er, 1°. **(Avis 55.260 du 22 septembre 2023)**



Ministre de l'Intérieur :

communication de l'information relative à la langue demandée pour l'émission de la carte d'identité à des fins de recensement linguistique en Région de Bruxelles-Capitale.

Une carte d'identité est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 20 des lois linguistiques en matière administrative les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui leur sont délivrés.

Le nombre de cartes d'identité délivrés en français et en néerlandais est purement factuel.

Les ressortissants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent demander que les services publics – selon son désir – utilisent pour certaines choses le néerlandais et pour d'autres choses le français. Le choix d'obtenir la carte d'identité dans une certaine langue n'implique pas un choix de langue à l'égard de les autorités.

Dès lors, le nombre de cartes d'identité délivré en français et en néerlandais n'implique pas une 'forme déguisée de « recensement linguistique »'.

L'information relative à la langue demandée pour l'émission de la carte d'identité belge ne peut pas être communiquée en vue de procéder à une répartition selon la langue néerlandaise ou la langue française des ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité et résidant en Région de Bruxelles-Capitale.

Les lois linguistiques en matière administrative n'empêchent pas que l'information relative à la langue demandée pour l'émission de la carte d'identité belge peut être communiquée en vue de procéder à une répartition selon la langue néerlandaise ou la langue française des ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité et résidant en Région de Bruxelles-Capitale.

(Avis 55.267 du 22 septembre 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour l'emploi PO8A0104

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de «Commandant adjoint d'aéroport» niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.286 du 22 septembre 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour l'emploi PO2C0111

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} les lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de de la fonction de « Contrôleur d'aéroport» niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.310 du 13 octobre 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour l'emploi AWA02002

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} les lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire en relations extérieurs » niveau A du Service Public de Wallonie du patrimoine ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.311 du 13 octobre 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour l'emploi P4A.90063

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} les lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Spécialiste en recherche et innovation » niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.237 du 13 octobre 2023)



Gouvernement de la Région Wallonne :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour l'emploi PO3B0201.

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon .

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} les lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur en matière agricole » niveau B du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55.191 du 13 octobre 2023)



**Ministre de la Fonction publique du Gouvernement de la
Région Wallonne:
l'exigence de la connaissance linguistique du néerlandais**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon (LORI).

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire en relations extérieures » niveau A du Service Public de Wallonie du patrimoine ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.



Ministre de l'Intérieur :

exigence de connaissances linguistiques dans le cadre de recrutements

1.1 Ratio legis des lois linguistiques en matière administrative

La ratio legis des exigences de connaissances linguistiques contenue dans les lois linguistiques en matière administrative consiste à garantir que les candidats à une fonction à pourvoir dans un service public démontrent de manière objective qu'ils possèdent les connaissances linguistiques requises pour cette fonction. Les connaissances linguistiques requises signifient que la personne concernée doit avoir une connaissance de l'une ou des langues nationales requises à un niveau tel qu'elle doit avoir été en mesure de faire ses études dans cette langue. Le législateur a précisé que cela peut se faire de trois manières :

- en prouvant avoir fait ses études au moyen du diplôme exigé, du certificat requis ou de la déclaration du directeur d'école ;
- un examen linguistique préalable ;
- dans des cas spécifiquement définis, par l'examen d'admission où le niveau linguistique de l'éventuel examen d'admission prescrit doit être du même niveau et du même ordre qu'un examen préalable.

Cette dernière possibilité a été prévue par le législateur en 1960 au profit des Belges résidant à l'étranger. Cette disposition s'applique également aux candidats d'origine étrangère qui ont fait leurs études à l'étranger et dont la langue maternelle n'est pas une des langues nationales.

Il convient toutefois de faire remarquer à cet égard qu'en l'absence d'examen d'admission, ces mêmes personnes doivent prouver les connaissances linguistiques requises au moyen d'un examen linguistique préalable.

1.2 Le rapport entre la langue d'enseignement dans l'enseignement supérieur et les exigences de connaissances linguistiques dans les lois linguistiques en matière administrative

La réglementation actuelle contenue dans les lois linguistiques en matière administrative a pour effet que les personnes qui ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais dans des établissements d'enseignement supérieur belges sont tenues de prouver préalablement leur connaissance du français ou du néerlandais au moyen d'un examen linguistique préalable lorsqu'elles posent leur candidature à une fonction à pourvoir dans les services centraux au sens des lois linguistiques en matière administrative. Ceci s'applique tant aux personnes dont la langue maternelle est le français ou le néerlandais qu'à celles dont la langue maternelle est une autre langue.

La CPCL fait observer que la réglementation actuelle peut soulever des questions sur le fait que :

- les diplômés des établissements d'enseignement supérieur belges qui ont suivi leur enseignement dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de prouver les connaissances

linguistiques requises par un examen linguistique supplémentaire, même si leur langue maternelle est le français ou le néerlandais ;

- les candidats ayant fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais et pouvant prétendre à l'équivalence légalement reconnue de leurs diplômes ou certificats d'étude ne doivent pas prouver les connaissances linguistiques requises par un examen linguistique supplémentaire, que leur langue maternelle soit ou non le français ou le néerlandais mais peuvent prouver leur connaissance de la langue lors de l'examen d'admission.

1.3 Le rapport entre la langue maternelle et les lois linguistiques en matière administrative

Dans Le Larousse, la « langue maternelle » est définie comme étant la « première langue apprise par un sujet parlant (dit alors locuteur natif) au contact de l'environnement familial immédiat ». Dans le Van Dale, la « moedertaal » est définie comme étant la « taal van het land waar iemand geboren is ».

La connaissance de la « langue maternelle » est une autre forme de connaissance linguistique exigée par l'actuelle législation linguistique en matière administrative, à savoir la connaissance de la langue dans laquelle la personne concernée doit avoir pu faire ses études (par exemple, la langue spécifique à sa spécialité, etc.). La prise en compte de la « langue maternelle » créerait un nouveau critère, étranger à la législation réglant l'emploi des langues en matière administrative.

Le critère de la « langue maternelle » figure bel et bien dans la législation réglant l'emploi des langues dans l'enseignement. Les chefs de famille désireux d'inscrire leurs enfants dans des écoles ayant une langue d'enseignement autre que la langue de la région linguistique dans laquelle ils résident doivent faire une déclaration selon laquelle les enfants ont cette autre langue comme langue maternelle ou comme langue véhiculaire (voir : Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement). Cette déclaration est contrôlée par l'Inspection linguistique créée par l'article 18 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Le critère de la langue maternelle crée à cet égard un droit spécifique pour les enfants et leurs parents, à savoir le droit pour ces enfants de recevoir leur enseignement gardien et primaire dans une langue autre que celle de la région linguistique dans laquelle ils résident.

Ce droit constitue toutefois une dérogation au principe général selon lequel ces enfants reçoivent leur enseignement dans la langue de la région linguistique. Lorsque ces enfants terminent leur scolarité dans cette région linguistique, ils feront leurs études secondaires dans la langue de la région. La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande ont également prévu que la langue d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur est en premier lieu la langue de la région linguistique. Ces enfants n'ont pas non plus l'obligation de recevoir leur enseignement dans leur langue maternelle et peuvent également faire leurs études dans la langue de la région linguistique.

Un enfant résidant dans une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise ou dans une commune périphérique dont la langue maternelle ou véhiculaire est le français a le droit de recevoir son enseignement gardien et primaire en français. Toutefois, il ne pourra faire ses études secondaires dans la région de langue néerlandaise qu'en néerlandais. En outre, la langue d'enseignement des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté flamande est en premier lieu le néerlandais.

Par conséquent, en vertu de l'article 43 ou de l'article 43ter des lois linguistiques en matière administrative, cette personne sera inscrite dans le rôle linguistique néerlandais bien que sa langue maternelle ait été juridiquement le français par le passé. En effet, elle a fait ses études en néerlandais. Si elle souhaite être inscrite dans le rôle linguistique français, elle devra prouver sa connaissance du français au moyen d'un examen linguistique préalable.

Il ressort de l'exemple ci-dessus que les exigences de connaissances linguistiques imposées par les articles 43, §4 et 43ter, §5, des lois linguistiques en matière administrative ne concernent pas la langue maternelle d'une personne, mais la langue de son enseignement, qui détermine si une personne possède ou non les exigences requises de connaissances linguistiques.

1.4 Modification apportée aux actuelles lois linguistiques en matière administrative

A Généralités

Il appartient au législateur de juger de l'opportunité d'une modification des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL est d'avis qu'il convient de prendre en compte les points suivants lors d'une telle modification :

- Les candidats doivent démontrer qu'ils ont une connaissance approfondie du français ou du néerlandais. Cette connaissance détermine le rôle linguistique dans lequel ils doivent être inscrits ;
- La connaissance approfondie implique que le candidat concerné sera en mesure d'exercer la fonction sans aucune barrière linguistique ;
- Cette connaissance doit être démontrée de manière objective.

B Critère de la langue maternelle

Les modalités actuellement imposées par les lois linguistiques en matière administrative visant à prouver la connaissance de la langue en question sont établies de manière objective par un organe compétent (la langue des études faites, un examen linguistique organisé par un organe désigné ou un examen d'admission). La « langue maternelle » d'un candidat et sa connaissance sont communiquées par le candidat lui-même. La CPCL estime dès lors que la « langue maternelle » n'est pas un critère approprié pour démontrer des connaissances approfondies.

C Extension du champ d'application de l'article 43ter, § 5, alinéa 3, des lois linguistiques en matière administrative

L'article 43ter, § 5, alinéa 3, des lois linguistiques en matière administrative dispose qu'en cas d'examen d'admission, les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais peuvent démontrer la connaissance de la langue (français ou néerlandais) du rôle linguistique dans lequel ils souhaitent être inscrits par le biais de l'examen d'admission lui-même et non pas par un examen linguistique préalable.

Il est proposé d'étendre le champ d'application du régime susmentionné aux candidats qui ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais aux établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Communauté flamande.

La CPCL souhaite formuler les commentaires suivants à cet égard :

1° l'extension du champ d'application a pour effet de mettre fin à la différence de traitement entre les candidats ayant suivi un enseignement dans une langue autre que le français ou le néerlandais en fonction du lieu de leur enseignement. Il n'y a aucune raison de supposer que la connaissance du français ou du néerlandais d'une personne ayant fait ses études en langue étrangère à l'étranger est supérieure à celle d'une personne ayant fait ses études en langue étrangère en Belgique ;

2° la réglementation actuelle de l'article 43ter, § 5, alinéa 3, des lois linguistiques en matière administrative a été prévue au profit des Belges résidant à l'étranger. L'extension du champ d'application proposée a pour conséquence que les Belges qui choisissent de suivre un enseignement en langue étrangère dans les universités belges peuvent également bénéficier de ce régime de faveur;

3° dans le cas où les candidats ne doivent pas subir d'examen d'admission, ils restent tenus de prouver leur connaissance du français ou du néerlandais par un examen linguistique préalable ;

4° le régime actuel permet aux non-Belges ayant suivi un enseignement en langue étrangère à l'étranger de démontrer leur connaissance du français ou du néerlandais par le biais de l'examen d'admission. L'extension proposée aura pour effet que les non-Belges titulaires d'un diplôme en langue étrangère dans un établissement d'enseignement supérieur francophone ou néerlandophone en Belgique pourront également démontrer leur connaissance du français ou du néerlandais par le biais de l'examen d'admission. La CPCL se demande si un tel examen d'admission suffit à démontrer une connaissance approfondie du français ou du néerlandais et s'il ne serait pas plus opportun que cette connaissance soit démontrée à l'aide d'un examen linguistique préalable.

(Avis 55.229 du 8 décembre 2023)



Ministre de l'Intérieur :

l'emploi des langues lors de la transmission de documents par les membres du personnel aux autorités

1. Concernant la direction déconcentrée de coordination et d'appui de la police fédérale d'Anvers

La direction déconcentrée de coordination et d'appui de la police fédérale d'Anvers est un service régional au sens de l'article 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative). En effet, l'activité de ce service régional s'étend exclusivement aux communes de la région de langue néerlandaise, dont aucune ne dispose d'un régime linguistique spécial.

Les rapports d'un fonctionnaire vis-à-vis de l'autorité pour laquelle il est employé sont des rapports dans les services intérieurs de cette autorité.

En vertu de l'article 33, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue de celle-ci dans les services intérieurs, en l'espèce le néerlandais.

Le membre du personnel doit donc utiliser le néerlandais dans ses rapports avec la direction décentralisée de coordination et d'appui de la police fédérale d'Anvers. Il en va de même pour les documents présentés en vue d'appuyer sa communication.

2. Concernant les services centraux de Bruxelles

Les services centraux de la Police fédérale sont des services centraux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Comme indiqué ci-dessus, les rapports d'un fonctionnaire vis-à-vis de l'autorité pour laquelle il est employé sont des rapports dans les services intérieurs de cette autorité.

Conformément à l'article 39 en liaison avec l'article 17, § 1er, B des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent la langue du rôle linguistique du fonctionnaire dans leurs services intérieurs lorsque l'affaire n'est pas localisée ni localisable et qu'elle concerne un fonctionnaire.

Le membre du personnel doit donc utiliser la langue de son rôle linguistique pour les questions relatives à son dossier personnel dans ses rapports avec les services intérieurs. Il en va de même pour les documents présentés en vue d'appuyer sa communication.

(Avis 55.371 du 8 décembre 2023)

Chapitre II Demandes d'avis des autorités



Service Public
Fédéral
FINANCES

SPF Finances : demande d'avis relative à la langue employée dans les formations des fonctionnaires germanophones fédéraux et dans les services fédéraux.

1. Dans le cadre des examens de promotion pour agents statutaires fédéraux dans les cantons de l'Est (germanophones), les syllabus de la formation interne doivent-ils être traduits en allemand ?

Selon la jurisprudence de la CPCL (voir avis CPCL n° 29089 du 22 mai 1997) il s'impose de faire une distinction sur la base du genre de service fédéral auquel le membre du personnel appartient.

1. Fonctionnaires de services centraux ou assimilés

L'article 43, § 2, 3ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative) dispose ce qui suit:

"Tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais."

L'article 43, § 4, 4ème alinéa, des lois linguistiques en matière administrative dispose ce qui suit:

"Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou de néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais."

Conformément à l'article 43, § 4, 6ème alinéa, des lois linguistiques en matière administrative, les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les germanophones, dès leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais, sont traités sous tous les points de vue, comme des fonctionnaires de ces rôles (cfr. avis C.P.C.L. 12.184 du 13 janvier 1983).

Conformément à l'article 39, § 3, des lois linguistiques en matière administrative, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les instructions, si elles sont destinées à un seul agent ou à un groupe d'agents du même groupe linguistique, sont rédigées dans une seule langue (cfr. avis 1580 du 15 février 1968).

La C.P.C.L. estime dès lors que les fonctionnaires germanophones des services centraux ou d'exécution doivent suivre les cours de formation dans la langue de leur rôle linguistique, à savoir, le français ou le néerlandais.

2. Fonctionnaires de services locaux ou régionaux des Services publics fédéraux (SPF).

a) Services dont le siège est établi en région de langue allemande

Les services régionaux des SPF (c.-à-d. les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune) ou les services locaux desdits SPF (c.-à-d. les services dont l'activité se limite à une seule commune) dont le siège est établi en région de langue allemande, sont tenus d'utiliser l'allemand en service intérieur (cfr. articles 34, § 1er, b, et 10 des lois linguistiques en matière administrative).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, la langue allemande (articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative).

La C.P.C.L. constate, dès lors, que la langue administrative des services locaux ou régionaux des SPF, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand.

La C.P.C.L. estime que les cours destinés aux fonctionnaires germanophones de ces services doivent être donnés en allemand, peu importe le lieu où ils sont donnés. Partant, les syllabus de la formation interne dans les services locaux du SPF situé dans la région germanophone doivent être traduits en allemand.

b) Services dont le siège est établi en dehors de la région de langue allemande

Des fonctionnaires germanophones peuvent appartenir à des services locaux ou régionaux des SPF, dont le siège se trouve dans une région autre que celle de langue allemande (ex. services situés à Verviers, Liège,...) pour autant qu'ils aient fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de cette région. Dans les services visés, la langue administrative est, également pour les germanophones, la langue de la région. La C.P.C.L. estime, dès lors, que les cours de formation, où qu'ils soient donnés, doivent l'être dans la langue de la région où se situe le siège du service.

2. Les arrêtés personnels des agents statutaires germanophones (nomination, promotion, affectation) et leur dossier personnel doivent-ils être traduits en allemand, lorsqu'ils sont occupés dans des services locaux du SPF et non des services centraux du SPF ?

Il s'impose de faire une distinction sur la base du genre de service fédéral auquel le membre du personnel appartient.

Fonctionnaires des services locaux des SPF :

Selon la jurisprudence précitée, « La C.P.C.L. constate, dès lors, que la langue administrative des services locaux ou régionaux des SPF, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand ».

Partant, les arrêtés de nomination des agents statutaires germanophones doivent être traduits en allemand.

Fonctionnaires des services centraux des SPF :

L'avis de la CPCL n° 50258 du 21 septembre 2018 énonce ce qui suit : « (...) Le SPF B.O.S.A. est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1°, des lois linguistiques en matière administrative.

La fiche de rémunération d'un agent d'un Service Public Fédéral est un document qui relève du service intérieur au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39 § 1 des lois linguistiques en matière administrative, qui renvoie en l'espèce à l'article 17, § 1, B, 1°, des lois linguistiques en matière administrative, lorsqu'une affaire concerne un agent de service, la langue à utiliser est celle dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut d'un tel examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé se rattache. Le même article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative précise en outre que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées *sub* B, 1° de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 43ter, § 3, tous les emplois des SPF sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français et tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

L'agent en question a bien été rattaché au rôle français; partant, la fiche de rémunération doit être établie en français.(...) ».

Selon ce raisonnement, les arrêtés personnels des agents statutaires germanophones doivent être rédigés dans la langue du rôle linguistique, à savoir le français ou le néerlandais.

3. Le SPF Finances veut opérer le projet suivant : créer un service qui gèrera des dossiers unilingues NL du Brabant flamand, mais qui sera situé sur le territoire de la Région de Bruxelles.

La C.P.C.L. constate que les lois linguistiques en matière administrative ne l'interdisent pas. Toutefois, le service devra respecter les règles concernant la langue administrative, les rapports avec les particuliers et les avis et communication au public qui s'applique au services locaux des services des SPF.

(Avis 54.337 du 20 janvier 2023)



Bureau fédéral du Plan :
demande d'avis au sujet des services bancaires de bases.

Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Par conséquent, l'article 43 des lois linguistiques en matière administrative s'applique au BFP.

L'article 43, § 3, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative précise ce qui suit : « Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 1er, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie. »

Partant, tous les emplois doivent être répartis entre les rôles français et néerlandais de manière égale (Arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les cadres linguistiques du Bureau fédéral du Plan) en tenant également compte des prescriptions de l'article 43, § 3 des lois linguistiques en matière administrative relatives au cadre bilingue.

Conformément à l'article 43, § 4, alinéa 5 des lois linguistiques en matière administrative, le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation. A partir du moment où un fonctionnaire est versé dans un rôle linguistique, ce dernier est obligé d'effectuer toute sa carrière dans ce rôle au sein de la même institution. En théorie, un fonctionnaire ne pourrait être inscrit à un autre rôle linguistique que si celui-ci donnait sa démission et qu'il présentait ensuite un examen d'admission (s'il est requis) dans l'autre langue.

La CPCL émet un avis négatif concernant le changement de rôle linguistique en cours de carrière des membres du personnel du BFP.

(Avis 54.342 du 20 janvier 2023)

**AGENTSCHAP
JUSTITIE &
HANDHAVING**

Agence flamande de la Justice et du Maintien:
**brochure aide juridique de première ligne et accueil des victimes dans
d'autres langues**

Les services centralisés du Gouvernement flamand, tels que l'Agence Justice et Maintien, doivent conformément à l'article 36, §1^{er} des LORI, utiliser le néerlandais comme langue administrative. Cela signifie que la brochure citée dans la demande d'avis ne peut être rédigée qu'en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL a affirmé dans différents avis qu'elle est bien consciente du fait que les administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues de par la nature du service et des projets spécifiques que ceux-ci sont amenés à mettre en œuvre, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'usage de langues étrangères, outre la(les) langue(s) prescrite(s) par les Lois linguistiques en matière administrative ou la LORI, peut être nécessaire dans des cas exceptionnels.

Dans son avis n° 62.411/2/AG du 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi 'instaurant la Brussels International Business Court', la section Législation du Conseil d'Etat a plus explicitement avancé ce qui suit:

« Le Conseil d'État déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les services publics – en ce compris le pouvoir judiciaire – doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l'emploi d'une autre langue peut être réglé pour autant que l'usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l'intérêt général imposent l'usage d'autres langues. Si cette condition est remplie, l'usage d'une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution) et que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution). »

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les Lois linguistiques en matière administrative peuvent être utilisées dans le cas où cela est absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. Avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017; 47.055 du 18 septembre 2015 e 50.366 du 9 novembre 2018).

Étant donné que des langues étrangères ne peuvent être utilisées qu'à titre d'exception ou de mesure transitoire, cet usage doit donc être limité autant que possible en importance et en durée. Cela signifie notamment que cet usage d'autres langues doit se limiter aux résidents qui se trouvent dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu la possibilité de suffisamment étudier et apprendre le néerlandais. Déterminer si une personne a eu ou non la possibilité de suffisamment étudier ou apprendre le néerlandais doit, dans chaque situation, se faire séparément par individu ou groupe d'individus.

L'usage de langues étrangères ne peut pas porter préjudice à la priorité du néerlandais en région de langue néerlandaise ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tel que garanti par l'article 4 de la Constitution. Par conséquent, le texte doit en premier lieu être rédigé dans la langue imposée, *en l'occurrence* le néerlandais, de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées. Le texte dans une autre langue est simplement considéré comme une traduction du texte dans la langue officielle. Raison pour laquelle il y a lieu de clairement indiquer dans les textes dans une autre langue qu'il s'agit d'une traduction et sur le dépliant, le texte en néerlandais doit précéder le texte dans d'autre(s) langue(s).

Aux termes de l'article 19 du Traité du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

La CPCL estime que la traduction dans des langues étrangères de la brochure en néerlandais informant sur l'aide juridique et l'accueil des victimes de violence sexuelle est nécessaire dans l'intérêt général étant donné que cela permet à ces victimes de recevoir des informations afin qu'elles puissent épuiser leurs droits et qu'il soit ainsi satisfait aux exigences reprises dans les traités internationaux des droits de l'Homme. La diffusion de la brochure traduite doit se limiter aux victimes de violence sexuelle, qui soit résident à l'étranger soit se trouvent dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu la possibilité d'étudier et d'apprendre le néerlandais.

(Avis 54.259 du 17 février 2023)



Ville d'Alost :

demande d'avis concernant des consignes de sécurité bilingues et des dépliants dans d'autres langues que le néerlandais

1. La plainte concernant les consignes de sécurité bilingues

Deux régimes linguistiques potentiels peuvent *en l'occurrence* s'appliquer, selon que le chantier de construction est entièrement privé ou non.

Dans la mesure où le chantier de construction est entièrement privé, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative) ne sont pas d'application. Dans ce cas, l'emploi des langues est totalement libre.

Si toutefois les travaux devaient être qualifiés de travaux publics pour la commune, alors les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent.

Dans ce cas, les consignes de sécurité peuvent uniquement être rédigées en néerlandais. Alost est en effet un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 50 des Lois linguistiques en matière administrative, la désignation de collaborateurs privés ne dispense pas la commune d'Alost de son obligation d'observer les Lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des Lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications, tels que des consignes de sécurité lors de travaux, sont exclusivement rédigés dans la langue de cette région, *en l'occurrence*, le néerlandais.

Simplement se référer à la sécurité de personnes allophones ne peut pas justifier une signalisation bilingue.

Par ailleurs, il n'est pas non plus manifeste que les consignes de sécurité rédigées en français sont une traduction du texte néerlandais.

Si les travaux peuvent être qualifiés de travaux publics pour la commune, les consignes de sécurité ne peuvent être rédigées qu'en néerlandais et la plainte sera par conséquent fondée.

2. La possibilité de rédiger des dépliants dans d'autres langues que le néerlandais

La section néerlandaise de la CPCL a affirmé dans différents avis qu'elle est bien consciente du fait que les

administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues de par la nature du service et des projets spécifiques que ceux-ci sont amenés à mettre en œuvre, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'usage de langues étrangères, outre la(les) langue(s) prescrite(s) par les Lois linguistiques en matière administrative ou la LORI, peut être nécessaire dans des cas exceptionnels. La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les Lois linguistiques en matière administrative peuvent être utilisées dans le cas où cela est absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. Avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017; 47.055 du 18 septembre 2015 e 50.366 du 9 novembre 2018).

Étant donné que des langues étrangères ne peuvent être utilisées qu'à titre d'exception ou de mesure transitoire, cet usage doit donc être limité autant que possible en importance et en durée.

Cela signifie notamment que cet usage d'autres langues doit se limiter aux résidents qui se trouvent dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu la possibilité de suffisamment étudier et apprendre le néerlandais. Déterminer si une personne a eu ou non la possibilité de suffisamment étudier ou apprendre le néerlandais doit, dans chaque situation, se faire séparément par individu ou groupe d'individus.

L'usage de langues étrangères ne peut pas porter préjudice à la priorité du néerlandais en région de langue néerlandaise ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tel que garanti par l'article 4 de la Constitution. Par conséquent, le texte doit en premier lieu être rédigé dans la langue imposée, *en l'occurrence* le néerlandais, de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées. Le texte dans une autre langue est simplement considéré comme une traduction du texte dans la langue officielle. Raison pour laquelle il y a lieu de clairement indiquer dans les textes dans une autre langue qu'il s'agit d'une traduction et sur le dépliant, le texte en néerlandais doit précéder le texte dans d'autre(s) langue(s).

Dans ce cas spécifique, les dépliants dans d'autres langues ont pour but d'informer les nouveaux arrivants afin qu'ils sachent à qui s'adresser. Ce but peut justifier l'usage d'autres langues que le néerlandais pour autant que ces informations s'adressent spécifiquement à des individus qui se trouvent dans une première phase d'intégration et n'ont donc pas encore eu le temps d'étudier et d'apprendre le néerlandais.

La CPCL formule donc un avis favorable pour la rédaction de dépliants dans d'autres langues en tenant compte des conditions susmentionnées. Le texte néerlandais du dépliant doit toujours précéder le texte dans la(les) autre(s) langue(s) et il y a lieu de vérifier individuellement pour chaque nouvel arrivant si l'intéressé se trouve encore dans une première phase d'intégration.

(Avis 54.319 du 17 février 2023)



Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes :

La rédaction et la mise à disposition d'une brochure en treize langues

L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Les Centres de prise en charge des violences sexuelles sont des services locaux au sens des lois linguistiques en matière administrative. Aux termes de l'article 11, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région, les avis et les communications destinés au public. Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public (art. 18 lois linguistiques en matière administrative).

La distribution physique des brochures dans les centres de prise en charge concerne des avis et communications que l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes adresse au public par l'entremise des services locaux. Dans les centres situés en région de langue française, ces brochures devront uniquement être mises à disposition en français, dans les centres situés en région de langue néerlandaise, uniquement en néerlandais et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais.

En vertu de l'article 40, deuxième alinéa, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public sont rédigés en français en néerlandais. Les avis et communications qu'ils adressent directement au public sont mis à la disposition du public germanophone en allemand.

Le dépliant contenant des informations générales sur les centres de prise en charge est disponible sur le site web de l'Institut et sur le site web où l'on peut trouver plus d'informations sur les centres de prise en charge. Les dépliants pour les personnes de soutien et pour les victimes sont disponibles sur le site web où l'on peut trouver de plus amples informations sur les centres de prise en charge.

Le site web qui fournit plus d'informations sur les centres de prise en charge (www.violencessexuelles.be) est une initiative de la Police et de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes.

Le site web de l'Institut et le site web qui fournit de plus amples informations sur les centres de prise en charge constituent des avis et communications que l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes utilise pour s'adresser directement au public, en ce compris au public germanophone. Les dépliants concernés doivent par conséquent être diffusés sur ces sites web en français, en néerlandais et en allemand.

La CPCL a affirmé dans différents avis qu'elle est consciente du fait que les administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues de par la nature du service et des projets spécifiques que ceux-ci sont amenés à mettre en œuvre, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, outre la (les) langue(s) prescrite(s) par les lois linguistiques en matière administrative, peut être nécessaire dans des cas exceptionnels.

Dans son avis n° 62.411/2/AG du 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi 'instaurant la Brussels International Business Court', la section Législation du Conseil d'Etat a plus explicitement avancé ce qui suit :

“Le Conseil d’État déduit de l’ensemble des considérations qui précèdent que les services publics – en ce compris le pouvoir judiciaire – doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l’emploi d’une autre langue peut être réglé pour autant que l’usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l’intérêt général imposent l’usage d’autres langues. Si cette condition est remplie, l’usage d’une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu’il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution) et que le principe d’égalité et l’interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution).”

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les lois linguistiques en matière administrative peuvent être utilisées dans le cas où cela est absolument nécessaire dans l’intérêt général (cf. Avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 ; 47.055 du 18 septembre 2015 et 50.366 du 9 novembre 2018).

Etant donné que des langues étrangères ne peuvent être utilisées qu’à titre d’exception ou de mesure transitoire, cet emploi doit donc être limité autant que possible en termes de portée et de temps.

L’emploi de langues étrangères ne peut pas porter préjudice à la priorité de la ou des langues de la région ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise ou au caractère francophone de la région de langue française, tel que garanti par l’article 4 de la Constitution. Le texte doit par conséquent être rédigé avant tout dans la ou les langues imposées pour qu’il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte rédigé dans une autre langue est simplement considéré comme une traduction du texte dans la ou les langues officielles. Raison pour laquelle il y a lieu de clairement indiquer, dans les textes dans une autre langue, qu’il s’agit d’une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles du dépliant doit précéder le texte dans la ou les autres langues.

Dans votre motivation, vous renvoyez au fait que des études montrent que les personnes issues de l’immigration présentent plus de risques d’être victime de violences sexuelles et que le seuil de recherche d’aide après les faits est plus élevé pour ce groupe. Vous affirmez en outre qu’il est dès lors essentiel que ces groupes cibles disposent d’informations correctes sur l’offre d’aide, dans une langue qu’ils comprennent. Jusque fin 2021, 30% des victimes qui se sont présentées dans un Centre de prise en charge des violences sexuelles n’étaient pas d’origine belge ou n’avaient pas le français ou le néerlandais comme langue maternelle.

La CPCL est d’avis que, compte tenu de votre motivation, la traduction des trois brochures dans la (les) langue(s) étrangèr(s) est nécessaire dans l’intérêt général. Concernant les modalités de diffusion de la brochure, l’Institut a été invité à prendre contact avec les entités fédérées compétentes afin de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, cette vision dans la pratique.

(Avis 55.085 du 27 avril 2023)



**Médiatrice de la Communauté germanophone :
demande d'avis concernant les communications orales et écrites entre
l'assurance Corona Direct et un particulier.**

Une assurance privée ne peut être qualifiée de personne morale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative)(art. 1, § 1, 2°) car elle n'est chargée d'aucune mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Partant, l'assurance Corona direct n'est pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative.

Il appartient au législateur de s'enquérir de la question et le cas échéant de prendre des mesures, s'il le juge nécessaire.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 55.043 du 26 mai 2023)



**Ministère de la défense :
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de
l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Technicien métrologie et
simulateur de vol » pour le 2W Tac à Florennes (AFG23141).**

Le Déploiement du 2 Wing Tac est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Technicien de métrologie et simulateur de vol » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 55163 du 26 mai 2023)

**AGENTSCHAP
JUSTITIE &
HANDHAVING**

Agence flamande de la Justice et du Maintien :

Courriers types pour les services d'accueil des victimes avec offre d'aide

Les services centralisés du Gouvernement flamand, tels que l'Agence de la Justice et du Maintien, doivent utiliser le néerlandais comme langue administrative, conformément à l'article 36, §1^{er}, des LORI. Cela signifie que les courriers types cités dans la demande d'avis peuvent uniquement être rédigés en néerlandais.

Le principe de courtoisie s'applique à l'égard des habitants d'autres régions linguistiques, par analogie avec l'article 12 des Lois linguistiques en matière administrative. Cela implique que les autorités ont la possibilité de répondre aux particuliers qui sont établis dans une autre région linguistique, dans la langue utilisée par les intéressés.

La section néerlandaise de la CPCL a cependant affirmé dans différents avis qu'elle est bien consciente du fait que les administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues, de par la nature des services et des projets spécifiques que ceux-ci mettent en œuvre, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'usage de langues étrangères, outre la(les) langue(s) prescrite(s) par les Lois linguistiques en matière administrative ou la LORI, peut être nécessaire dans des cas exceptionnels.

Dans son avis n° 62.411/2/AG du 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi 'instaurant la Brussels International Business Court', la section Législation du Conseil d'Etat a plus explicitement avancé ce qui suit :

“Le Conseil d'État déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les services publics – en ce compris le pouvoir judiciaire – doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l'emploi d'une autre langue peut être réglé pour autant que l'usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l'intérêt général imposent l'usage d'autres langues. Si cette condition est remplie, l'usage d'une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution) et que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution).”

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les Lois linguistiques en matière administrative peuvent être utilisées dans le cas où cela est absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. Avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 ; 47.055 du 18 septembre 2015 et 50.366 du 9 novembre 2018).

Etant donné que des langues étrangères ne peuvent être utilisées qu'à titre d'exception ou de mesure transitoire, cet emploi doit donc être limité autant que possible en termes de portée et de temps. Cela

signifie notamment que cet usage d'autres langues doit se limiter aux résidents qui se trouvent dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu la possibilité d'apprendre et de se familiariser suffisamment avec le néerlandais. Déterminer si une personne a eu ou non la possibilité de suffisamment étudier ou apprendre le néerlandais doit, dans chaque situation, se faire séparément par individu ou groupe d'individus.

L'usage de langues étrangères ne peut pas porter préjudice à la priorité du néerlandais en région de langue néerlandaise ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tel que garanti par l'article 4 de la Constitution. Par conséquent, le texte doit en premier lieu être rédigé dans la langue imposée, *en l'occurrence* le néerlandais, de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées. Le texte dans une autre langue est simplement considéré comme une traduction du texte dans la langue officielle. Raison pour laquelle il y a lieu de clairement indiquer dans les textes rédigés dans une autre langue qu'il s'agit d'une traduction et le texte en néerlandais doit précéder le texte dans d'autre(s) langue(s).

Il est proposé de traduire les courriers types concernés en français, en allemand et en anglais afin de permettre au groupe cible de victimes non néerlandophones de disposer des mêmes informations que les victimes qui maîtrisent le néerlandais. La CPCL souligne que les victimes avaient les nationalités suivantes : afghane, bulgare, française, marocaine, polonaise et roumaine. Bien que l'on puisse présumer que ces victimes parlent une autre langue – et pourraient, en principe, bénéficier d'une traduction ad hoc, il n'y a, *en l'occurrence*, aucune raison particulière de penser que la plupart des victimes auraient un meilleur accès aux informations si ces courriers étaient rédigés en français, en allemand ou en anglais, ces langues n'étant pas la langue maternelle de la majorité d'entre elles. L'on peut dès lors affirmer que la traduction des courriers en français, en allemand ou en anglais ne permet pas d'atteindre l'objectif visé.

(Avis 55.204 du 26 mai 2023)



Médiatrice de la Communauté germanophone :
demande d'avis concernant les droits des habitants de la région de langue allemande dans le cadre de leur droit d'accès aux documents administratifs

En ce qui concerne les communications provenant des services centraux :

L'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des documents administratifs (ci-après : la loi du 11 avril 1994) énonce que « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt ».

Cette même loi définit les documents administratifs comme « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose » (art 1, al. 2, 2°, la loi du 11 avril 1994).

Dans le cas où le document administratif est un acte, un certificat, une déclaration ou une autorisation, les services centraux doivent rédiger le document en question dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi (art 42, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative)).

Dans le cas où le document administratif est une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative :

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois linguistiques en matière administrative imposent en la matière aux dits services (art. 40, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative). Partant, les avis et communications doivent être rédigé en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative).

Les communes malmédiennes peuvent rédiger ces documents en français et en allemand si leur conseil communal en décide ainsi (art. 11, § 1, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative). Jusqu'ici, aucune commune n'a mis en œuvre cette disposition.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public d'expression allemande sont établis en allemand. (art. 40, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative).

Enfin dans les autres cas, le document ne doit pas être traduit, toutefois le particulier a le droit d'obtenir des explications à ce sujet dans sa langue (article 41, des lois linguistiques en matière administrative).

En ce qui concerne les communications provenant des services du gouvernement de la Région wallonne.

L'article 4 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité des documents administratifs (décret du 30 mars 1995) énonce que « le droit de consulter un document administratif d'une entité et d'en recevoir copie consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent décret, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ».

Ce même décret définit les documents administratifs comme « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une entité dispose » (art 1, 2°, du décret du 30 mars 1995).

Dans le cas où le document administratif est un acte, un certificat, une déclaration ou une autorisation, il est rédigé dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, § 1er (art. 34, al.5 des lois linguistiques en matière administrative).

Dans le cas où le document administratif est une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative :

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de leur circonscription en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public (art. 41, alinéa 2, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles). Partant, les avis et communications doivent être rédigés en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative).

Enfin dans les autres cas, le document ne doit pas être traduit, toutefois le particulier a le droit d'obtenir des explications à ce sujet dans sa langue (article 34, al.4, des lois linguistiques en matière administrative).

(Avis 55.089 du 23 juin 2023)

AGENTSCHAP
BINNENLANDS
BESTUUR



Agentschap Binnenlands Bestuur :

**Communication multilingue dans le cadre du projet
« Design universel dans l'enseignement »**

Les services du Gouvernement flamand, tels que l'*Agentschap Binnenlands Bestuur* et l'*Agentschap Toegankelijk Vlaanderen (Inter)*, sont tenus d'utiliser le néerlandais comme langue administrative en vertu de l'article 36, § 1^{er} LORI.

Toutefois, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative ou par la loi ordinaire de réformes institutionnelles (LORI), peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

Dans son avis n° 62.411/2/AV du 2 mars 2018 relatif à un avant-projet de loi instaurant la *Brussels International Business Court*, la section Législation du Conseil d'État a davantage explicité ce qui suit :

« Le Conseil d'État déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les services publics – en ce compris le pouvoir judiciaire – doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l'emploi d'une autre langue peut être réglé pour autant que l'usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l'intérêt général imposent l'usage d'autres langues. Si cette condition est remplie, l'usage d'une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution) et que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution). »

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la langue imposée, en l'occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la langue officielle. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte en néerlandais doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

Dans la demande d'avis, il est suggéré qu'une campagne de promotion et un module de formation soient partiellement traduits en anglais afin que le thème de l'accessibilité puisse être inclus dans les matières enseignées en anglais.

La mise à disposition d'un module de formation dans une langue autre que le néerlandais ne concerne pas l'emploi des langues en matière administrative d'une autorité, mais bien l'usage des langues dans l'enseignement. Dans l'enseignement supérieur flamand, la langue d'enseignement est réglée par les articles II.260/1 et II.261 du Code de l'Enseignement supérieur. La CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis sur l'application des règles fixées par le Code de l'Enseignement supérieur.

La campagne de promotion des deux agences du gouvernement flamand doit se faire en néerlandais conformément à l'article 36 LORI. La traduction en anglais d'une campagne de promotion sur le contenu d'un module de formation dans les formations de langue anglaise destinée à un établissement de l'enseignement supérieur flamand ne peut pas être considérée comme nécessaire dans l'intérêt général.

(Avis 55.214 [<>1N] du 23 juin 2023)



Vlaams & Neutraal Ziekenfonds :

Déclaration d'affiliation et avis de domiciliation en anglais

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) ne s'applique aux mutuelles que dans la mesure où il y a une dévolution de la force publique et dans l'étendue de cette dévolution (avis CPCL n° 131 du 26 septembre 1967). C'est le cas lorsque ces associations accomplissent une tâche qui entre dans le cadre du fonctionnement de l'assurance obligatoire maladie-invalidité (avis CPCL n° 1043 du 22 juin 1965).

Le document auquel votre question fait référence est un formulaire au sens des lois linguistiques en matière administrative. Il s'intitule « *AANVRAAG OM INSCHRIJVING BIJ HET VLAAMS & NEUTRAAL ZIEKENFONDS. Verplichte informatie voor een aanvraag inschrijving in de verplichte verzekering GVVU* ». Le document s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance obligatoire maladie-invalidité. Les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent donc.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const.

Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la langue imposée, en l'occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la langue officielle. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte en néerlandais doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

Le groupe cible de la question, à savoir « les réfugiés ou expatriés primo-arrivants qui ne maîtrisent évidemment pas encore le néerlandais au moment où ils sont tenus de s'affilier à une mutualité », est composé des personnes pour lesquelles l'emploi de langues étrangères est possible en tant que mesure transitoire, conformément à la jurisprudence de la CPCL.

En cas d'utilisation du formulaire, il convient de veiller à ce que le formulaire et l'avis de domiciliation en anglais ne soient mis à la disposition que du groupe cible susmentionné.

En outre, le formulaire et l'avis de domiciliation doivent également être adaptés de manière à ce que les exigences de forme susmentionnées soient respectées. Le texte en néerlandais doit précéder le texte en anglais et il doit être précisé que le texte en anglais est la traduction du texte en néerlandais.

(Avis 55.347 du 17 novembre 2023)



INAMI:
l'imposition d'une exigence de connaissance linguistique aux médecins-conseils

La CPCL est chargée de la surveillance générale des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative). Elle est compétente pour l'application des lois linguistiques en matière administrative et de la législation connexe.

À la lecture de votre demande d'avis, la CPCL constate que cette question ne concerne pas les lois linguistiques en matière administrative ou une législation connexe, mais concerne la Constitution, une directive européenne et d'autres lois, arrêtés et règlements pour lesquels la CPCL n'est pas compétente.

Dès lors, la CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne cette demande d'avis.
(Avis 55.348 du 8 décembre 2023)



Vlaanderen
is mobiliteit &
openbare werken

Département de la Mobilité et des Travaux publics

(Gouvernement flamand) :

assistance d'un interprète lors de la formation continue des chauffeurs professionnels de bus et de poids lourds

Il convient de considérer les centres de formation agréés qui organisent la formation continue des chauffeurs professionnels de bus et de poids lourds comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (voir : CPCL 5 février 2016, n° 47.237).

La CPCL constate que la compétence d'agrément des centres et programmes de formation a été transférée aux régions, qui sont seules compétentes pour agréer les centres et programmes de formation. Par conséquent, il convient de se référer à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) pour la Région flamande en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 1^o LORI, la langue administrative est le néerlandais pour la Région flamande. Dès lors, les centres de formation agréés sont tenus d'organiser la formation continue des chauffeurs professionnels de bus et de poids lourds en néerlandais.

Dans des avis relatifs aux examens de conduite, la CPCL a indiqué que l'assistance d'un interprète lors de ces examens de conduite respecte le principe de base des lois linguistiques en matière administrative, plus précisément l'utilisation d'une des trois langues nationales, et que la présence d'un interprète ne modifie pas cette position (voir les avis de la CPCL n° 38.017 du 13 décembre 2007, n° 49.231 du 22 septembre 2017, n° 52.355 du 27 novembre 2000).

Par analogie avec ces avis, la section néerlandaise de la CPCL soutient que l'assistance d'un interprète lors de l'organisation de la formation continue des chauffeurs professionnels de bus et de poids lourds respecte les règles de la LORI, à savoir l'utilisation du néerlandais, et que la présence d'un interprète ne modifie pas cette position. Cet interprète doit être proposé par les participants ou les employeurs des participants et non par le centre de formation.

Dès lors, la section néerlandaise de la CPCL rend un avis favorable à votre question.

(Avis 55.391 du 8 décembre 2023)



SPF Stratégie et Appui :

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966

1 Composition des jurys

Les examens linguistiques doivent avoir lieu de manière à garantir leur objectivité et leur impartialité. La composition des jurys, notamment la présence de membres du jury externes, est un moyen d'y parvenir. Cependant, cette garantie serait assouplie par la proposition de supprimer l'exigence d'au moins un juré externe en tant qu'assesseur.

En outre, la CPCL constate que ces membres du jury externes sont désormais soit des membres du personnel enseignant actif ou à la retraite, soit des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation. Ces membres du jury externes disposent donc, de par leur origine, d'une expertise particulière que n'ont pas tous les agents de l'État.

La proposition impose une condition supplémentaire aux membres du personnel enseignant actif ou retraité et aux agents de l'État. Désormais, seules les personnalités compétentes en matière de passation et d'évaluation d'examens linguistiques pourraient faire partie du jury, ces compétences devant être certifiées par le directeur général.

La CPCL recommande d'introduire une exigence supplémentaire pour les jurys dont les assesseurs sont uniquement des agents de l'État, à savoir qu'au moins un de ces agents doit soit avoir été membre du personnel enseignant dans une carrière antérieure, soit être particulièrement qualifié en raison de ses compétences antérieures ou de sa spécialisation.

La proposition modifie le point 3° en remplaçant « des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, dont le directeur général a certifié les compétences » par « la personnalité compétente en matière de passation et d'évaluation des examens linguistiques ». La condition d'être particulièrement qualifié en raison de sa compétence ou de sa spécialisation est supprimée en l'espèce. La CPCL recommande de reprendre la formulation de l'arrêté royal actuel.

2 Ordre des épreuves

Le projet assouplit, pour un groupe particulier (les candidats à l'examen linguistique de l'article 7), les conditions d'accès à certaines épreuves en cas d'urgence. Il devient possible pour le candidat de participer à l'épreuve orale sans avoir préalablement réussi les épreuves informatisées. La possibilité est également donnée au candidat de participer à l'épreuve écrite sans avoir préalablement réussi l'épreuve orale et les épreuves informatisées.

La modification de ces conditions d'accès aux épreuves est justifiée par la volonté d'organiser les épreuves sur une seule journée en cas d'urgence. Toutefois, le texte du projet ne reflète pas le fait que ces épreuves sont organisées sur une seule journée dans cette situation d'urgence spécifique. La CPCL recommande d'y remédier.

La CPCL fait remarquer que des problèmes se posent au regard du principe d'égalité lorsque les conditions d'accès des candidats à d'autres examens linguistiques ne sont pas assouplies en cas d'urgence. Cette différence de traitement n'est pas motivée. Par conséquent, l'exception concernant les conditions d'accès en cas d'urgence devrait être étendue aux candidats des autres examens linguistiques.

(Avis 55.394 du 8 décembre 2023)



Commune de Denderleeuw :
la politique linguistique de la commune de Denderleeuw

La commune de Denderleeuw est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise utilisent exclusivement la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, dans leurs rapports avec les particuliers.

En l'espèce, tant l'explication générale de la politique linguistique que la politique linguistique en elle-même mettent l'accent sur le néerlandais comme langue de communication avec les particuliers. La section néerlandaise de la CPCL peut déduire desdites politiques que le néerlandais sera utilisé comme langue administrative, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour définir ces circonstances exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le néerlandais peut être utilisée, le titre « Accords linguistiques » liste plusieurs situations où la « langue de contact » peut être employée.

La section néerlandaise de la CPCL souhaite souligner à cet égard que l'emploi des langues en matière administrative ne peut être réglementée que par une loi ou un décret et qu'il n'appartient pas à l'administration communale d'imposer ses propres règles et directives à son personnel sans base juridique.

La section néerlandaise de la CPCL souhaite formuler un commentaire similaire quant au titre « Que dit la loi ? », qui énonce quatre conditions cumulatives dans lesquelles l'utilisation de langues autres que le néerlandais est autorisée.

Ces quatre conditions cumulatives ne bénéficient toutefois pas d'un ancrage légal et ne peuvent donc pas être appliquées telles quelles à toutes les situations.

Dans sa jurisprudence constante, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué qu'à titre d'exception et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis de la CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.

Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

En outre, l'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const.

En l'espèce, cela signifie qu'il n'appartient pas à un conseil communal d'élaborer sa propre politique linguistique en énumérant les situations possibles dans lesquelles une langue autre que le néerlandais peut être utilisée, car il convient toujours d'évaluer selon la situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus, si cela est absolument nécessaire dans l'intérêt général.

Dès lors, la section néerlandaise de la CPCL rend un avis négatif en ce qui concerne la politique linguistique.

En ce qui concerne les moyens destinés au soutien linguistique, la section néerlandaise de la CPCL rend un avis positif, dans la mesure où ils ne sont utilisés que dans des situations exceptionnelles où les habitants se trouvent dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

(Avis 55.291 du 8 décembre 2023)

3.EXAMENS LINGUISTIQUES

PARTIE I

communes de la frontière linguistique

Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2023 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4 LLC, la CPCL a été représentée par madame M. Lambrecht et monsieur P.-Y. De Langhe.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants :

Examen organisé à	Date	Rapport
Fourons (police)	le 26 janvier 2023	55.024
Renaix (police)	le 28 janvier 2023	55.020
Comines-Warneton (police)	le 8 février 2023	55.023
Renaix (ville)	le 6 mai 2023	55.097
Fourons (commune)	le 17 juin 2023	55.232
Fourons (commune)	le 30 septembre 2023	55.289
Messines (ville)	le 21 octobre 2023	55.234
Renaix (police)	le 24 novembre 2023	55.336

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

Objet: Commune de Fourons – Niveau B
le 26 janvier 2023

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite : répondre à une lettre.

« Permis de port d'armes »

(20 points)

2.2. Epreuve orale :

- se présenter ;
- expliquer le chemin en français au moyen d'un plan ;
- conversation téléphonique ;
- lecture et discussion d'un texte : (« La nuit du nouvel an: alcool, contrôles, météo et 3 fois plus d'accidents qu'à Noël. »).

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

Candidat	Ecrit (20)	Oral (20)	Résultat
Kristof PETERS	10	10	réussi

Le candidat a réussi l'examen car il a obtenu au moins 50% des points aux deux épreuves.

4. Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame D. LHOMME, régente en français;

madame A. COENEGRACHTS, maîtrise en traduction néerlandais – français

Secrétaire :

madame V. SLUYSMANS

Représentante de la CPCL :

madame M. LAMBRECHT.

5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Représentante de la CPCL,

Le Président,

M. LAMBRECHT

E. VANDENBOSSCHE

55.020/III/PN

ML

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet: ville de Renaix – expert coach linguistique (B1-B3 niveau 2) – gardien (niveau 3) et sauveteur (niveau 2)
le 28 janvier 2023

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1 des lois linguistiques en matière administrative).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) expert coach linguistique (B1 – B3)

3.1.1 Epreuve écrite :

lettre de motivation :

'Vous sollicitez pour un nouvel emploi à la commune de Renaix. Pour convaincre vos futurs employeurs que vous êtes la personne idéale pour la poste. Ecrivez une lettre d'une dizaine de lignes dans laquelle vous vous présentez et vous nous expliquez pourquoi vous êtes parfait pour ce poste.'

(50 points)

2.1.1.Epreuve orale :

- lecture et discussion d'un texte + conversation :

« Qu'est-ce que le Chat GPT, cette nouvelle intelligence artificielle révolutionnaire. ».

(50 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

2.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 3) - gardien

2.2.1.Epreuve orale :

- se présenter ;
- tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, sur base des images.

(100 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points.

2.3. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (niveau 2) – sauveteur

2.3.1.Epreuve écrite :

- Rédaction ou rapport :

« Door de stijging van de prijzen van de energierekeningen, dreigt de sluiting van heel wat zwembaden in België. Welk initiatief zou er genomen kunnen worden om er een aantal te redden ?

Schrijf maximum 15 zinnen waarin je je mening deelt. »

- Traduction du français vers le néerlandais :

« Dans certaines piscines, les nageurs doivent s'habituer à une eau plus froide. »

(50 points)

2.3.2. Epreuve orale :

Pas d'application puisqu'aucun candidat n'a réussi l'épreuve écrite.

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2)

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)	Résultat
BAELDE Eveline	dispensée	dispensée	dispensée
BOUDT Katrien	27,50	30	réussi
CALSYN Melissa	excusée	excusée	excusée
DE BRUYNE Maarten	35	30	réussi
DE VLEESCHOUWER Lotte	45	35	réussi
DE CLERCQ Sophie	35	35	réussi
DECOCK Anne-Sophie	30	27,5	réussi
GOOSSENS Treze	excusée	excusée	excusée
HOOGSTOEL Jessica	40	40	réussi
LANDSHEERE Els	excusée	excusée	excusée
PIVOVAROVA Ludmila	excusée	excusée	excusée
SANDER Claude	40	35	réussi
SOURIS Julie	25	40	réussi
VAGENENDE Hanneke	excusée	excusée	excusée
VAN MELLO Ruth	excusée	excusée	excusée

8 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50% des points aux deux épreuves.

6 candidats étaient absents aux épreuves et n'ont donc pas réussi l'examen.

1 candidate était dispensée car elle avait déjà réussi un examen linguistique de français (minimum niveau 2).

3.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 3)

Candidat	Oral (100)	Résultat
Werner WAELKENS	80	réussi
André WILLEMS	60	réussi

Les 2 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points.

3.3. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (niveau 2)

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)	Résultat
DEFFRANNE Justin	27,5	/	pas réussi
LAVALLE Massimo	22,5	/	pas réussi

Les 2 candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 70% des points à l'épreuve écrite.

4. Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame Najat EL GHOUCH, baccalauréat AV Français Commerce Bureautique;
madame Renata ENGHELS, docteur en philologie romane

Secrétaire :

madame Véronique CRISTOFOLI, directrice du service du personnel

Représentante de la CPCL :

madame Marina LAMBRECHT.

5. Appréciation de l'examen

2 candidats étaient déjà en fonction. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

1 candidat était un ex-collègue d'un membre du jury. Le membre du jury n'a pas assisté à l'examen oral de ce candidat.

1 candidat en situation de handicap (autisme) s'est présentée à l'examen. Elle n'avait pas demandé d'aménagement raisonnable.

Pour le reste l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Représentante de la CPCL,

Le Président,

M. LAMBRECHT

E. VANDENBOSSCHE

Objet: zone de police de Comines-Warneton – inspecteur de police (niveau C) – conseiller en mobilité (niveau B)
le 8 février 2023

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau C) (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau B) (article 15, § 2, alinéa 1 des lois linguistiques en matière administrative).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau C)

2.1.1. Epreuve écrite :

- Dissertation :

*'Schrijf een tekst van minimaal 150 woorden over het volgende onderwerp:
'Hoe ziet mijn week eruit? Hoe ziet mijn weekend eruit?''*

(20 points)

2.1.2. Epreuve orale :

- Sur la base du texte :

'Vlaamse Stichting Verkeerskunde waarschuwt: « Ook een telefoon in houdertje is niet veilig ».'

- résumé oral d'un article;
- discussion d'un article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

2.2. Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau B)

2.2.1. Epreuve écrite :

- Dissertation :

*'Schrijf een tekst van minimaal 200 woorden over het volgende onderwerp:
« Bent u bereid om tot 67 jaar te werken? »'*

(20 points)

2.2.2. Epreuve orale :

- Sur la base du texte :

'« Op veiligheid mag niet bespaard worden. »: veel kritiek op doven van straatverlichting om energie te besparen.'

- résumé oral d'un article;
- discussion d'un article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 60% des points à chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau C)

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)	Résultat
BLIN André	12	10	geslaagd
BLIN Frédéric	verontschuldigd	/	niet geslaagd
BUTAYE Jennifer	16	9	niet geslaagd
DELDICQUE Jean/Simon	10	12	geslaagd
ELSENS Jonathan	10	9	niet geslaagd
FERRET François	12	8	niet geslaagd
HOF Jonathan	verontschuldigd	/	niet geslaagd
KNOCKAERT Hélène	15	afwezig	niet geslaagd
LELEU Antoine	10	14	geslaagd
LEPERCQ Jérémy	13	6	niet geslaagd
LEROY Denis	verontschuldigd	/	niet geslaagd
LEROY Marion	10	6	niet geslaagd
MONTAINE Noémie	11	10	geslaagd
SAMYN Jonathan	10	14	geslaagd
TATENCLOUX Michaël	verontschuldigd	/	niet geslaagd
VAN EGROO Justine	19	18	geslaagd
VANHAMME Christopher	6	/	niet geslaagd
WERTS Nathan	12	12	geslaagd

7 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50% des points aux deux épreuves.

4 candidats étaient absents aux épreuves et n'ont donc pas réussi l'examen.

1 candidate était absente à l'épreuve orale et n'a donc pas réussi l'examen.

3.2. Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau B)

Candidat	Ecrit (20)	Oral (20)	Résultat
DECRAYE Norma	6	/	pas réussi
ROBERT Amandine	15	15	réussi

1 candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 60% des points à l'épreuve écrite.

1 candidate a réussi car elle a obtenu au moins 60% des points aux deux épreuves.

4. Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame Valérie PAREZ, professeur de néerlandais;

madame Marie-Paule WILLEMS, professeur de néerlandais.

Secrétaire :

madame Candice MOSTAERT, secrétaire du Chef de Corps

Représentante de la CPCL :

madame Marina LAMBRECHT

5. Appréciation de l'examen

Tous les candidats étaient déjà en fonction. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Représentante de la CPCL,

Le Président,

M. LAMBRECHT

E. VANDENBOSSCHE

Objet: ville de Renaix
assistant administratif/assistant social (C1-C3) – collaborateur technique/sauveteur
(C1-C3) – assistant technique/gardien piscine (D1-D3)
le 6 mai 2023

1. Base juridique

- examen portant sur la connaissance élémentaire du français, niveau 2 et niveau 3 (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).
- examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais, niveau 2 et 3 (article 15, § 1 des lois linguistiques en matière administrative).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) assistant administratif/assistant social (C1-C3)

2.1.1. Epreuve écrite :

- Rédaction ou rapport :

'Ecrivez un texte d'un maximum de 15 lignes décrivant les qualités qu'un(e) bon(ne) assistant(e) administratif/ve doit avoir. Utilisez des exemples tirés de la pratique quotidienne.'

ou

'Ecrivez un texte d'un maximum de 15 lignes décrivant les qualités qu'un(e) bon(ne) assistant(e) social(e) doit avoir. Utilisez des exemples tirés de la pratique quotidienne.'

(50 points)

2.1.2. Epreuve orale :

- Lecture et discussion d'un texte et une conversation :

'L'administration communale de Braine-l'Alleud désormais "chiens admis" pour le personnel'

(50 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

2.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau 2) – assistant administratif (C1-C3)

2.2.1. Epreuve écrite :

- Rédaction:

‘Als gevolg van een inkrimping van het budget zal het team waarbinnen je werkt moeten reorganiseren. Schrijf een tekst waarin je het bericht aankondigt, een aantal ideeën voor reorganisatie voorstelt en een digitale vergadering belegt.’

- Résumé d’un article de presse :

‘Minder op de glijbanen door hoge energieprijzen’

(50 points)

2.2.2. Epreuve orale :

- Lecture et explication d’un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation.

‘Frankrijk treft spoedmaatregelen door aanhoudende droogte’

(50 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

2.3. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau 2) – collaborateur technique/sauveteur(C1-C3)

2.3.1. Epreuve écrite :

- Rédaction :

‘Schrijf een kort bericht (maximaal 15 regels) waarin je de veiligheidsprocedures beschrijft die moeten worden gevolgd door het publiek in het stedelijk zwembad (bv. niet lopen rond het zwembad, enz.).’

Schrijf maximum 15 zinnen waarin je je mening deelt.’;

- Traduction du français vers le néerlandais :

‘Le travail de sauveteur est important pour assurer la sécurité des personnes qui veulent nager.’

(50 points)

2.3.2. Epreuve orale :

- Lecture et explication d’un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation :

‘Oplossing op komst voor tekort aan redders in zwembad Wetteren, maar in herfstvakantie is Warande nog wel dicht’.

(50 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

2.4. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau 3) - assistant technique/gardien piscine (D1-D3)

2.4.1. Epreuve orale :

- se présenter ;
- tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, sur base des images.

(100 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 70% des points.

2.5. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 3) - assistant technique/gardien piscine (D1-D3)

2.5.1. Epreuve orale :

- se présenter ;
- tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, sur base des images.

(100 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points.

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) assistant administratif/assistant social (C1-C3)

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)	Résultat
BOULEZ Magali	37,5	40	réussi
BROWAEYS Alison	30	40	réussi
COLLYS Ria	35	35	réussi
DE LEERSNYDER Inge	excusé	excusé	excusé
DE SCHRIJVER Laure	absent	absent	absent
DE VREESE Ilse	20	n.v.t.	pas réussi
FAHRUDIN Idrizovic	excusé	excusé	excusé
GOSSEYE Matthias	15	n.v.t.	pas réussi
MASEZERANO Elayono	absent	absent	absent
MORIAU Sandy	40	40	réussi
PETIT Angelique	37,5	45	réussi
ROUQUART Sylvie	excusé	excusé	excusé
VAN DAMME Dagmar	20	n.v.t.	pas réussi
VAN DEN BRANDEN Virginie	20	n.v.t.	pas réussi
VANDEMEULEBROECKE Femke	25	25	réussi
VINDEVOGEL Jan	excusé	excusé	excusé
WILLEMS Anne	32,5	30	réussi

7 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50% des points aux deux épreuves.

4 candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 70% des points à l'épreuve écrite.

6 candidats étaient absents aux épreuves et n'ont donc pas réussi l'examen.

3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau 2) – assistant administratif (C1-C3)

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)	Résultat
DELAERE Zoe	40	35	réussi
JACOB Céline	excusé	excusé	excusé

1 candidate a réussi car elle a obtenu au moins 70% des points aux deux épreuves.

1 candidate était absente aux épreuves et n'a donc pas réussi l'examen.

3.3. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau 2) – collaborateur technique/sauveteur (C1-C3)

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)	Résultat
LAVALLE Massimo	35	35	réussi
LITVINOV George	20	n.v.t.	pas réussi
TAJVAR Hamoun	25	n.v.t.	pas réussi

1 candidat a réussi car il a obtenu au moins 70% des points aux deux épreuves.

2 candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 70% des points à l'épreuve écrite.

3.4. Examen portant sur la connaissance élémentaire de la langue de la région, le néerlandais (niveau 3) – assistant technique/gardien piscine (D1-D3)

Candidat	Oral (100)	Résultat
LITVINOV George	70	réussi
TAPAN Hakan	excusé	excusé

1 candidat a réussi car il a obtenu au moins 70% des points aux deux épreuves.

1 candidat était absent aux épreuves et n'a donc pas réussi l'examen.

3.5. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 3) - assistant technique/gardien piscine (D1-D3)

Candidat	Oral (100)	Résultat
LITVINOV George	20	pas réussi
TAPAN Hakan	excusé	excusé

1 candidat a réussi car il n'a pas obtenu au moins 50% des points.

1 candidat était absent aux épreuves et n'a donc pas réussi l'examen.

4. Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame Najat EL GHOUGH, baccalauréat AV Français Commerce Bureautique;
madame Renata ENGHELS, docteur en philologie romane.

Secrétaire :

madame Véronique CRISTOFOLI, directrice du service du personnel

Représentante de la CPCL :

madame Marina LAMBRECHT.

5. Appréciation de l'examen

1 candidate était déjà en fonction. Elle n'avait dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Représentante de la CPCL,

Le Président,

M. LAMBRECHT

E. VANDENBOSSCHE

Objet: commune de Fourons – assistant administratif - niveau C
le 17 juin 2023

1 Base juridique

- examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative) ;
- examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1, des lois linguistiques en matière administrative).

2 Programme de l'examen et cotation

2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau C)

2.1.1 Epreuve écrite : rédiger une dissertation

'Choisissez un des 3 sujets et rédigez une dissertation (min. 15 phrases).

Sujet 1: Donner une deuxième vie à vos objets grâce au magasin de seconde main.

Sujet 2 : Fourons éteindra son éclairage public pendant une partie de la nuit.

Sujet 3 : L'été est à nos portes : utilisez l'eau avec précaution.'

(20 points)

2.1.2 Epreuve orale :

- se présenter en français ;
- résumé oral d'un article et lire une partie du texte:

'La guerre des prix réduits a débuté dans les supermarchés: notre caddie sera-t-il vraiment moins cher?'

- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

2.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau C)

– Epreuve écrite :

- rédiger une dissertation :

'beargumenteer één van de volgende stellingen. Denk hierbij aan een inleiding, midden en slot (minimum 20 regels):

- *onderwerp 1: de gemeente Voeren is een stabiele werkgever;*
- *onderwerp 2: langer werken voor je pensioen;*
- *onderwerp 3: voeren dooft de openbare verlichting gedurende een deel van de nacht.'*

- traduction libre d'un texte en néerlandais :

'règlement prime à l'achat : 2020-2025'.

2.3 Epreuve orale:

- se présenter en néerlandais;
- résumé oral d'un article et lire une partie du texte:
'Brusselse scholen voeren vierdagenweek in als gevolg van lerarentekort'
- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B.: Pour réussir, la candidate doit obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

3 Résultat de l'examen

3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau C)

Candidat	Ecrit (20)	Oral (20)	Résultat
Mieke OFFERMANS	19	18	réussi
Karolien VROONEN	14,5	15	réussi
Koen DEBOUGNOUX	7,5	s.o.	pas réussi
Maikel SCHEPENS	10	11	réussi

3 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50% des points aux deux épreuves.

1 candidat n'a pas réussi l'examen car il n'a pas obtenu au moins 50% des points à l'épreuve écrite.

3.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau C)

Candidate	Ecrit (20)	Oral (20)	Résultat
Valérie VERMEIREN	11	s.o.	pas réussi

La candidate n'a pas réussi l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 70% des points à l'épreuve écrite.

4 Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame D. LHOMME, régente en français;

madame A. COENEGRACHTS, maîtrise en traduction néerlandais – français

Secrétaire :

madame E. DECKERS

Représentante de la CPCL :

madame M. LAMBRECHT.

5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Représentante de la CPCL,

Le Président,

M. LAMBRECHT

E. VANDENBOSSCHE

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet: Commune de Fourons – Chef de Service Travaux publics (Niveau B 4 –B5) – Chef de Service Environnement (niveau B1 –B3) – Collaborateur administratif (niveau C)
le 30 septembre 2023

1 Base juridique

- examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative).

Programme de l'examen et cotation

1.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - Chef de Service Travaux publics (Niveau B 4 –B5)

1.1.1 Epreuve écrite : rédiger une dissertation

'Choisissez un des sujets et rédigez une dissertation (min. 25 phrases).

Sujet 1: tous à l'égout ! Mission (im)possible pour 2030 ?

Sujet 2 : la réalisation d'un parc d'activités *Weersterveld* pour les PME de Fourons.'

(20 points)

1.1.2 Epreuve orale :

- se présenter en français ;
- résumé oral d'un article et lire une partie du texte:

'Bornes, pénurie d'électricité, recharge... La Belgique face à la fin de la voiture thermique'

- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves.

1.2 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - Chef de Service Environnement (niveau B1 –B3)

1.2.1 Epreuve écrite : rédiger une dissertation :

‘Choisissez un des sujets et rédigez une dissertation (min. 25 phrases)

Sujet 1 : le rôle de l'enseignement dans l'éducation au développement durable
(sensibiliser les enfants depuis leur plus jeune âge) ;

Sujet 2 : les mois de vacances ont été dominés par des cataclysmes dans le monde entier.

(20 points)

1.2.2 Epreuve orale:

- se présenter en néerlandais;
- résumé oral d'un article et lire une partie du texte :
‘Bornes, pénurie d'électricité, recharge... La Belgique face à la fin de la voiture thermique’
- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B.: Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves.

1.3 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français – Collaborateur administratif (niveau C)

1.3.1 Epreuve écrite : rédiger une dissertation :

‘Choisissez un des sujets et rédigez une dissertation (min. 15 phrases)

Sujet 1: les enfants plantent un arbre sur un terrain communal pour leur avenir!

Sujet 2 : Fourons éteint son éclairage public pendant une partie de la nuit.’

(20 points)

1.3.2 Epreuve orale:

- se présenter en français;
- résumé oral d'un article et lire une partie du texte :

'240 tonnes de déchets collectés à la main : l'incroyable travail d'Ann-Laure et de son asbl en Brabant wallon'
- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B.: Pour réussir, les candidates doivent obtenir 50 % des points à chacune des épreuves.

2 Résultat de l'examen

2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - Chef de Service Travaux publics (Niveau B 4 –B5)

Candidat	Ecrit (20)	Oral (20)	Résultat
Erik GIELEN	5	/	pas réussi
John GHAYE	15,5	16	réussi
Willem VANDENBOSSCHE	15	13	réussi

2 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

1 candidat n'a pas réussi l'examen car il n'a pas obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve écrite.

2.2 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - Chef de Service Environnement (niveau B 1 – B3)

Candidat	Ecrit (20)	Oral (20)	Résultat
Johan WIERTZ	14,5	14	réussi

Le candidat a réussi l'examen car il a obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

2.3 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - Collaborateur administratif (niveau C)

Candidat	Ecrit (20)	Oral (20)	Résultat
Marijke DAEMS	17,5	16	réussi
Marlies KNAPEN	14	19	réussi
Brigitte TRICARICO	14	14	réussi
Tessa VAN CRAENENBROECK	14	13	réussi

Toutes les candidates ont réussi l'examen car elles ont obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

3 Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame D. LHOMME, régente en français;

madame A. COENEGRACHTS, maîtrise en traduction néerlandais – français

Secrétaire :

madame E. DECKERS

Représentante de la CPCL :

madame M. LAMBRECHT.

6. Appréciation de l'examen

- Sur la copie de l'épreuve écrite d'un des candidats qui a passé l'examen de Chef de Service Travaux publics, certaines erreurs n'ont pas été corrigées;
- Un des évaluateurs ne parlait qu'en français pendant la délibération des examens.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Représentante de la CPCL,

Le Président,

M. LAMBRECHT

E. VANDENBOSSCHE

Objet: ville de Messines – directeur général
le 21 octobre 2023

1 Base juridique :

examen portant sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, alinéa 1, des lois linguistiques en matière administrative).

2 Programme de l'examen et cotation :

2.1 Examen portant sur la connaissance suffisante du français – directeur général

2.1.1 Epreuve écrite :

- traduction libre d'un texte administratif du français vers le néerlandais :

'Directeur général communal' : un métier qui reste encore méconnu'

(10 points)

- dissertation :

'Racontez-nous ce que vous faites comme job actuellement. Comment pourriez-vous utiliser les connaissances et compétences de votre travail actuel dans la fonction de directeur général ?

Écrivez une trentaine de lignes.'

(20 points)

2.1.2 Epreuve orale :

- se présenter en français ;
- lire une partie de l'article :

« Elections européennes : l'obligation d'inscription des jeunes de 16 et 17 ans est annulée. »

- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 60 % des points dans chacune des épreuves.

3 Résultat de l'examen

3.1 Examen portant sur la connaissance suffisante du français

Candidat	Ecrit (30)	Oral (20)	Résultat
Elisha LEIRE	22,5	13,5	réussi
Davine DUJARDIN	24,5	17	réussi
Bart VERSCHAEVE	22	12,5	réussi
Sandro DELAERE	23	13,5	réussi
Jef HUYGHE	24	15	réussi

5 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 60% des points aux deux épreuves.

4 Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

monsieur C. VANYSACKER, directeur général de la ville de Comines – Warneton ;
madame S. DECALUWE, professeur de français ;
madame E. SCHELSTRAETE, professeur de français.

Secrétaire :

monsieur P. FLORISSOONE, directeur général de la ville de Messines

Représentante de la CPCL :

madame M. LAMBRECHT

5 Appréciation de l'examen

1 candidate était dispensée car elle avait déjà réussi un examen linguistique de français organisé par le Secrétariat permanent de Recrutement du niveau requis.

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Représentante de la CPCL,

Le Président,

M. LAMBRECHT

E. VANDENBOSSCHE

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet : Renaix – Zone de police
le 24 novembre 2023

6 Base juridique :

- examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative) ;
- examen portant sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, alinéa 1 des lois linguistiques en matière administrative).

7 Programme de l'examen et cotation :

7.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - inspecteurs de police.

Epreuve écrite (50 points) : rédiger un texte.

« Valse werknemers van de water en gasmaatschappij deden hun ronde in Ronse. Verschillende bewoners werden bestolen. Een slachtoffer dient klacht in.

Schrijf een verslag (PV) waarin volgende gegevens vermeld worden:

- Dag van de misdaad (naar keuze)
- Uur van de misdaad (naar keuze)
- Korte beschrijving van de daders
- Korte beschrijving van de werkwijze
- Gestolen voorwerpen: gouden juwelen, cash geld en een laptop. »

7.1.1 Epreuve orale (50 points) :

Sujet : « Les parents de Julie Van Espen attaquent l'État belge en justice ».

Déroulé de l'examen oral :

- première partie de l'examen :
 - Le candidat doit lire à haute voix une partie du texte.
 - On lui demande de quoi on parle dans le texte en quelques lignes.
 - On lui demande ce qu'il en pense et de développer sa réponse.
 - On lui demande de traduire quelques mots du texte en néerlandais.

- deuxième partie de l'examen :
 - o On lui demande qui il est, où il travaille. Il doit développer sa réponse. C'est une conversation avec l'évaluatrice en français.

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves.

1.1 Examen portant sur la connaissance suffisante du français - commissaire.

2.2.1 Epreuve écrite (50 points) : rédiger un texte.

« Vous avez terminé vos études et un emploi comme commissaire de police vous intéresse. Écrivez une lettre de sollicitation d'au moins 10 phrases dans laquelle vous vous présentez et où vous expliquez pourquoi cet emploi vous intéresse. »

2.2.2 Epreuve orale (50 points) :

Sujet : « Attentat à Bruxelles : pourquoi la menace terroriste actuelle est partie pour durer ».

Déroulé de l'examen oral :

- première partie de l'examen :
 - o Le candidat doit lire à haute voix une partie du texte.
 - o On lui demande de quoi on parle dans le texte en quelques lignes.
 - o On lui demande ce qu'il en pense et de développer sa réponse.
 - o On lui demande de traduire quelques mots du texte en néerlandais.
- deuxième partie de l'examen :
 - o On lui demande qui il est, où il travaille. Il doit développer sa réponse. C'est une conversation avec l'évaluatrice en français.

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 60 % des points dans chacune des épreuves.

3 Résultat de l'examen

3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - inspecteurs de police.

Candidat	Écrit (50)	Oral (50)	Résultat
Célia VAN COPPENOLLE	30	30	réussi
Joachim PRIAU	35	35	réussi

Les deux candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

3.2 Examen portant sur la connaissance suffisante du français - commissaire.

Candidat	Écrit (50)	Oral (50)	Résultat
Michaël HUYGHENS	45	40	réussi

Le candidat a réussi car il a obtenu au moins 60 % des points aux deux épreuves.

4 Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

Madame Najat El Ghouch : Bachelier en français – Professeur au Campus Da Vinci

Madame Renata Enghels : Doctorat en langue romane – uGent

Secrétaire :

Madame Legrand Sara-Ann : Conseillère (gestion du personnel)

Représentant de la CPCL :

Monsieur Pierre-Yves De Langhe

5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte. Les notes attribuées me semblent être justes et honnêtes.

Le représentant de la CPCL,

Le président,

P-Y DE LANGHE

E. VANDENBOSSCHE

4. ANNEXES

Contrôle des examens
linguistiques de
travaillerpour.be

Commission permanente de
Contrôle linguistique

2023

Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative) et de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de l'époque de Selor (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, travaillerpour.be est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2023 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2023.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, le chapitre deux se penche plus spécifiquement sur les tests linguistiques de travaillerpour.be, sur la manière dont ils se déroulent et sur la méthode d'évaluation appliquée par travaillerpour.be. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par travaillerpour.be et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre présente une conclusion générale.

Chapitre 1

Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par travaillerpour.be. Ledit article s'énonce comme suit :

« Art. 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1^{er} de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige travaillerpour.be à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

« Art. 19, alinéa 1^{er} de l'AR du 8 mars 2001 – « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre du directeur général de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 des lois linguistiques en matière administrative et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 28 mars 2018) (ci-après : A.R. du 28 mars 2018) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

« Art. 62 des lois linguistiques en matière administrative – Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6. »

« Art. 12, alinéa 2 de l’A.R. du 28 mars 2018 – Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention de travaillerpour.be, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au travaillerpour.be, au Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

Chapitre 2

Méthodologie des examens linguistiques de travaillerpour.be

2.1 Généralités

travaillerpour.be organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. travaillerpour.be définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

« Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un « article 12 », « article 9, § 2 » etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s). »¹

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de travaillerpour.be suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.² Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :



Les tests de travaillerpour.be mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). travaillerpour.be n'a pas de tests correspondants aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par travaillerpour.be comprennent les points importants suivants³ :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

¹<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/notre-offre>

²<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales>

³<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale>

C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment avoir besoin de chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
----	---

2.2 Critères appliqués

travaillerpour.be se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.⁴

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10bis » (tâche d'évaluation) un 6^{ème} critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus hautes seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants⁵ :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique. Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation. Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons

⁴Article 5, chapitre 4, section 1^{re} A.R. du 8 mars 2001.

⁵<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales>

	individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.
CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE (adéquation de la langue à la situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail)	<p>Le critère « correction sociolinguistique » défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.</p> <p>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.</p> <p>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien).</p>

2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de travaillerpour.be et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants⁶ :

- pour chaque critère, travaillerpour.be détermine un niveau de compétence minimal. Comme travaillerpour.be est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 %
- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. travaillerpour.be accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de travaillerpour.be. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité.
- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60% (par exemple pour l'article 12).

2.4 Aperçu des tests linguistiques⁷

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative⁸. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

⁶<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales>

⁷Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin.

⁸travaillerpour.be organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente pour exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

Affaires administratives								
Article	Ecouter	Lire	Parler (conversation)	Parler (présentation)	Écrire	Réussir par module	Primes fédérales mensuelles (euros/mois)	Peut être requis dans cette situation :
Article 7, niveau 4	B1		-	-	-	7/10	-	Administration: postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D : secondaire inférieur ou pas de diplômes, 2/C : secondaire supérieur, 2+/B : bachelier, 1/A : master)
Article 7, niveau 3/D	B1			-	-		75	
Article 7, niveau 2/C	B2			B1	-		80	
Article 7, niveau 2+/B	C1	B2			-		110	
Article 7, niveau 1/A	C1				-		110	
Article 8	B1	-	-	-	-	5/10	20	Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	B1		-	-	-	-	50	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités ⁹ (en fonction de la commune et diriger)

⁹Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative.

Article 9, § 2 connaissance suffisante	C1		B2		B2	6/10	110	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger)
Article 10	B1	-	B1	-	-	5/10	40	Administration fédérale: nomination: dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public
Article 11	-	C1	-	-	B2	6/10	60	Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois
Article 12					6/10		110	Administration fédérale: nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue
Article 13								Administration fédérale: nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale

	C1	B2					
Article 14, alinéa 1					5/10	90	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires
Article 14, alinéa 2	B1	-	-			50	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires
Article 9, § 1 connaissance élémentaire	<i>Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.</i>					40	
Article 9, § 1 connaissance suffisante						60	
Article 10bis (tâche d'évaluation)	-	C1	Oral spécifique B2	-	6/10	-	Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)
Article 11bis (unité de jurisprudence)	-	-	Oral spécifique syllabus (connaissance)	-	7/10	-	Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)

2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) »¹⁰

En mai 2017, deux nouveaux examens ont été introduits, à savoir « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) ». Ces tests sont destinés aux fonctionnaires dirigeants et mandataires de SPF et SPP. Le test « Tâche d'Evaluation (article 10bis) » consiste en une épreuve orale devant un jury (simulant un entretien d'évaluation) et une épreuve de lecture informatisée. Le test « Unité de Jurisprudence (article 11bis) » consiste en une épreuve orale spécifique devant un jury pour évaluer la connaissance du vocabulaire administratif et juridique. Ce test supplémentaire est destiné aux fonctionnaires et aux mandataires qui assurent l'unité de jurisprudence au sein d'un service.

En vertu de la loi, il faut d'abord réussir le test « article 11bis » avant de pouvoir passer le test « article 10bis ». Obtenir ces certificats dans cet ordre est indispensable pour une carrière de mandataire.

2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de travaillerpour.be. En cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire à la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. travaillerpour.be ouvre chaque mois des nouvelles places pour des sessions de tests dans les 3 mois à venir.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Les candidats ont jusqu'à 48h avant le test pour se désinscrire.¹¹ De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là.

En ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique, l'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent.

¹⁰Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles 10bis et article 11bis de l'AR du 8 mars 2001

¹¹ <https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/desinscription>

Par dérogation à l'alinéa 1er, le candidat n'est pas écarté s'il démontre dans un délai de sept jours calendrier que son absence est justifiée par l'un des motifs suivants :

- 1° maladie ;
- 2° une urgence concernant un membre du ménage ou de la famille ;
- 3° présence indispensable au travail ;
- 4° une interruption ou retard des transports en commun d'au moins trente minutes;
- 5° force majeure.

Par membre du ménage visé à l'alinéa 2, on entend : toute personne qui cohabite avec le candidat.

Par membre de la famille visé à l'alinéa 2, on entend : le conjoint du candidat ou la personne avec qui le candidat vit en cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil, ainsi que les parents au premier ou au deuxième degré du candidat.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé selon les modalités définies par le directeur général dans le règlement d'ordre intérieur. »

Chapitre 3

Contrôle exercé par la CPCL

3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2023 :

Mois	Contrôles	Examens linguistiques
janvier	4	30
février	4	19
mars	6	26
avril	4	12
mai	5	26
juin	7	28
juillet	4	22
août	3	14
septembre	6	24
octobre	7	36
novembre	7	35
décembre	0	0
Total	57	272

En 2023, la CPCL a ainsi exercé 57 contrôles qui ont permis d'assister à 272 examens linguistiques oraux. travaillerpour.be a organisé 5133 examens linguistiques en 2023.

Par rapport à 2022 (329), la CPCL a assisté à 57 examens de moins, mais par rapport à 2021 (255) et 2020 (173), la CPCL a assisté respectivement à 17 et 99 examens de plus.

3.2 Méthodologie

3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

travaillerpour.be communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires, les types de tests et les articles correspondant aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur la base de la langue examinée (néerlandais ou français)¹², le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précisée (article 10, article 12, ...) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pour cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques avec présence de la CPCL au cours de(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez travaillerpour.be.

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de travaillerpour.be. Cette disposition permet à travaillerpour.be de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de travaillerpour.be. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table étant donné qu'il ne fait pas partie du jury.

3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

« La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, travaillerpour.be sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut pas assister aux délibérations (article 4 du protocole d'accord). Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

¹²En 2023, la CPCL n'a pas exercé de contrôles lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL

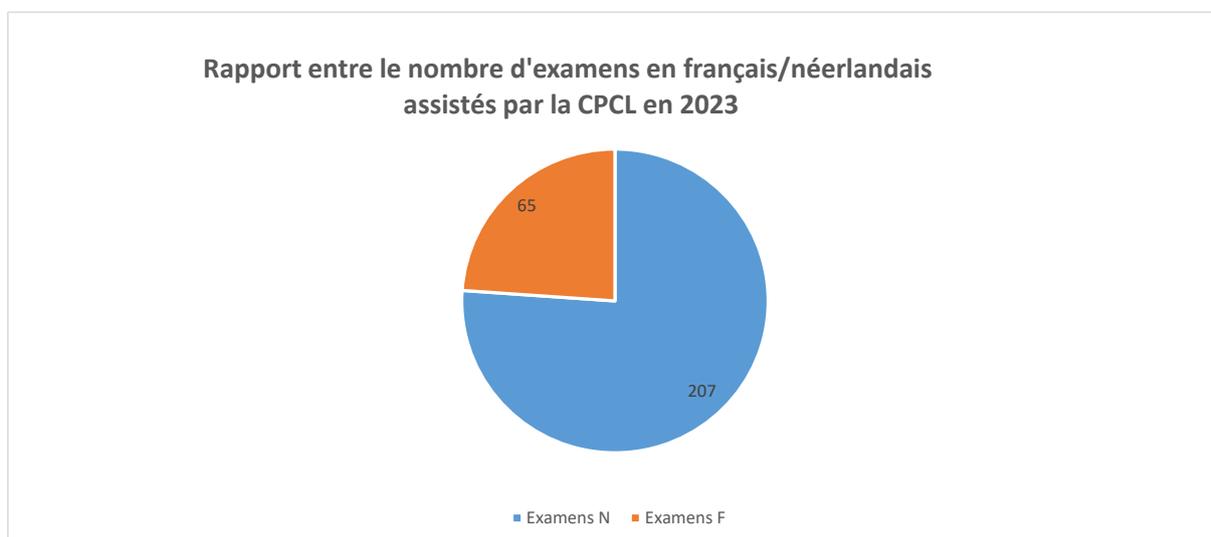
La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de travaillerpour.be dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à travaillerpour.be les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté durant ce mois. Ensuite, chaque score attribué par travaillerpour.be est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par travaillerpour.be et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé à la Ministre de la Fonction publique.

Chapitre 4

Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2023.

Il en ressort que la CPCL a participé à beaucoup plus d'examens linguistiques portant sur la connaissance du néerlandais (76,10 %) que sur la connaissance du français (23,90 %). À cet égard, il convient de faire remarquer que la CPCL s'efforce toujours de maintenir un rapport aussi égal que possible entre les examens de langue néerlandaise et les examens de langue française auxquels elle participe et que ce déséquilibre s'explique simplement par une pénurie temporaire de personnel et donc par un manque d'observateurs experts suffisants au sein de la CPCL en 2023.

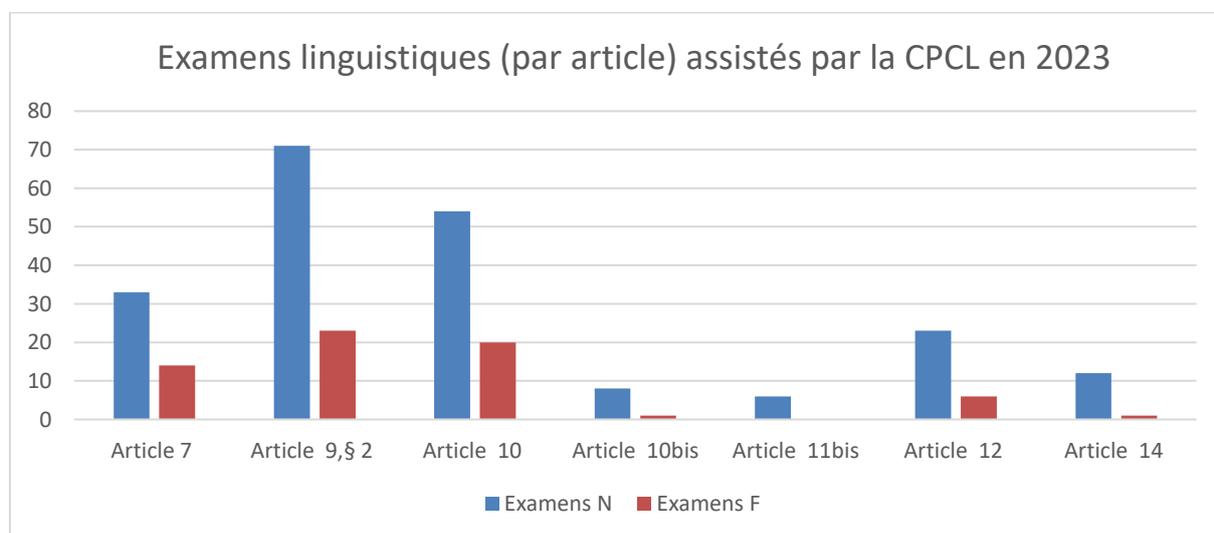


Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2023, ainsi que de la langue examinée, soit le français soit le néerlandais. Il y en a eu 272 au total, dont 65 examens sur la connaissance du français et 207 sur la connaissance du néerlandais.

Examens linguistiques (par article) assistés par la CPCL en 2023			
	Examens N	Examens F	Total
Article 7	33	14	47
Article 9, § 2	71	23	94
Article 10	54	20	74
Article 10bis	8	1	9
Article 11bis	6	0	6
Article 12	23	6	29
Article 14	12	1	13
TOTAL	207	65	272

La représentation graphique du tableau ci-dessous (page 20) montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2, français », « article 10 français », « article 7 français », « article 9, § 2, néerlandais », « article 10 néerlandais » et « article 7 néerlandais ».

Cela s'explique par le fait que travaillerpour.be a principalement organisé ces six types d'examens linguistiques en 2023 : sur les 5133 examens linguistiques organisés en 2023, il y avait 987 examens linguistiques « article 9, § 2, français » (soit 18,82 %), 497 examens linguistiques « article 10 français », (soit 9,68%), 423 examens linguistiques « article 7 français » (soit 8,24 %), 875 examens linguistiques « article 9, § 2, néerlandais » (soit 17,05 %) et 729 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 14,20 %), (voir également le tableau synoptique à la page 24). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.



Les tableaux aux pages 21 et 22 donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance du néerlandais et ceux portant sur la connaissance du français. Ils indiquent également les résultats attribués par travaillerpour.be aux candidats concernés. Les cas où le candidat n'avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu'un score de 50% n'est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit en fait obtenir 60% des points. C'est par exemple le cas pour l'examen « article 12 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, nous renvoyons à l'aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par travaillerpour.be indique les scores attribués par l'observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L'objectif consiste à comparer les résultats de travaillerpour.be avec les scores octroyés par l'observateur de la CPCL. On peut ainsi vérifier, d'une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l'appréciation faite par l'observateur et si, d'autre part, un candidat n'ayant pas réussi son test linguistique n'avait pas non plus réussi sur la base de l'appréciation de l'observateur. Les cas où la CPCL a émis une évaluation différente sont indiqués en vert.

EXAMENS LINGUISTIQUES : 2023 : FRANÇAIS

Janvier 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	90	100
	90	100
	100	100
Art. 7 niv. 3/D	70	60
Art. 12	100	90

Avril 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	80	100
Art. 7 niv. 2+/B	50	/
Art. 7 niv. 3/D	60	/
Art. 12	60	70
	50	70

Juillet 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 4	70	70
	100	100
	100	90
Art. 9§2 niv. elem.	60	60
	40	60
	40	50
	60	50
	70	50
	20	20
	30	50
	70	50
	70	60
	70	50
	70	50
	60	70
	70	50
Art. 10	40	50
	40	20
	70	50
	70	60
Art. 14 basis.	40	40
	100	50

Novembre 2023 F			
	SELOR	VCT	
Art. 9§2 niv. elem.	100	100	
	100	70	
	70	70	
	70	60	
	60	50	
	60	60	
	40	40	
	50	50	
	Art. 10	100	60
		60	50
30		30	
30		20	
60		40	
70		70	
	70	60	

Février 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	70	70
Art. 7 niv. 2/C	100	100
Art. 9§2 niv. suff.	70	100
Art. 12	60	70
	100	100

Mai 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. elem.	30	40
	60	60
	60	90
	30	70
Art. 10	100	100
	70	70

Août 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. elem.	50	50
	60	70
	50	40
Art. 7 niv. 4	100	100
Art. 10	50	40
	40	30
	50	40
	100	100
	60	40
	40	40
	100	100

Septembre 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. elem.	50	50
	100	100
	100	30
Art. 7 niv. 4	100	70
Art.10bis	40	50

pas réussi	
autre avis CPCL	

Mars 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. suff.	70	80
	60	100
Art. 12	40	100

Juin 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	90	80
	40	20
	100	100
Art. 7 niv. 2/C	70	70
	100	100
Art. 7 niv. 3/D	70	60
	70	80
Art. 9§2 niv. suff.	70	80
	30	30
	40	30
	70	60
	60	100
Art. 12	60	50
	60	80
	40	40
	60	40
	70	80
	100	100
	50	50

Octobre 2023 F		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. elem.	50	100
	60	50
	30	30
Art. 7 niv. 4	70	60
Art.10	60	60
	40	20
	70	50
	50	50
	70	50
	100	70
	70	50

EXAMENS LINGUISTIQUES : 2023 : NÉERLANDAIS

Janvier 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	20	60
	90	100
	90	100
	100	100
Art. 7 niv. 2+/B	70	60
Art. 7 niv. 2/C	20	70
	60	100
Art. 7 niv. 3/D	70	60
Art. 9§2 niv. elem.	20	30
	40	50
	60	60
Art. 9§2 niv. suff.	50	60
Art. 10	40	50
	40	50
	60	100
	30	20
	60	60
	50	50
	40	40
	60	50
20	30	
Art. 10bis	60	30
	30	60
Art. 12	50	50
	40	60
	100	100
	70	60
100	90	
Art. 14 elem.	100	70

Avril 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 2+/B	60	70
Art. 9§2 niv. elem.	50	100
	40	60
	60	30
Art. 9§2 niv. suff.	40	60
Art. 11bis	56,25	50
Art. 12	20	50
	60	50
	30	60

Juillet 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 2+/B	60	60
Art. 7 niv. 4	100	100
	70	50
Art. 9§2 niv. elem.	50	60
	40	50
	40	50
	100	100
Art. 9§2 niv. suff.	70	100
	70	100
Art. 10	30	60
	40	40
	40	70
	20	20
	50	70
	20	20
40	60	
100	50	
Art. 14 suff.	20	20

Septembre 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. basis.	50	50
	40	60
	30	20
	50	70
Art. 9§2 niv. vold.	40	40
	70	100
Art. 10	30	50
	60	70
	20	40
Art. 11bis	82,5	87,5
	80	82,5
	37,5	47,5
Art. 14 basis.	40	50
Art. 14 vold.	50	40
Art. 12	50	60

Février 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	100	80
	70	100
Art. 7 niv. 4	40	40
Art. 9§2 niv. elem.	40	50
	40	30
	50	60
	50	50
	100	40
	50	40
Art. 9§2 niv. suff.	40	60
Art. 10	30	30
	50	60
	40	30
	40	50
	50	60
Art. 12	60	50
	60	70
Art. 14 elem.	40	40
	30	40

Mai 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. elem.	40	40
	40	30
	20	30
	70	100
	50	40
	60	40
	50	60
	70	60
	40	40
	40	40
Art. 10	50	50
	50	60
	100	100
	40	40
	30	30
Art. 12	40	30
	70	100
	70	70
Art. 14 suff.	70	60

Août 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	40	80
Art. 7 niv. 2+/B	30	50
Art. 7 niv. 3/D	60	70
Art. 9§2 niv. elem.	70	70
	50	30
Art. 10	20	40
	20	70
	50	100
Art. 11bis	95	90
	90	90
Art. 12	60	70
	20	40

Octobre 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	100	70
	100	80
	100	100
	100	70
Art. 9§2 niv. basis.	20	30
	100	100
	40	30
	40	40
	70	60
	60	30
Art. 7 niv. 2+/B	70	60
Art. 10	30	30
	40	60
	30	40
	30	50
	50	50
Art. 10bis	70	70
	80	60
	70	60
Art. 12	60	60
Art. 14 vold.	50	50

Mars 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	40	70
Art. 7 niv. 2/C	70	40
Art. 7 niv. 3/D	20	30
Art. 9§2 niv. elem.	30	60
	40	30
	50	50
	30	30
	40	30
	70	50
	30	30
Art. 9§2 niv. suff.	100	60
Art. 10	60	70
	30	50
	70	100
	100	60
	70	40
	30	50
	30	20
	30	30
	30	40
	50	50
70	60	
Art. 10bis	20	30
Art. 12	70	20
Art. 14 elem.	70	70
	60	60
	50	50
	50	50
	50	30
	100	50
70	70	

Juin 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 7 niv. 1/A	100	100
	80	100
	100	100
Art. 7 niv. 2+/B	70	70
Art. 7 niv. 2/C	20	20
	20	20
	20	50
	20	50
	100	100
Art. 7 niv. 3/D	70	80
Art. 9§2 niv. elem.	100	70
	30	40
	100	70
	20	30
	30	30
	60	60
	70	100
Art. 9§2 niv. suff.	30	50
Art. 10	20	40
	30	60
Art. 10bis	70	50
	60	50
Art. 12	40	60
	20	20
Art. 14 elem.	30	30
Art. 14 suff.	60	70

Novembre 2023 N		
	SELOR	VCT
Art. 9§2 niv. basis.	70	60
	100	70
	70	60
	60	60
	20	40
	20	20
Art. 7 niv. 2+/B	70	70
	100	70
Art. 7 niv. 2/C	70	40
Art. 7 niv. 3/D	60	70
Art. 9§2 niv. vold.	30	50
Art. 10	100	100
	70	50
	50	30
	50	70
	30	30
Art. 12	50	50
	100	100

En comparant les résultats de travaillerpour.be avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2023. Néanmoins, cette concordance n'apparaît pas dans 67 des 272 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 24,63 % des cas.

Aperçu des examens linguistiques planifiés par travaillerpour.be et des examens linguistiques contrôlés par la CPCL

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
Article 7 N	Planifié par Selor	36	31	38	29	28	54	14	29	48	38	42	49	436
	Contrôlé par la CPCL	4	3	3	1	0	8	1	3	0	6	4	0	33
Article 7 F	Planifié par Selor	41	39	42	32	24	40	22	22	40	46	33	42	423
	Contrôlé par la CPCL	4	2	0	1	0	3	2	0	1	1	0	0	14
Article 9, § 2 N	Planifié par Selor	65	90	86	83	80	94	40	53	74	76	69	65	875
	Contrôlé par la CPCL	4	5	6	4	10	7	7	4	8	7	9	0	71
Article 9, § 2 F	Planifié par Selor	74	87	114	82	101	92	43	69	72	85	66	81	966
	Contrôlé par la CPCL	0	1	2	0	4	2	1	0	3	3	7	0	23
Article 10 N	Planifié par Selor	43	67	91	78	76	54	33	46	64	59	60	58	729
	Contrôlé par la CPCL	9	2	10	0	6	2	8	3	3	6	5	0	54
Article 10 F	Planifié par Selor	27	53	50	52	46	48	27	28	40	52	45	29	497
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	2	0	2	0	1	7	8	0	20
Article 10bis N	Planifié par Selor	6	6	7	6	5	10	8	5	10	11	12	17	103
	Contrôlé par la CPCL	2	0	1	0	0	2	0	0	0	3	0	0	8
Article 10bis F	Planifié par Selor	16	10	10	8	8	13	4	4	7	11	7	13	111
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Article 11bis N	Planifié par Selor	4	5	4	6	3	5	2	5	5	4	3	7	53
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	1	0	0	0	2	3	0	0	0	6
Article 11bis F	Planifié par Selor	3	8	2	2	1	0	2	5	3	1	5	2	34
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 12 N	Planifié par Selor	25	27	31	25	20	20	15	8	26	41	20	33	291
	Contrôlé par la CPCL	5	2	1	3	3	2	0	2	1	2	2	0	23
Article 12 F	Planifié par Selor	30	32	26	24	20	25	10	10	33	28	24	33	295
	Contrôlé par la CPCL	1	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Article 13 N	Planifié par Selor	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	3
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 13 F	Planifié par Selor	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	1	1	5
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 14 N	Planifié par Selor	3	8	90	19	6	12	5	6	7	11	6	7	180
	Contrôlé par la CPCL	1	2	2	0	1	2	1	0	3	0	0	0	12
Article 14 F	Planifié par Selor	4	12	12	5	12	9	4	21	11	26	3	13	132
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
TOTAL N	Planifié par Selor	182	234	347	246	219	250	117	152	234	241	212	236	2670
	Contrôlé par la CPCL	25	14	23	9	20	23	17	14	18	24	20	0	207
TOTAL F	Planifié par Selor	195	241	257	205	212	227	112	159	206	251	184	214	2463
	Contrôlé par la CPCL	5	5	3	3	6	5	5	0	6	12	15	0	65

Le tableau précédent expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par travaillerpour.be pendant l'année calendrier 2023. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par travaillerpour.be à la CPCL, c'est-à-dire la liste avec les tests linguistiques oraux correspondant aux inscriptions. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par travaillerpour.be, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre que travaillerpour.be a organisé un peu plus d'examens linguistiques sur la connaissance du néerlandais (2670) que sur la connaissance du français (2463). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens « article 9, §2, français » (966 examens sur 5133 au total, soit 18,82 %), « article 9, § 2, néerlandais » (875 examens sur 5133 au total, soit 17,05 %) et « article 10 néerlandais » (729 examens sur 5133 au total, soit 14,20 %) ont été organisés le plus souvent, suivis par « article 10 français » (497 examens sur 5133 au total, soit 9,68 %), « article 7 néerlandais » (436 examens sur 5133 au total, soit 8,49%) et « article 7 français » (423 examens sur 5133 au total, soit 8,24 %).

Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2023, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2 néerlandais » (71 examens sur 272, soit 26,10 %), « article 10 néerlandais » (54 examens sur 272, soit 19,85 %), « article 9, § 2 français » (23 examens sur 272, soit 8,46 %), « article 10 français » (20 examens sur 272, soit 7,35 %), « article 7 néerlandais » (33 examens sur 272, soit 12,13 %) et « article 7 français » (14 examens sur 272, soit 5,15 %).

Chapitre 5

Constatations

La présente rubrique est consacrée aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be. Ces constatations sont réparties en quatre volets. Le point 5.1 aborde le non-respect de la réglementation dans le chef de travaillerpour.be. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par travaillerpour.be. Ensuite, le point 5.3 présente les recommandations de la CPCL concernant le contenu des examens linguistiques sur base de l'article 61, paragraphe 4 des lois linguistiques en matière administrative. Enfin, le point 5.5 concerne les examens linguistiques en dehors de travaillerpour.be.

5.1 Non-respect de la réglementation

1. Il convient tout d'abord de mentionner que, dans un premier temps, travaillerpour.be a pris en compte les remarques de la CPCL en ce qui concerne le fait que la procédure des examens linguistiques de travaillerpour.be doit prévoir la présence d'un président lors des examens linguistiques. En effet, l'absence de président étant en opposition avec les articles 3 et 4, § 1, de l'A.R. du 8 mars 2001.

A présent, la CPCL constate généralement que la problématique d'absence de président est toujours d'actualité malgré les mesures prises. La pratique d'absence de président peut amener à des malversions. Ainsi, il y a eu des cas où les candidats ont reçu les questionnaires dans leur propre langue ou ont reçu la consigne d'une préparation écrite à un examen autre que celui pour lequel ils se sont inscrits.

Pour faire face à toute éventualité, la CPCL suggère de prévoir un système de remplaçants assigné à chaque session d'examens de sorte qu'il puisse y avoir un président à chaque examen conformément à la réglementation, quelles que soient les circonstances.

2. Pour l'année 2023, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

Il en découle également que le délais pour obtenir une date pour passer un examen linguistique est trop long. Les candidats qui se voient attribuer une date trop lointaine risquent de ne pas rentrer dans les conditions pour obtenir un certain emploi.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 de l'AR du 8 mars 2001. Cet article prévoit que «Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent. » En d'autres termes ce candidat doit être exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de travaillerpour.be sans autorisation.

Le site Internet travaillerpour.be indique qu'un candidat peut se désinscrire jusqu'à 48 heures avant le test, mais dans la pratique, il arrive que des candidats se désinscrivent bien plus tard ou ne se présentent tout simplement pas. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre effectivement et dans son intégralité.

5.2 Application du protocole d'accord

Selon l'article 3 du protocole d'accord, la CPCL doit confirmer sa participation aux entretiens linguistiques oraux en qualité d'observateur par e-mail à la personne de contact de travaillerpour.be deux semaines avant l'épreuve (voir article 2 du protocole d'accord précité). Toutefois, si le planning des entretiens linguistiques oraux n'est communiqué à la personne de contact de la CPCL qu'à la fin du mois, ce délai de deux semaines ne peut pas toujours être respecté. Par exemple, travaillerpour.be n'a communiqué le planning des entretiens linguistiques oraux de mars 2023 à la CPCL que le 20 février 2023. Il était donc bien trop tard pour pouvoir confirmer la présence des collaborateurs de la CPCL aux examens linguistiques deux semaines avant le début des tests prévus en mars.

L'article 4 du protocole d'accord stipule : « La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux ». Dans la pratique, les observateurs de la CPCL ne reçoivent jamais la consigne soumise aux candidats lors des tests linguistiques avec préparation écrite. Une solution serait de préparer les documents à l'avance pour l'observateur, comme c'est le cas pour les membres du jury.

5.3 Recommandations du contenu des examens linguistiques oraux sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative

1. La CPCL a constaté que les mêmes questions sont invariablement utilisées non seulement dans la partie de la présentation relative aux examens linguistiques « article 7 » et « article 10bis », mais également dans la partie écrite de l'examen linguistique « article 12 ». Il va sans dire qu'une telle méthode affecte l'authenticité de l'examen linguistique.
2. La CPCL se pose des questions quant aux critères utilisés pour l'évaluation des prestations des candidats. Pour la plupart des examens, il s'agit des critères suivants : gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation. Un sixième critère s'ajoute pour la connaissance fonctionnelle (article 10bis) : correction sociolinguistique. Certains de ces critères sont plutôt clairs tels que « prononciation » et « mots & lexique » mais les autres peuvent réellement prêter à confusion. Ainsi comment interpréter clairement la notion de « correction sociolinguistique » et surtout, quels sont les éléments d'évaluation précis d'un tel critère ? Par ailleurs, les critères tels que « organisation du message » et « qualité des phrases » sont difficiles à discerner en pratique. S'agit-il de syntaxe, de grammaire ou d'un mélange des deux ? Enfin, quels sont les facteurs d'évaluation linguistique concrets liés à ces critères ?

Pour cette raison, la CPCL estime qu'il faudrait, soit modifier ces critères en leur donnant un contenu univoque, soit les clarifier en les détaillant de manière concrète et précise de manière à objectiver l'évaluation.

3. Par ailleurs, les critères utilisés lors de l'évaluation ont tous le même poids dans le résultat final (gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation). Il serait préférable de revoir la pondération en fonction de l'importance de ces critères. Il est ainsi difficilement acceptable que le critère « prononciation » ait le même poids que « organisation du message » ou encore « qualité des phrases ». En effet, on peut imaginer un candidat réussir un examen linguistique avec un fort accent qui ne nuit pas à la compréhension mais pas s'il n'est pas capable de produire des phrases suffisamment correcte pour permettre une communication effective.

La CPCL estime que la pondération des critères doit tenir compte de leur importance respective et doit donc se refléter dans la grille d'évaluation utilisée par travaillerpour.be.

4. Les résultats communiqués aux candidats prêtent à confusion en cas d'échec essentiellement. Pour réussir, le candidat doit obtenir 70, 60 ou 50 pour cent des points pour les examens portant respectivement sur la connaissance approfondie, suffisante et élémentaire de la deuxième langue. Le fait d'exprimer le résultat en pourcentage devrait permettre à travaillerpour.be de communiquer une évaluation assez précise des prestations d'un candidat. Ainsi, dans l'absolu, un candidat ayant échoué à l'examen portant sur la connaissance approfondie (C1) mais dont les prestations sont malgré tout suffisamment bonnes pour atteindre le niveau B2 (qui correspond à la connaissance suffisante) devrait se voir attribuer

une cote de 60 %. Puisqu'il s'agit dans notre exemple d'une connaissance approfondie, l'intéressé serait bien en échec mais recevrait une information approximative de sa prestation lors de l'examen : trop juste pour une connaissance approfondie mais potentiellement suffisant pour une connaissance suffisante.

Or, les pourcentages communiqués aux candidats ne prévoient pas d'autres écarts que : 20 – 30 - 40 - 50 et 60 % des points en cas d'échec. Outre le fait qu'une telle information est bien trop approximative quant à la prestation réelle de l'intéressé, celle-ci peut même l'induire en erreur quant à ses connaissances de la langue faisant l'objet de l'examen. En effet, dans l'exemple évoqué au paragraphe précédent (connaissance approfondie, C1), si un candidat obtient B2 à 5 critères, il est logiquement en échec puisqu'il n'atteint pas l'exigence des 3 critères à C1 pour réussir. Toutefois, sa cote finale sera dans ce cas de 20 %, alors que ce même résultat (5 critères à B2) correspond à une réussite brillante à l'examen sur la connaissance suffisante (B2) pour laquelle il obtiendrait alors la cote de 70 %. Le résultat final communiqué au candidat en question (20 %) donne pourtant l'impression que la prestation de ce dernier est largement en-dessous des critères fixés, ce qui n'est objectivement pas le cas.

Il s'avère dès lors indispensable de revoir le système de cotation de manière à ce que celui-ci reflète plus fidèlement les prestations réelles du candidat tout en continuant évidemment à respecter les seuils de réussites fixés par la réglementation.

5.4 Examens linguistiques en dehors de travaillerpour.be

En ce qui concerne la procédure relative à la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale, voire en dehors du territoire national, la CPCL n'a toujours pas reçu de plus amples informations.

Par le passé, la CPCL a déjà estimé que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de travaillerpour.be. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour présenter l'examen linguistique à distance dans certains cas. Ces facilités peuvent être invoquées dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en raison de la crise du coronavirus ; pour les magistrats, les diplomates ou des tiers à l'étranger), ou encore en cas de limitation personnelle (p. ex. un handicap). Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de travaillerpour.be. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis à distance sur l'évaluation. De tels entretiens peuvent en effet faire en sorte que l'interaction entre les membres du jury et l'administration de travaillerpour.be s'améliore.

5.5 Organisation générale des examens linguistiques oraux

1. Si des changements de dernière minute interviennent dans le planning des examens, ils ne sont pas communiqués, ou le sont insuffisamment, aux observateurs de la CPCL qui y assistent ou dont la présence est prévue. Ainsi, il est déjà arrivé qu'un observateur de la CPCL n'assiste pas à des examens en raison d'un manque de clarté dans la communication sur place en ce qui concerne le changement de planning par le président ou le personnel d'accueil. Il serait utile d'informer immédiatement l'observateur de la CPCL (ou la personne de contact de la CPCL) dès

que le planning est modifié et de vérifier effectivement si un observateur de la CPCL est présent avant de commencer l'examen. Cela évitera tout soupçon de partialité.

2. Il arrive que les présidents présentent à la CPCL des noms erronés. La question se pose de savoir si tous les présidents sont suffisamment conscients de ce qu'implique le rôle de l'observateur de la CPCL.
Certains membres du jury semblent également l'ignorer et se sentent parfois personnellement visés. Compte tenu du nombre de nouveaux membres du jury recrutés récemment, une clarification à cet égard est recommandée.
3. Il arrive encore que le (nouveau) personnel d'accueil de travaillerpour.be ne soit pas au courant de la venue d'un observateur de la CPCL et que les nouveaux collaborateurs de la CPCL aient du mal à expliquer qui ils sont et en quoi consiste exactement leur rôle.
4. Pour les tests informatiques, le site Internet travaillerpour.be indique : « Si vous avez plus de 10 minutes de retard pour une session de tests informatisés, vous ne pourrez normalement plus y participer ». ¹³ Cela s'applique à une absence due à des circonstances imprévues telles que des retards de train, etc. Pour les épreuves orales, en revanche, aucun laps de temps n'est mentionné. Dans la pratique, le « quart d'heure académique » est souvent appliqué. Sur ce point également, travaillerpour.be devrait indiquer une directive claire, par exemple sur son site Internet.

¹³ <https://travaillerpour.be/fr/faqs/modalites-pratiques-le-jour-des-tests>

Chapitre 6

Conclusion

En 2023, la CPCL a effectué 57 contrôles et a assisté à 272 examens linguistiques oraux. travaillerpour.be a organisé 5133 examens linguistiques en 2023.

En 2023, la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2 français », « article 10 français », « article 7 français », « article 10 néerlandais », « article 9, § 2 néerlandais » et « article 7 néerlandais ».

Sur les 5133 examens linguistiques organisés en 2023, il y a eu 966 examens linguistiques « article 9, §2, français » (soit 18,82 %), 497 examens « article 10 français » (soit 9,68 %), 423 examens « article 7 français » (soit 8,24 %), 875 examens « article 9, § 2, néerlandais » (soit 17,05 %), 729 « article 10 néerlandais » (soit 14,20 %) et 436 examens « article 7 néerlandais » (soit 8,49 %) (voir également le tableau synoptique à la page 22). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.

En comparant les résultats de travaillerpour.be avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2023. Néanmoins, on a pu constater des divergences dans 67 des 272 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 24,63 % des cas.

Principale observation : durant l'année 2023, la CPCL a généralement constaté que la problématique d'absence de président reste aiguë malgré les mesures prises.

En outre, la CPCL constate qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. À cet égard, la CPCL a renvoyé à l'article 20 AR 8 mars 2001, qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit effectivement mis en œuvre dans son intégralité.

Dans le cadre du protocole d'accord, la CPCL indique que travaillerpour.be est tenu de respecter les délais prévus à l'article 2. Dans la mesure où cela n'est pas le cas, la CPCL est libre d'appliquer la lettre de la loi. La CPCL pense à cet égard effectuer au moins un contrôle inopiné par mois.

L'utilisation invariable des mêmes questions pour la partie de la présentation relative aux examens linguistiques « article 7 » et « article 10bis » d'une part et pour la partie écrite de l'examen linguistique « article 12 » d'autre part affecte l'authenticité des examens. La CPCL suggère de modifier régulièrement les questions posées et de les soumettre à l'avance à la CPCL pour approbation.

Enfin, la CPCL fait remarquer que l'accueil devrait être organisé de manière à pouvoir s'adresser aux citoyens tant en français qu'en néerlandais, de manière générale. En effet, le rôle du personnel d'accueil est crucial pour recevoir, entre autres, les candidats. Ces conditions de qualité ne sont actuellement pas remplies.

Annexe

Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

Chapitre I – Modalités de collaboration

Article 1er. Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),

2° « la CPCL » : le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,

3° « tests linguistiques » : les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

Art.2. Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Art.3. La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

Hoofdstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten

Artikel 1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),

2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,

3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

Art.2. Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen. Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

Art.3. De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail

mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

Art.4. La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

Art.5. La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

Art.6. La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

Art.7. Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

Chapitre II – Dispositions finales

Art.8. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

Art.4. De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

Art.5. De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

Art.6. De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

Art.7. De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

Hoofdstuk II – Slotbepalingen

Art.8. Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Koen VERLINDEN
Afgevaardigd bestuurder a.i. van Selor
Administrateur délégué a.i. de Selor

Emmanuel VANDENBOSSCHE
Voorzitter van de Vaste Commissie voor
Taaltoezicht
Président de la Commission Permanente de
Contrôle Linguistique

Voor akkoord
Pour accord

Voor akkoord
Pour accord

Steven VANDEPUT
De Minister belast met Ambtenarenzaken
Le Ministre chargé de la Fonction Publique

Jan JAMBON
De Minister van Binnenlandse Zaken
Le Ministre de l'Intérieur

Annexe 2 : Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique

<p>Gemeinsame Bewertung der Ausführung im Jahr 2023 des Vereinbarungsprotokolls vom 19. September 2018 zwischen der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und der Ombudsperson der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens</p>	<p>Gezamenlijke beoordeling van de uitvoering in 2023 van het akkoordprotocol van 19 september 2018 tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudspersoon voor de Duitstalige Gemeenschap van België</p>	<p>Evaluation conjointe de l'exécution en 2023 du protocole d'accord du 19 septembre 2018 entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique</p>
<p>5. Einleitung</p> <p>Diese gemeinsame Bewertung dient der Erstellung des Jahresberichts 2023 der Ombudsperson über die Ausführung dieser Vereinbarung. Der Jahresbericht ist für das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft bestimmt.</p> <p>Diese Vereinbarung schafft die Möglichkeit, Beschwerden schnell und unkompliziert über die Ombudsperson an die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle (SKSK) weiterzuleiten. Dies wird von den Bürgern, Unternehmen und Behörden in der Deutschsprachigen Gemeinschaft als positiv empfunden. Zudem ermöglicht die Vereinbarung es der Ombudsperson, Rechtsauskünfte einzuholen. Ein weiterer Vorteil ist der schnellere Zugang zu Gutachten der SKSK, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzbar sind.</p>	<p>6. Inleidende opmerkingen</p> <p>Het doel van deze gezamenlijke evaluatie is het opstellen van het jaarverslag 2023 van de Ombudspersoon over de uitvoering van deze overeenkomst. Het jaarverslag is bestemd voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.</p> <p>Deze overeenkomst maakt het mogelijk om klachten snel en gemakkelijk door te sturen naar de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (VCT) via de Ombudspersoon. Dit wordt door burgers, bedrijven en overheden in de Duitstalige Gemeenschap als positief ervaren. Bovendien stelt het de Ombudspersoon in staat om juridische informatie in te winnen. Een ander voordeel is de snellere toegang tot VCT-adviezen, die beperkt zijn tot het Duitse taalgebied.</p>	<p>7. Introduction</p> <p>Le but de cette évaluation conjointe est d'établir le rapport annuel 2023 de la Médiatrice en exécution de cet accord. Le rapport annuel est destiné au Parlement de la Communauté germanophone</p> <p>Cet accord permet d'envoyer rapidement et facilement des plaintes à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) par le biais de la Médiatrice. Ce dispositif est ressenti comme étant positif par les citoyens, les entreprises et les autorités de la Communauté germanophone. De plus, il permet à la Médiatrice de recueillir des informations de nature juridique. Un autre avantage est l'accès plus rapide aux avis de la CPCL qui sont limités à la région de langue allemande.</p>
<p>8. Anzahl Klagen, Stellungnahmen und anderer allgemeiner Angelegenheiten</p>	<p>9. Aantal klachten, meningen en andere algemene zaken</p>	<p>10. Le nombre de plaintes, d'avis et autres questions d'ordre général</p>

<p>Im Jahr 2023 hat die Ombudsperson 12 Anfragen an den Präsidenten der SKSK weitergeleitet. Der Anhang enthält die Liste der Anfragen, die 2023 an die SKSK weitergeleitet wurden.</p>	<p>In 2023 heeft de Ombudspersoon de voorzitter van de VCT 12 verzoeken gestuurd. Bijgevoegd is een lijst met de verzoeken die in 2023 aan de VCT werden doorgestuurd.</p>	<p>En 2023, la Médiatrice a envoyé 12 demandes au président de la CPCL. En annexe est jointe la liste des demandes d'avis transmises à la CPCL en 2023.</p>
<p>Dies entspricht einer Zunahme von vier Akten im Vergleich zu 2022. Der Anstieg erklärt sich durch die Zunahme um 30 % der Gesamtzahl Anfragen mit Bezug auf die Anwendung der Sprachengesetzgebung.</p>	<p>Dit betekent een stijging van vier dossiers ten opzichte van 2022. De stijging is te verklaren door de stijging met 30 % van het aantal aan de ombudsdienst gerichte verzoeken met betrekking tot de toepassing van de taalregeling.</p>	<p>Cela représente une augmentation de quatre dossiers par rapport à 2022. Cette augmentation s'explique par la progression de 30 % des demandes adressées au service de Médiation relatives à l'application du régime linguistique.</p>
<p>Liegt zu einem bestimmten Aspekt einer Anfrage bereits ein Gutachten der SKSK vor, wird kein neues Gutachten angefordert, es sei denn, dies wird vom Bürger ausdrücklich gewünscht.</p>	<p>Indien over een bepaald aspect reeds een advies van de VCT bestaat, wordt bovendien geen nieuw advies gevraagd, tenzij de burger er uitdrukkelijk om verzoekt.</p>	<p>Lorsqu'en outre il existe déjà un avis de la CPCL sur un certain aspect, aucun nouvel avis n'est demandé, sauf demande expresse du citoyen.</p>
<p>Im gleichen Zeitraum übermittelte die SKSK der Ombudsperson neun Gutachten. Die Liste der Anträge, die dem Ombudsdienst zugestellt wurden, ist als Anlage beigefügt.</p>	<p>Tegelijkertijd maakte de VCT de Ombudspersoon in totaal 9 adviezen over. De lijst met de adviezen, die naar de ombudsdienst zijn gestuurd, is bijgevoegd als bijlage.</p>	<p>Dans le même temps, la CPCL a transféré au total 9 avis à la médiatrice. La liste des avis envoyés au service de médiation est jointe en annexe.</p>
<p>2023 organisierte der Ombudsdienst zwei Arbeitstreffen zwischen dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der SKSK. Gegenstand der Gespräche war die Bezeichnung eines Ansprechpartners in der Deutschsprachigen Gemeinschaft für die SKSK, die Unterstützung für die Übersetzung in deutscher Sprache von Gutachten und</p>	<p>In 2023 organiseerde de Ombudsdienst twee werkvergaderingen tussen het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, de Regering van de Duitstalige Gemeenschap en de VCT. Onderwerp van gesprek waren de aanstelling van een politieke contactpersoon in de Duitstalige Gemeenschap voor de VCT, de ondersteuning van de vertaling in het Duits van adviezen en andere documenten van de VCT, de organisatie van bijscholing voor de Duitstalige</p>	<p>En 2023, le service de médiation a organisé deux réunions de travail entre le Parlement de la Communauté germanophone, le gouvernement de la Communauté germanophone et la CPCL. Les discussions ont porté sur la désignation d'un interlocuteur politique en Communauté germanophone pour la CPCL, le soutien à la traduction en allemand des avis et autres documents de la CPCL, l'organisation de formations continues pour la Communauté germanophone, la traduction du rapport</p>

<p>weiteren Dokumenten der SKSK, die Organisation von Weiterbildungen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Übersetzung des Jahresberichts der SKSK, die Sprachkompetenz von föderalen Beamten und das LIKIV.</p> <p>Seitdem der Ombudsdienst im Jahr 2016 die Zuständigkeit für die Unterstützung von Bürgern und Unternehmen bei der Durchsetzung ihrer Rechte in Bezug auf die Sprachengesetzgebung erhalten hat, wurden 119 Anfragen an den Präsidenten der SKSK weitergeleitet und 108 Gutachten erteilt.</p>	<p>Gemeenschap, de vertaling van het jaarverslag van de VCT, de talenkennis van federale ambtenaren en het RIZIV.</p> <p>Sinds de invoering van de opdracht van de Ombudsdienst om burgers en bedrijven bij te staan bij het afdwingen van hun rechten met betrekking tot de taalwetgeving in 2016, werden 119 onderzoeken doorgestuurd naar de voorzitter van de VCT en 108 adviezen verleend.</p>	<p>annuel de la CPCL, les compétences linguistiques des fonctionnaires fédéraux et l'INAMI.</p> <p>Depuis l'introduction de la compétence du service de médiation pour aider les citoyens et les entreprises à faire valoir leurs droits en matière de législation linguistique en 2016, 119 demandes ont été transmises au président de la CPCL et 108 avis ont été rendus.</p>
<p>11. Angelegenheiten, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenztbar sind (Art. 2)</p> <p>Der Satzteil „die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenztbar sind“ wird von der Ombudsperson so interpretiert, dass es sich um Klagen oder Anfragen handeln muss:</p> <p>a) die von Bürgern, Unternehmen oder Einrichtungen mit Wohnsitz oder Sitz im Gebiet deutscher Sprache gemäß den Koordinierten Gesetzen über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten eingereicht wurden oder</p> <p>b) die sich auf die Rechte von deutschsprachigen Bürgern oder Unternehmen oder auf die Pflichten als Behörde mit Sitz im Gebiet</p>	<p>12. Zaken die beperkt zijn of kunnen worden beperkt tot het Duitse taalgebied (Artikel 2)</p> <p>De zinsnede "die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied" werd door de Ombudspersoon zodanig geïnterpreteerd dat het klachten of vragen betreft:</p> <p>a) door burgers, ondernemers of instellingen met woonplaats of statutaire zetel in het Duitse taalgebied volgens Bestuursstaalwet;</p> <p>b) die verwijzen naar de rechten van Duitstalige burgers of ondernemingen of naar de verplichtingen van een instantie waarvan de zetel zich op het grondgebied van het Duitse taalgebied bevindt.</p>	<p>13. Les affaires qui sont ou qui peuvent être limitées à la région de langue allemande (article 2)</p> <p>La phrase « qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande » est interprétée par la Médiatrice de telle manière qu'il s'agit de plaintes ou de questions :</p> <p>a) de citoyens, d'entrepreneurs ou d'institutions dont la résidence ou le siège statutaire est établi dans la région de langue allemande, conformément aux lois coordonnées sur l'emploi de langue en matière administrative.</p> <p>b) qui se réfèrent aux droits des citoyens ou des institutions germanophones ou aux obligations d'une instance dont le siège est situé sur le territoire de la</p>

<p>deutscher Sprache beziehen.</p> <p>Alle Anfragen, die die Ombudsperson im Jahr 2023 der SKSK übermittelte, entsprachen diesen Kriterien.</p>	<p>Alle onderzoeken die de Ombudspersoon in 2023 aan de VCT heeft voorgelegd, voldeden aan deze criteria.</p>	<p>région de langue allemande.</p> <p>Toutes les demandes que la Médiatrice a transmises à la CPCL en 2023 répondaient à ces critères.</p>
<p>Art der Befassung der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle (Art. 3)</p> <p>2023 übermittelte die Ombudsperson alle Beschwerden auf dem normalen Postweg.</p>	<p>Soort verwijzing naar de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (art. 3)</p> <p>In 2023 heeft de Ombudsdienst alle klachten per gewone post verstuurd.</p>	<p>Type de consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique (art. 3)</p> <p>En 2023, le service de médiation a transmis toutes les plaintes par la poste ordinaire.</p>
<p>Mitteilung der Identifizierungsdaten des Beschwerdeführers und Darlegung des Sachverhalts (Art. 4)</p> <p>Die Identifizierungsdaten und der Gegenstand der Klage wurden mitgeteilt. Bei Bedarf wurden weitere Erläuterungen zum Sachverhalt gegeben, z. B. die Information, ob diesbezüglich ein Gerichtsverfahren anhängig ist.</p> <p>Die Schreiben an den Präsidenten der SKSK enthalten eine französische Übersetzung des Beschwerdesachverhalts, jedoch ohne Gewähr.</p>	<p>Mededeling van de identificatiegegevens van de eiser en presentatie van de feiten van de zaak (art. 4)</p> <p>De identificatiegegevens en het onderwerp van de klacht werden meegedeeld. Indien nodig werden de feiten van de zaak nader toegelicht, bijv. of een gerechtelijke zaak aanhangig is.</p> <p>De brieven aan de Voorzitter bevatten een Franse vertaling van de feiten van de klacht, maar zonder garantie op het vlak van de conformiteit.</p>	<p>Communication des données d'identification du plaignant et présentation des faits de l'affaire (art. 4)</p> <p>Les données d'identification et l'objet de la plainte ont été communiqués. Si nécessaire, les faits de l'affaire ont été expliqués plus en détail.</p> <p>Les lettres adressées au président contiennent une traduction française de l'objet de la plainte, mais sans en garantir la conformité.</p>
<p>14. Empfangsbestätigung (Art. 5)</p> <p>Für die meisten Akten wurde von der SKSK keine Empfangsbestätigung ausgestellt. In diesem Fall wurde der Präsident der SKSK vom Ombudsdienst</p>	<p>15. Ontvangstbevestiging (art. 5)</p> <p>Voor de meeste dossiers heeft de VCT geen ontvangstbevestiging afgegeven. In dit geval werd de voorzitter aangeschreven door de</p>	<p>16. Accusé de réception (art. 5)</p> <p>Pour la plupart des dossiers, aucun accusé de réception n'a été délivré par la CPCL. Dans ce cas, le président a été contacté par le service</p>

<p>angeschrieben und um Auskunft gebeten.</p> <p>Wenn die Stelle des französischsprachigen Mitarbeiters bei der SKSK wieder besetzt ist, wird die Kommission dafür Sorge tragen, dass eine Empfangsbestätigung mit Vermerk der Referenz der SKSK und des Ombudsdienstes verschickt wird.</p>	<p>Ombudsdienst en gevraagd om informatie.</p> <p>Wanneer de positie van de Franstalige medewerker bij de VCT weer wordt ingevuld, zal de commissie opnieuw zorgen voor een ontvangstbevestiging met vermelding van de referentie van de VCT en de ombudsdienst.</p>	<p>de médiation pour demander des informations.</p> <p>Quand le poste d'employé francophone à la CPCL sera à nouveau pourvu, la commission veillera à nouveau à envoyer un accusé de réception avec mention de la référence de la CPCL et du service de médiation.</p>
<p>17. Information über den Stand der Dinge in einer Akte (Art. 6)</p> <p>Die Ombudsperson machte 2023 mehrfach von der Möglichkeit Gebrauch, sich beim Präsidenten der SKSK über die Fortschritte bei der Bearbeitung einer Akte zu informieren.</p>	<p>18. Informatie over de stand van zaken (art. 6)</p> <p>De Ombudspersoon maakte in 2023 meerdere keren gebruik van de mogelijkheid zich bij de Voorzitter over de stand van zaken met betrekking tot een dossier te informeren.</p>	<p>19. Information sur l'état d'avancement (art. 6)</p> <p>La Médiatrice a recouru en 2023 à plusieurs reprises à la possibilité de s'informer de l'état d'avancement d'un dossier auprès du président.</p>
<p>20. Notifizierung der Gutachten (Art. 7)</p> <p>Die SKSK notifiziert ihr Gutachten jedes Mal dem Kläger, der unmittelbar betroffenen Behörden und der Ombudsperson.</p> <p>Die Gutachten der SKSK enthalten die von den betreffenden Behörden angekündigten Maßnahmen.</p> <p>Der Präsident der SKSK erhielt in der Folge keine Information über die effektive Umsetzung dieser Maßnahmen.</p>	<p>21. Kennisgeving van adviezen (art. 7)</p> <p>De VCT deelt haar advies elke keer mee aan de eiser, de direct betrokken autoriteiten of personeelsleden en de ombudspersoon.</p> <p>De adviezen van de VCT bevatten de door de betrokken autoriteiten aangekondigde maatregelen.</p> <p>De voorzitter van de VCT heeft vervolgens geen informatie ontvangen over de daadwerkelijke uitvoering van deze maatregelen.</p>	<p>22. Notification des avis (art. 7)</p> <p>Dans chaque cas, la CPCL communique son avis au requérant, aux autorités ou personnes directement concernées, ainsi qu'au médiateur.</p> <p>Les avis de la CPCL contiennent les mesures annoncées par les autorités concernées.</p> <p>Le président de la CPCL n'a pas reçu par la suite d'informations sur la mise en œuvre effective de ces mesures.</p>
<p>23. Notifizierung aller Gutachten der SKSK mit Bezug zum deutschen Sprachgebiet an die</p>	<p>24. Kennisgeving door de VCT aan de Ombudspersoon van alle adviezen met betrekking tot het</p>	<p>25. Notification par la CPCL à la Médiatrice de tous les avis relatifs à la Communauté</p>

<p>Ombudsperson (Art. 8)</p> <p>Die Ombudsperson hat 2023 keine anderen Gutachten erhalten als die, für die sie bei der SKSK eine Anfrage gestellt hatte.</p> <p>Ältere Gutachten, die das deutsche Sprachgebiet betreffen, stehen auf der Website der SKSK zur Verfügung. Die Gutachten, die seit März 2020 erstellt wurden, wurden auf der Website bisher noch nicht veröffentlicht. Die SKSK hat 2023 die Administratorenrechte über ihre Website erhalten. Diese wird zurzeit von Grund auf erneuert. Die neue Website wird voraussichtlich Anfang 2024 online gehen.</p>	<p>Duitstalige taalgebied (art. 8)</p> <p>De Ombudspersoon heeft in 2023 geen andere adviezen ontvangen, dan deze, voor welke zij een aanvraag heeft doorgestuurd aan de VCT.</p> <p>Oudere adviezen met betrekking tot het Duitse taalgebied worden gepubliceerd op de website van de VCT; de adviezen die sinds maart 2020 zijn uitgebracht, worden momenteel nog niet gepubliceerd. De VCT heeft in 2023 beheerdersrechten op haar website. Deze wordt momenteel volledig vernieuwd. De nieuwe website zal naar verwachting begin 2024 online gaan.</p>	<p>germanophone (art. 8)</p> <p>Au cours de l'année 2023, la Médiatrice n'a reçu aucun autre avis que ceux pour lesquels elle avait transféré une demande à la CPCL.</p> <p>Les avis plus anciens concernant la région de langue allemande sont publiés sur le site web de la CPCL. Les avis rendus depuis mars 2020 ne le sont pas encore repris sur le site actuellement. En 2023, la CPCL a obtenu les droits d'administrateur sur son site web. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une rénovation complète. Le nouveau site devrait être mis en ligne début 2024.</p>
<p>26. Fragen zur Auslegung der Koordinierten Gesetze über den Sprachgebrauch in Verwaltungsangelegenheiten und der Gutachten der SKSK (Art. 9)</p> <p>Die Ombudsperson stellte der SKSK im Jahr 2023 keine Fragen zur Auslegung der Koordinierten Gesetze über den Sprachgebrauch in Verwaltungsangelegenheiten.</p>	<p><i>Vragen over de interpretatie van de Bestuursstaalwet en adviezen van de VCT (art. 9)</i></p> <p>In 2023 stelde de Ombudsperson geen vragen aan de VCT over de interpretatie van de Bestuursstaalwet.</p>	<p><i>Demands sur l'interprétation des lois coordonnées sur l'emploi de langue en matière administrative et des avis de la CPCL (art. 9)</i></p> <p>En 2023, la Médiatrice n'a pas posé de questions à la CPCL sur l'interprétation des lois coordonnées sur l'emploi de langue en matière administrative.</p>
<p>27. Hinweise der Ombudsperson zu möglichen Problemen bei der Einhaltung der Koordinierten Gesetze über den Sprachgebrauch in</p>	<p>28. Informatie van de Ombudspersoon over mogelijke problemen met de naleving van de Bestuursstaalwet (art. 10).</p>	<p>29. Communication de la Médiatrice d'éventuels problèmes concernant l'application des lois coordonnées sur l'emploi de langue en</p>

<p>Verwaltungsangelegenheiten (Art. 10)</p> <p>Die Ombudsperson merkt an, dass die Website der SKSK nach wie vor nicht vollständig dreisprachig ist (z. B. die Rubriken „Dokumentation“ und „Jahresberichte“).</p> <p>Die SKSK hat 2023 gemeinsam mit dem Präsidenten des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft erneut ein Schreiben an die Innenministerin gerichtet, in dem auf die Problematik der unvollständigen Übersetzung der Website der SKSK hingewiesen wurde.</p> <p>2023 wurde der Jahresbericht ins Deutsche übersetzt. Er wird auf der neuen Website der SKSK veröffentlicht werden.</p>	<p>De Ombudspersoon merkt op dat de website van de VCT nog steeds niet volledig drietalig is (bijvoorbeeld de rubrieken "documentatie" en "jaarverslagen").</p> <p>In 2023 stuurde de voorzitter van de VCT samen met de voorzitter van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap opnieuw een brief aan de minister van Binnenlandse Zaken waarin hij wees op het probleem van de onvolledige vertaling van de website van de VCT.</p> <p>In 2023 is het jaarverslag van de SKSK 2022 in het Duits vertaald. Het wordt gepubliceerd op de nieuwe website van SKSK.</p>	<p>matière administrative (art. 10)</p> <p>La Médiatrice fait remarquer que le site Internet de la CPCL n'est toujours pas entièrement trilingue (par exemple les rubriques « documentation » et « rapports annuels »).</p> <p>En 2023, le président de la CPCL a adressé conjointement avec le président du Parlement de la Communauté germanophone à nouveau une lettre à la ministre de l'Intérieur dans laquelle il soulignait le problème de la traduction incomplète du site web de la CPCL.</p> <p>En 2023, le rapport annuel 2022 de la CPCL a été traduit en allemand. Il sera publié sur le nouveau site web de la CPCL.</p>
<p>30. Notifizierung der Maßnahmen, die öffentliche Behörden oder Personen infolge der Gutachten der SKSK ergriffen haben (Art. 11)</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 51.010 – Proximus-Internetseite – (OB Nr. 19-002-B, 23-268):</i> Mit und mit werden mehr Dienste in deutscher Sprache auf der Website „MyProximus“ zur Verfügung gestellt.</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 52.310 – Reisehinweise FÖD</i></p>	<p>31. Kennisgeving van de maatregelen die de overheid of personen naar aanleiding van de opmerkingen van de VCT hebben genomen (art. 11).</p> <p><i>VCT-advies nr. 51.010 - website Proximus - (OB nr. 19-002-B, 23-286):</i> Meer en meer worden meer diensten in het Duits beschikbaar gemaakt op de "MyProximus" website.</p> <p><i>VCT-advies nr. 52.310 - Reisadvies FOD Buitenlandse Zaken (OB nr. 20-166):</i> De FOD</p>	<p>32. Notification des mesures qu'ont prises les autorités ou les personnes suite aux avis de la CPCL (art. 11)</p> <p><i>Avis CPCL n° 51.010 - (OB n°19-002-B, 23-268)</i> Au fur et à mesure, davantage de services sont mis à disposition en français sur le site web "MyProximus".</p> <p><i>Avis CPCL No 52.310 – Avis de voyage SPF Affaires étrangères (SM No 20-166)</i> : Le SPF Affaires étrangères</p>

<p><i>Auswärtige Angelegenheiten (OB Nr. 20-166):</i> Der FÖD Auswärtige Angelegenheiten kündigt an, einen Hinweis auf seiner Website zu veröffentlichen, in dem er alle Personen, die Informationen der Website auf Deutsch erhalten möchten, auffordert, diese zu beantragen.</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 50.435 – LIKIV-Website und Formulare für Pflegekräfte (OB Nr. 18-112-A) sowie SKSK-Gutachten Nr. 55.190:</i> Website, Formulare und Anwendungsprogramme für Kinesitherapeuten (OB Nr. 21-232): Über die Suchfunktion auf der Website des LIKIV besteht die Möglichkeit, die Sprache „Deutsch“ zu wählen. Daraufhin werden 37 Dokumente in deutscher Sprache angezeigt. Sie beziehen sich auf Patientenrechte, Apotheken, Logopädie und Pflege. Unterlagen für Kinesitherapeuten sowie das Anwendungsprogramm fehlen. Auch steht die Suchfunktion nur über die französischsprachige bzw. niederländischsprachige Website des LIKIV zur Verfügung.</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 51.021 – ENECO Stromanbieter (OB Nr. 19-007):</i> Die Website von ENECO sowie verschiedene Dokumente (z. B. Allgemeine Geschäftsbedingungen und Rechnungen) sind in deutscher Sprache verfügbar:</p>	<p>Buitenlandse Zaken kondigt aan dat ze op haar website een bericht zal publiceren waarin alle personen die informatie in het Duits op de website wensen te ontvangen, worden uitgenodigd om dit aan te vragen.</p> <p><i>VCT-advies nr. 50.435 RIZIV Website en formulieren voor zorgverleners (OB nr. 18-112-A)</i> zoals VCT-advies nr. 55.190 - Website, formulieren en applicatieprogramma's voor kinesitherapeuten (OB Nr. 21-232): met behulp van de zoekfunctie op de website www.riziv.fgov.be is het mogelijk om de taal "Duits" te selecteren. Er worden dan 37 documenten in het Duits weergegeven. Deze hebben betrekking op patiëntenrechten, apotheken, logopedie en zorg. Documenten voor kinesitherapeuten ontbreken, net als het toepassingsprogramma. De zoekfunctie is ook alleen beschikbaar via de Franstalige of Nederlandstalige RIZIV-website.</p> <p><i>VCT-advies nr. 51.021 ENECO Energieleverancier (OB nr. 19-007):</i> De ENECO website en diverse documenten (zoals algemene voorwaarden en facturen) zijn beschikbaar in het Duits: https://eneco.be/de/documenten</p>	<p>annonce la publication d'une note sur son site web invitant toutes les personnes qui souhaitent recevoir des informations du site en allemand à en faire la demande.</p> <p><i>Avis CPCL n° 50.435 - Site Internet de l'INAMI et formulaires pour les prestataires de soins de santé (SM n° 18-112-A) et avis n°55.190 - Site Internet, formulaires et programmes d'applications pour kinésithérapeutes (SM n° 21-232) :</i> la fonction de recherche sur le site www.inami.fgov.be permet de sélectionner la langue "allemand". Trente-sept documents en allemand s'affichent alors. Ils concernent les droits des patients, les pharmacies, l'orthophonie et les soins. Il manque des documents pour les kinésithérapeutes, ainsi que le programme d'application. De même, la fonction de recherche n'est disponible que sur le site francophone ou néerlandophone de l'INAMI.</p> <p><i>Avis CPCL n° 51.021 - ENECO fournisseur d'énergie (SM n° 19-007) :</i> Le site web d'ENECO ainsi que différents documents (par ex. les conditions générales de vente et les factures) sont disponibles en allemand : https://eneco.be/de/documenten</p>
---	--	---

https://eneco.be/de/documenten .		
<p>Eupen, den</p> <p>Marlene Hardt</p> <p>Ombudsperson der Deutschsprachigen Gemeinschaft</p> <p>ANHÄNGE</p> <p>Liste der 2023 von der Ombudsperson an die SKSK weitergeleiteten Anfragen</p> <p>Liste der 2023 von der SKSK erstellten und an die Ombudsperson übermittelten Gutachten mit Bezug zum deutschen Sprachgebiet</p>	<p>Brussel,</p> <p>Emmanuel Vandebossche</p> <p>Voorzitter van de Vaste Commissie van Taaltoezicht</p> <p>BIJLAGE</p> <p>Lijst van verzoeken om inlichtingen die de Ombudspersoon in 2023 aan de VCT heeft doorgezonden.</p> <p>Lijst van VCT-adviezen die in 2022 zijn uitgebracht en aan de Ombudspersoon zijn doorgestuurd.</p>	<p>Bruxelles, le</p> <p>Emmanuel Vandebossche</p> <p>Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique</p> <p>ANNEXE</p> <p>Liste des demandes d’avis que la Médiatrice a envoyées à la CPCL en 2023.</p> <p>Liste des avis CPCL émis en 2023 et envoyés à la Médiatrice.</p>